

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes



France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1900-12.

- 1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

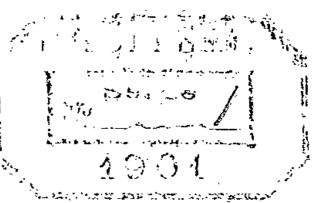
# CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

- 2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
- 3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :
- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.
- 4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.
- **5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.
- 6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.
- 7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter

1900.

# DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

# DÉCEMBRE 1900.



# SOMMAIRE.

Pages.

Circulaire, du 29 septembre 1900, relative à la vente au public de la nomenclature des	-,
rues de Paris	)4
Turisprudence des Cours et Tribunaux. — I. — Lignes téléphoniques d'intérêt privé. — Actes	•
de concession. — Obligations de l'État. — Frais d'établissement. — Frais d'entretien.	
Droits d'usage. — Caractère. — Redevances. — Payement. — Conseil de préfecture. —	
Incompétence.— II. — Golis postaux. — Livraison. — Retard. — Demande d'indemnité. —	י ביד
Rejet par le Ministre. — Recours. — Rejet par le Conseil d'État	J3
Circulaire, du 30 novembre 1900, relative à la communication des notes par le chef de	20
service	99
ARRETE, du 4 septembre 1900, relatif au recrutement des mécaniciens des telegraphes et des	Ε.
téléphones 4	9
Annéré, du 18 octobre 1900, étendant au personnel des dames employées les dispositions	
de l'arrêté du 18 mai 1881 attribuant une indemnité mensuelle aux agents utilisant une	c .
langue étrangère	ΟI
Girgulaire, du 7 décembre 1900, rappelant les instructions relatives aux examens de	T: a
Name polative à la courier des notes prices per capre par les élèmes de la 17 de la 18 dela 18 del la 18 del la 18 del la 18 de la 18 del la 18 de la 18 del la 18 dela 18 del la 18 del la 18 dela 18 del la 18 del la 18 del la 18 del la 18 del	20,
Note relative à la cession des notes prises aux cours par les élèves de la 1 <sup>70</sup> section de	<i>c</i> 2
l'École professionnelle supérieure	
Chargements de valeur déclarée pour l'intérieur, expédiés sous enveloppes à bords	16 <i>5</i> .
	LCT
Circulaire, du 26 novembre 1900, relative à l'affichage, dans les salles d'attente, d'un avis	465
indiquant les prix de vente et d'abonnement au Journal officiel	l G Z
Décision, du 10 décembre 1900, élevant de 50 à 300 francs le maximum des mandats-	100
cartes français émis par les recettes auxiliaires	. G::1
Arneré ministériel, du 13 novembre 1900, relatif à l'allocation d'une haute paye aux sous-	t 0-3
ches de section et aux gardiens de bureau affectés au service des bureaux-gares de	
Paris	tera
Décret, du 22 novembre 1900, concernant l'échange des lettres de valeur déclarée dans	3
les relations avec la Bosnie-Herzégovine	<i>l.</i>
ÉCHANGE de lettres de valeur déclarée dans les relations avec la Bosnie-Herzégovine	a Lia
Admission du bureau français de Jérusalem à l'échange des lettres de valeur déclarée	$L \subset \mathbb{R}$
Transmission des correspondances à destination de l'Italie, et revêtues de timbres-poste	4 10%
présumés frauduleux	460
Modification d'équivalents de taxes	469 464
Décret, du 9 décembre 1900, autorisant les fonctionnaires publics à faire emploi, à titre	400
facultatif, d'enveloppes ouvertes pour leur correspondance officielle expédiée en	
franchise	heid
Emploi, à titre facultatif, d'enveloppes ouvertes pour la correspondance officielle des fonc-	4/
tionnaires publics ne jouissant pas de la franchise postale sous plis fermés.	4-7

pendant lequel les dossiers des affaires de contraventions postales qui sont terminées par voie de transaction doivent être conservés dans les archives départementales 471
Pégner, du 7 décembre 1900, portant extension du service des colis postaux aux bi reaux de poste français de Pékin, Tientsin, Chéfou et Hankéou (Chine)
LÉGLEMENT portant exécution du service des colis postaux par les bureaux français établis en Chine
Expension du service des colis postaux aux bureaux de poste français de Pékin, Gentsin,
Chefou et Hankéou (Chine)
Inculaire nº 28, du 24 novembre 1900, rappelant les précautions à prendre pour éviter
les vols de bicyclettes
Cinculaine n° 29, du 11 décembre 1900, prescrivant l'envoi d'un relevé relatif à l'établis-
sement des communications des nouveaux abonnés aux réseaux tétéphoniques
ditionnaire pour le service technique des directions départementales
ferrées 512
Annêré ministériel du 20 novembre 1900, modifiant la constitut on des cadres du personnel supérieur du service de la vérification du matériel du dépôt central et de l'agence comptable des timbres-poste et du service des ateliers
Ararré ministériel, du 10 décembre 1900, exos érant les concessionnaires de lignes d'énergie électrique du payement des frais d'entretjen du second fil établi pour assurer le fonction-
nement des communications téléphoniques
Graculatar in 30, dit 1" décembre 1900, relative à la construction de cabines téléphoniques en maçonnerie
Circulaine n° 31, du 6 décembre 1900, concernant la tenue d'été accordée aux facteurs des Postes et des Télégraphes
Payement des dépenses publiques étrangères aux service des postes
Circulatra, du 30 novembre 1900, relative aux avis télégraphiques du montant des demandes de fonds de subvention à donner aux receveurs des chefs-lieux d'arrondissement 518
CIBCULAIRE, du 30 novembre 1900, relative aux opérations de clôture de l'exercice 519
Cinculaine, du 15 décembre 1900, aux ordonnateurs secondaires, relative à la délégation des crédits
Extension du service des bons de poste aux établissements de facteur-receveur et aux recettes
auxiliaires rurales en Algérie
Découpage des chisses latéraux des mandats ordinaires dont la valeur dépasse 300 francs 522

# GABINET.

# Circulaire, du 29 septembre 1900, relative à la vente au public de la nomenclature des rues de Paris.

Monsieur le Directeur, en vue d'encourager les éditeurs à répandre par tous les moyens les nomenclatures des rues de Paris, avec l'indicat on de l'arrondissement, j'ai souscrit l'achat d'un certain nombre de ces ouvrages, qui seront mis en vente dans tous les bureaux de poste, au prix unitaire de 15 centimes.

Afin de simplifier les opérations de comptabilité et en raison de l'intérêt tout particulier que présente la réforme en cours, j'ai décidé que les nomendatures éditées par l'industrie privée ou par l'Imprimerie nationale seraieut prises en

charge par les receveurs principaux, à qui elles seront adressées directement par le Depôt central du Matériel.

Cette pri e en charge sera effectuée dans les conditions prèvues par l'article 92 de l'Instruction générale mois, au lieu de numéraire, les receveurs principaux auront les nomenclatures, qui seront considérées comme numéraire.

Vous dre-serez sans retard une liste des nomenclatures à envoyer à tous les bureaux de votre département, en tenant compte de leur importance. Les receveurs des bureaux simples de 3° classe et les facteurs-receveurs en recevront au moins trois exemplaires.

Ces agents traiterent également les nomenclatures comme numéraire, et, dès leur réception, ils en serent parvenir le prix en group au receveur prin-

cipal, qui sera chargé de les réapprovisionner.

La liste, établie par vos soins, sera considérée comme valeur en caisse par le receveur principal, qui vous la renveira pour être classée dans les archives de votre birection, dès qu'il aura reçu le montant des nomenclatures envoyées aux autres receveurs.

Les nomenclatures seront livrées au public séance tenante, comme les timbres-poste.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télègraphes,

#### CABINET.

# Jurisprudence des cours et tribunaux.

T

LIGNES TÉLÉCHONIQUES D'INTÉRÊT PRIVÉ. — ACTES DE CONCESSION. — OBLIGATIONS DE L'ETAT. — FRAIS D'ÉTABLISSEMENT. — FRAIS D'ÉNTRETIÈN. — DROITS D'USAGE. — CARACTEBE. — REDEVANCES. — PAIEMENT. — CONSEIL DE PRÉFECTURE. — INCOMPÉTENCE.

Aurun texte de loi n'a donné aux Conseils de préfecture compétence pour statuer sur les difficultés entre l'État et les concessionnaires de lignes téléphoniques d'intérêt privé au sujet de l'étendue des obligations qui penvent incomber à l'État, pour le service de ces lignes.

D'autre part, les sommes que les concessionnaires sont tenus d'acquitter en vertu de leurs contrats, tant pour frais d'établissement ou d'entretien qu'à titre de droits d'usage, ont toutes le même caractère de rédevance ou d'abonnement se rapportant à un service général de l'Etat, et ne sauraient être considérées comme représentant une offre de concours volontaire dans les dépenses d'un travail d'artil té publique. Les Conseils de préfecture ne penvent dont pas davantage connaître des difficultés relatives au paiement desdites redevances, en l'absence d'un texte leur attribuent compétence à cet égard.

Ainsi décidé par l'arrêt suivant du Conseil d'État, en date du 16 novembre 1900 :

«Le Conseil d'État, etc.,

Telégraches, le dit recours enregistre au Secrétariat du Contentieux du Conseil all Carte, le 8 juin 1897, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un carrêté, en date du 19 février 1897, par lequel le Conseil de préfecture du décarte compétent pour statuer sur le parte content de la Seine-Inférieure s'est déclaré compétent pour statuer sur le

de lignes téléphoniques d'intérêt privé, qui avaient conclu à ce qu'il fût décidé, qu'en présence de l'établissement dans la ville de Rouen de tramways électriques utilisant le sol pour le retour du courant, l'Administration des Postes et c'Télégraphes était tenue de prévenir les troubles dans les circuits téléphoniques cet d'assurer aux requérants des communications satisfaisantes, soit par le dous blement des fils des lignes, soit par tout autre moyen, sans pouvoir exiger le c paiement de redevances supérieures à celles qui avaient été fixées à l'origine c des concessions;

«Ce faisant, attendu que l'action dont le Conseil de préfecture a été saisi tendait en définitive à faire interpréter des conventions intervenues entre cl'Administration et les sieurs Leboucher frères et consorts, au sujet de l'usage d'un service public, dont l'État a le monopole, et à faire trancher des difficultés relatives au paiement de redevances qui n'ont, en aucune saçon, le caractère de subventions pour l'exécution d'un travail public; que cette contestation en est pas de celles dont il appartient au Conseil de presecture de connaître par

capplication de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII;

Rejeter la demande des sieurs Leboucher frères et consorts comme ayant été présentée devant une juridiction incompétente pour en connaître;

« Vu l'arrêté attaqué;

« Vu les certificats en date des 8 juillet 1897, 6, 8, 9 mai 1899, constatant que le recours du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des c'Télégraphes a été communiqué aux sieurs Leboucher frères et aux autres signaciaires de la requête présentée devant le Conseil de préfecture, pour lesquels il « n'a pas été présenté de défense;

«Vu les nouvelles observations présentées pour l'État, les dites observations cenregistrées, comme ci-dessus, les 29 avril et 6 juin 1899, dans les quelles le «Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes déclare

cpersister dans les conclusions de son recours;

«Vu les autres pièce» produites et jointes au dossier;

«Vu les arrêtés ministériels des 24 sévrier 1882 et 9 juin 1892;

e Vu les lois des 2 mai 1837 et 29 novembre 1850;

«Vu le décret du 27 décembre 1851;

«Vu le décret du 13 mai 1879 et la loi du 18 juillet 1885;

« Yu la loi du 28 pluviôse an VIII;

«Oui M. Chareyre, maître des requêtes, en son rapport;

«Oui M° Frénoy, avocat du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, en ses observations;

« Ouï M. Romieu, maître des requêtes, Commissaire du Gouvernement, en ses « conclusions;

«Considérant que les sieurs Leboucher et consorts, concessionnaires de lignes etéléphoniques d'intérêt privé, ont saisi le Conseil de préfecture d'une requête etendant à faire déterminer les conditions dans lesquelles l'État est tenu de leur assurer l'usage de ces lignes et le montant des sommes qui peuvent leur être réclamées pour frais d'entretien;

«Considérant, d'une part, qu'aucun texte de loi n'a donné aux Conseils de «préfecture compétence pour statuer sur les difficultés entre l'État et les concescionnaires de lignes téléphoniques d'intérêt privé au sujet de l'étendue des obligations qui peuvent incomber à l'État pour le service de ces lignes;

«Considérant, d'autre part, que les sommes que les concessionnaires sont «tenus d'acquitter en vertu de leurs contrats, tant pour frais d'établissement ou «d'entretien qu'à titre de droits d'usage, sont décomptées suivant un tarif dé«terminé et imposé à tout concessionnaire de lignes téléphoniques d'intérêt «privé, à raison de l'affectation de cette ligne à son usage; qu'ainsi, sans qu'il

« puisse être fait de distinction entre elles, ces sommes ont toutes le même « caractère de redevance ou d'abonnement se rapportant à un service général « de l'État et ne sauraient être considéres comme représentant une offre de « concours volontaire dans les dépenses d'un travail d'utilité publique; que, par « suite, en l'absence de toute disposition de loi attribuant à la juridiction admi- « nistrative la connaissance des difficultés relatives au payement desdites redevances, le Conseil de préfecture devait se déclarer incompétent pour statuer « sur la contestation qui lui était soumise;

# «Décide:

«Art. 1°. — L'arrêté ci-dessus visé du Conseil de présecture du département « de la Seine-Insérieure est annulé;

«Art. 2. — La demande des sieurs Leboucher et consorts est rejetée comme «ayant été portée devant une juridiction incompétente pour en connaître...»

# ]]

COLIS POSTAUX. — LIVRAISON. — RETARD. — DEMANDE D'INDEMNITÉ. — REJET PAR LE CONSEIL D'ÉTAT.

Aux termes de l'article 7 du décret du 27 juin 1892, la responsabilité des Administrations et Compagnies de chemins de fer, en ce qui concerne le service des colis postaux, est limitée aux seuls cas de perte, d'avarie ou de spoliation.

Le retard dans la livraison d'un colis postal ne peut, en conséquence, donner lieu à une indemnité à la charge de l'Administration des Postes et Télégraphes ou des Compagnies de chemins de fer.

C'est ce qu'a jugé le Conseil d'État par arrêt du 23 novembre 1900, rejetant le recours formé par MM. Rivoire père et sils, à Lyon, contre une décision du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, en date du 8 juillet 1894, qui avait rejeté leur demande tendant au paiement d'une indemnité pour le retard apporté par la Compagnie des chemins de ser de Lyon à la livraison d'un colis postal qui leur était destiné.

Cet arrêt est ainsi conçu;

«Le Conseil d'État, etc...,

«Vu la requête et le mémoire présentés pour les sieurs Rivoire père et fils, etc....;

«Vu, etc...;

« Vu la loi du 12 avril 1892, ensemble les conventions passées entre l'État et « les Compagnies de chemins de ser le 15 janvier 1892;

«Vu la loi du 13 avril 1892, ensemble les conventions et arrangements «conclus à Vienne le 4 juillet 1891;

«Vu le décret du 27 juin 1892;

«Oui M° Degournay, auditeur, en son rapport;

«Oui M° Sabatier, avocat des sieurs Rivoire père et fils, et M° Nivard, avocat «du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, en cleurs observations;

«Considérant que, d'après l'article 7 du décret du 27 juin 1892, la responsa-«bilité des Administrations et Compagnies de chemins de ser, en ce qui concerne ele service des colis postaux, est limitée aux seuls cas de perte, d'avarie ou de

«spoliation;

«Considérant, il est vrai, que les requérants soutiement que l'étendue de «cette responsabilité ne saurait être fisée par une disposition réglem ntaire, cmais seulement par un texte de loi; mais, considérant que la disposition dont sit s'agit n'est que la reproduction d'une disposition édictée par l'article 13 de la convention internationale du 4 juillet 1891, laquelle a été declarée applicable «au service intérieur des colis postaux, par l'article 12 de la convention passée centre l'État et les Administrations et Compagnies de chemins de fer, le 15 janvier 1892, et approuvée par la loi du 12 avril 1892;

«Que, dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir «soulevée par le Ministre du Commerce, les requérants ne sont pas foudés à céemande: à être indemnisés du retard apporté à la livraison du colis postale

reçu pas eux le 30 janvier 1895;

«Décide:

«ARTICLE 1er. — La requête des sieurs Rivoire père et fils est rejetée.»

PERSÓNNEL. -- F<sup>er</sup> BURGAU.

Circulaire, du 30 novembre 1900, relative à la communication des notes par le chef de service.

Monsteur le Directeur, la question s'est posée de savoir si les notes données aux agents pouvaient leur être communiquées:

Aucun réglement ne prescrit de tenir les notes secrètes.

Il y aurait des inconvénients à imposer au chef immédiat, au receveur par exemple, l'obligation de donner connaissance à ses subordonnés des notes et appréciations qu'il a fournies sur leur compte. Il pourrait, notamment, en résulter des discussions contraires à la discipline.

Ce sont, d'ailleurs, les notes définitives, c'est-à-dire celles qui sont données par le chef de service, dont il est tenu compte pour l'avancement, que les agents peuvent avoir intérêt à connaître.

La communication de ces dernières notes aux agents par le chef de service.

lui-même ne soulève aucune objection.

Lorsqu'un agent vient entretenir son chef de service de sa situation administrative et lui demander des indications au sujet de ses notes, celui-ci a non seufement la faculté, mais même le devoir de renseigner exactement son subordonné. Il doit lui faire connaître, s'it y a lieu, sur quels points son travad ou sa conduite laisse à désirer, et lui adresser à cet égard des conseils et des recommandations dont il puisse tenir compte en vue de l'amélioration de son service.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

Léon Mougeot.

# PERSONNEL. — 2° BUREAU.

Arrêté, du 4 septembre 1900, relatif au recrutement des mécaniciens des Télégraphes et des Téléphones.

LE Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

Vu l'arrêté du 17 janvier 1873, Vu le décret du 23 avril 1883,

# ARRÊTE:

- Ant. 1°. Les emplois de mécanicien titulaire du service télégraphique et du service téléphonique sont attribués, dans les conditions ci-après indiquées, aux ouvriers mécaniciens des ateliers de l'Administration ou, à défaut de postulants de cette categorie en nombre suffi ant, aux candidats étrangers au service ayant subi avec succès les épreuves d'un concours spécial.
- ART. 2. Les ouvriers mécaniciens des ateliers candidats à l'emploi de mécanicien titulaire suivent le cours pratique fivé par la décision du 2 juin 1900 et à l'issue duquel il est statué sur les candidatures.
- Ant. 3. La liste des ouvriers admis à suivre le cours est dressée par le Directeur Ingénieur des ateliers du boulevard Brune et arrêtée par la Direction du matériel et de la construction. Ne peuvent être inscrits sur la liste que les ouvriers ayant satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée et âgés de 28 ans au plus, à la date d'établissement de cette liste.
- ART. 4. Quand les besoins du service l'exigent et en cas d'insuffisance du nombre des ouvriers mécaniciens aptes à l'emploi de mécanicien titulaire, il est ouvert un concours, dans les conditions réglementaires, pour le recrutement des mécaniciens titulaires parmi les candidats étrangers à l'Administration. Un arrêté du Sous-Secrétaire d'État, pris sur la proposition de la Direction du matériel et de la construction et du 2° bureau du personnel, en fixe la date ainsi que le nombre des emplois à attribuer.

Pour être admis au concours, les candidats doivent avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée (loi du 15 juillet 1889, art. 7) et être àgés de 25 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours; pour les candidats ayant effectué leur service militaire, la limite d'âge est reculée de la durée de ces services militaires, sans toutefois qu'elle puisse dépasser 28 ans.

indépendamment de ces conditions d'âge, peuvent seuls participer aux épreuves d'admission :

- 1° Les élèves diplômés des Écoles nationales d'horlogerie de Besançon et de Cluses;
- 2° Les élèves diplômés de l'École nationale pratique d'ouvriers et de contremaîtres de Cluny;
- 3° Les ouvriers mécaniciens qui produisent des références certifiant qu'ils ont travaille pendant deux années au moins dans un atelier de constructeur électricien.
- ART. 5. Les candidats adressent leurs demandes au Directeur-Ingénieur des Postes et des Télégraphes, chef du service des ateliers du boulevard Brune, à Paris, ils s'engagent dans ces demandes à se mettre entièrement à la disposition

de l'Administration pour une résidence quelconque de la métropole, en cas d'admission; ils y joignent :

- 1° Les dipiômes ou références indiqués à l'article 4;
- 2° Un extrait dûment légalisé de leur acte de naissance;
- 3° Un certificat du maire ou du commissaire de police de leur résidence constatant qu'ils sont de bonne vie et mœurs et qu'ils sont de nationalité française;
  - 4° Un extrait de leur casier judiciaire;
- 5° Un certificat établi par un médecin assermenté constatant leur aptitude physique aux fonctions qu'ils sollicitent et attestant qu'ils ont été vaccinés ou revaccinés depuis moins de 10 ans;
- 6° Enfin, s'il y a lieu, une copie certifiée de l'état des services militaires et un certificat de bonne conduite au corps, ou, en cas d'exemption ou d'ajournement, un certificat constatant leur situation au point de vue de la loi sur le recrutement de l'armée.

Dans le délai de vingt jours après la date de l'arrêté qui ouvre le concours, le Directeur-Ingénieur des ateliers transmet à l'Administration (Cabinet. — 2° bureau du personnel) le relevé des demandes avec son avis sur chacune d'elles. Ensuite, après entente avec la Direction du matériel et de la construction, le 2° bureau du personnel prépare un arrêté complémentaire déterminant :

- 1º La liste des candidats admis à concourir;
- 2° Le nom des villes dans lesquelles doivent être subies les épreuves;
- 3° La répartition des candidats entre les centres d'examens;
- 4° Le temps accordé aux candidats pour chacune de leurs compositions.

ART. 6. — Les épreuves du concours sont les suivantes :

- 1° Épreuves manuelles :
- a) Exécution d'une pièce détachée d'un appareil télégraphique ou téléphonique exigeant un travail de lime.
  - b) Exécution d'une pièce détachée exigeant un travail de tour;
  - 2º Épreuves écrites :
- a) Arithmétique. Problèmes choisis parmi ceux donnés au certificat d'études primaires.
- b) Rédaction et dessin. Description, avec croquis à l'appui, d'un appareil accessoire de télégraphie ou de téléphonie placé sous les yeux des candidats.
- ART. 7. La valeur de chacune des cinq compositions indiquées à l'article précédent est notée de 0 à 20. Les notes obtenues sont multipliées par les coefficients suivants :

Épreuves manuelles	{ de lime	3 3
Arithmétique	· • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	1
Rédaction		2
Dessin		

Le comité d'examen attribue, en outre, à chacun des candidats, une note de tenue variant de o à 5. Les candidats qui n'obtiennent pas la note 15 pour chacune des deux épreuves manuelles sont éliminés. Les autres compositions ne sont pas éliminatoires.

Il est attribué 7 points aux candidats qui présentent un diplôme des Écoles

nationales d'horlogerie de Besançon et de Cluses ou de l'École pratique d'ouvriers de Cluny.

ART. 8. — Après correction des épreuves, la liste d'admission est arrêtée par le Sous-Secrétaire d'État.

Les candidats admis sont attachés pour ordre, en qualité de mécaniciens stagiaires, à la Direction des services électriques de la region de Paris. Ils participent tous les jours ouvrables, de 8 heures à midi, à la préparation des appareils télégraphiques et téléphoniques. Ils suivent dans l'après midi le cours fixé par la décision du 2 juin 1900; toutes les dispositions de cette décision relatives à l'organisation et au programme du cours sont applicables aux mécaniciens stagiaires.

A l'issue du cours, les mécaniciens stagiaires subissent les épreuves professionnelles stipulées dans la décision précitée. Ils sont ensuite classés par ordre

de mérite.

Les mécaniciens stagiaires classés les premiers peuvent bénificier de primes variant de 60 à 120 francs et dont le montant total ne peut pas dépasser 800 francs.

ART. 9. — Les mécaniciens stagiaires reçoivent une rétribution annuelle de 1,800 francs imputée comme le salaire des ouvriers mécaniciens; sur les crédits du matériel. Leurs droits à un avancement de classe ne commencent à compter que du jour de leur nomination à un emploi de mécanicien titulaire.

Les titularisations sont faites dans l'ordre du classement.

Les mécaniciens stagiaires qui n'accepteraient pas la résidence qui leur serait attribuée seraient licencies.

ART. 10. — L'échelle des traitements des mécaniciens titulaires est fixée ainsi qu'il suit : 1,800 francs, 2,100 francs, 2,400 francs, 2,700 francs, 3,000 francs et 3,500 francs.

ART. 11. — Les dispositions contraires à celles du présent arrêlé sont abrogées.

ART. 12. — Le présent arrêté sera déposé au Cabinet chargé de le notifier à qui de droit.

Paris, le 4 septembre 1900.

Léon Mougeor.

# PERSONNEL. - 2° BUREAU.

Arrêté, du 18 octobre 1900, étendant au personnel des dames employées les dispositions de l'arrêté du 18 mai 1881 attribuant une indemnité mensuelle aux agents utilisant une langue étrangère.

LE Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes

ARRÈTE:

ART. 1<sup>er</sup>. — Sont applicables au personnel des dames employées les dispositions de l'arrêté du 18 mai 1881 attribuant une indemnité mensuelle aux agents qui utilisent une langue étrangère dans le service et qui ont subi avec succès un examen spécial d'aptitude.

Paris, le 18 octobre 1900.

LEON MOUGEOT.

# personnel. — 2° bureau.

Circulaire, du 7 décembre 1900, rappelant les instructions relatives aux examens de facteur-receveur.

Monsieur le Directeur, les circulaires des 18 novembre 1892 et 16 septembre 1898, qui ont en pour but de réglementer les conditions dans lesquelles doivent avoir lieu les examens d'aptitude à l'emploi de facteur-receveur, sont l'objet d'interpretations diverses et parfois erronées de la part des chefs de service départementaux. Aussi m'a-t-il para nécessaire d'appeler tout particulièrement leur attention sur les irrégularites les plus fréquentment constatées, en même temps que sur les instructions applicables à chacun des cas signalés.

Les irrégularites auxquelles il vient d'être fait allusion sont les suivantes :

- I. Les sujets de composition sont choisis en dehors du programme d'admission.
- II. Le directeur procède, seul, aux examens on bien ceux-ci ont lieu sans l'assistance effective d'un ou de plusieurs des membres du Comité départemental.
- III. Les compositions sont transmises à l'Administration centrale, sans avoir été préalablement corrigées. Parlois aussi, les cotes attribuées aux candidats ne sont pas indiquées sur les compositions.
- IV. Le tableau récapitulatif destiné à opérer le classement des postulants est établi d'une façon incomplète ou in xacte, soit parce que ceux-ci n'y figurent pas dans l'ordre de mérite, soit en raison de ce que la récapitulation des points obtenus accuse un chiffre e roné.

Je crois devoir résumer, à cette occasion, les dispositions des circulaires susvisées, en ce qu'elles touchent les irr gularités dont il s'agit.

# Programme.

Le programme doit être rigoureusement limité aux matières ci-après : Rédaction sur un sujet ayant trait au service des sous-agents.

Calculs sur les premières règles d'arithmétique.

Géographie de la France.

Il y a intérêt à ce que les sujets de composition soient choisis en dehors des matières purement élémentaires.

#### Comité.

Le Comité départemental se compose :

Du Directeur, président,

D'un Inspecteur, ou, à défaut, d'un Rédacteur,

Et du Receveur principal,

Ce Comité a pour mission de veiller à la sincérité absolue des examens et de procéder à une correction très soigneuse des compositions, avant leur envoi à l'Administration.

# Composition

En attendant la création d'un imprimé spé ial, les compositions sont établics sur formules 887-2 modifiées. Chaque d'elles indique les cotes attribuées après correction, par les membres du Comité. La moyenne de ces cotes, qui varie de o à 20, est ensuite reportée sur un tableau récapitulatif où les candidats sont classés par ordre de mérite.

# Convocation des candidats.

Jusqu'ici, l'initiative de la convocation des postulants facteurs-receveurs appartenait aussi bien à l'Administration centrale qu'aux directeurs départementaux. Désormais, et à moins d'argence absolue, les candidats ne seront convoqués par les chefs de service, qu'après, autorisation préalable du 2° bureau du personnel.

Le de lai qui s'écoule entre la réception des compositions à l'Administration centrale et la notification des résultats, variant de six semaines à deux, mois environ, il convient de ne pas attendre l'épuisement complet de la liste des candidats reconnus antérieurement admissibles, pour demander l'autorisation de procéder à de nouveaux examens.

Il est bien entenda que tous les agents titulaires, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, peuvent êtres autorisés à concourir, s'ils sont bien notés.

Je vous recommande d'une façon toute spéciale de veiller à la stricte application des instructions visées par la présente circulaire.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

LÉON MOUGEOT.

# PERSONNEL. - 2" BUREAU.

Note relative à la cession des notes prises aux cours par les élèves de la 1<sup>re</sup> section de l'École professionnelle supérieure.

Les notes ré ligées par les élèves de l'École professionnelle supérieure (1<sup>re</sup> section) pendant la période d'enseignement théorique d'octobre 1899 à juin 1900 ont été autographiées et peuvent, en nombre limité, être cédées aux agents aux conditions de prix suivantes :

Législation et exploitation postales	3 5 5 of
Comptabilité publique et services postaux de trésorerie	2 00
Comptabilité postale, télégraphique et téléphonique	2 00
Géographie (2° partie)	1 5o.
Lignes aériennes	2 50
Mathématiques	
Electricité théorique	3: 00:
Appareils télégraphiques	4 00

Les demandes d'achat devront être adressées, avant le 1<sup>ex</sup> février 1901, aux Directions départementales où elles seront classées par ordre de date. L'Administration se réserve la faculté de ne pas donner suite aux dernières souscriptions au cas où le stock d'exemplaires disponibles serait insuffisant.

Les instructions relatives au versement du prix des ouvrages demandés seront données ulterieurement.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1 er BUREAU. ORGANISATION DES BUREAUX ET DE LA DISTRIBUTION.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. BÂTIMENTS, MATÉRIEL POSTAL, FABRICATION DES TIMBRES-POSTE.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ.
ORGANISATION DU SERVICE DES MANDATS-POSTE. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

# Changement du type des timbres-poste.

Le type des timbres-poste est remplacé par trois types dissérents, le premier comprenant la série des timbres-poste de 1 à 5 centimes, le deuxième de 10 à 30 centimes et le troisième de 40 centimes à 5 francs.

La couleur distinctive de chacune de ces sigurines est indiquée ci-après :

•	VALEUR.	COULEUR.
Premier type.	ο <sup>f</sup> ο1 · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Gris foncé. Violet rose. Rouge vermillon. Brun havane. Vert d'eau foncé.
Deuxième type.	of 10	Rouge garance. Rouge orange. Marron. Bleu acier. Violet bleu.
Troisième type.	$ \begin{cases} o^{f} / o & (1) \\ o^{f} 5 o & (1) \\ 1^{f} o o & (1) \\ 2^{f} o o & (1) \\ 5^{f} o o & (1) \\ \end{cases} $	Rouge andrinople sur fond bleu d'eau. Bistre foncé sur fond bleu ciel. Grenat sur fond vert pomme. Violet sur fond jaune d'or. Bleu acier sur fond chamois clair.

L'émission des nouveaux timbres-poste commencera le 6 décembre courant. Il est entendu que les timbres-poste de toutes catégories, de fabrication antérieure à celle des nouveaux types, qui out été mis ou qui continueront à être mis en vente jusqu'à leur entier épuisement, ne cesseront pas d'être valables pour l'affranchissement des objets de toute nature confiés au service des postes.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1er BUREAU. ORGANISATION DES BUREAUN ET DE LA DISTRIBUTION.

Chargements de valeur déclarée pour l'intérieur, expédiés sous enveloppes à bords coloriés.

A différentes reprises, l'Administration a été consultée sur le point de savoir si, dans le régime intérieur, les lettres de valeur déclarée, insérées dans des enveloppes à bords coloriés et acceptées indûment au bureau d'origine, doivent, comme dans le régime international, être renvoyées à l'expéditeur par les services intermédiaires qui concourent à leur transmission, ou même par le bureau de destination, si l'irrégularité n'a pas été constatée avant l'arrivée de l'objet à ce dernier.

En vue de prévenir toute confusion dans l'esprit des agents, il conviendrait évidemment d'appliquer la même règle dans les deux régimes. Mais, comme un renvoi de l'espèce peut léser les intérêts de l'expéditeur et, par suite, engager la responsabilité de l'agent qui ne s'est pas conformé aux prescriptions réglementaires, les chargements dont il s'agit, circulant exclusivement dans le régime intérieur, seront dorénavant, à titre exceptionnel, acheminés sur le bureau de destination.

Toutesois, asin de les protéger contre les frottements, au cours des dissérentes manipulations, le bureau-qui recevra de son correspondant un de ces chargements l'insérera dans une enveloppe n° 467 (ancien 1198) qui sera scellée de cachets de cire sine et sur laquelle seront reproduites les indications figurant sur le chargement (bureau d'origine, numéro d'ordre, nom du destinataire, bureau de destination). En même temps, un procès-verbal n° 169 (ancien 1047) sera dressé à la charge du bureau d'origine.

Le nouveau chargement, après avoir été pesé, sera traité comme le chargement primitif et, conséquemment, décrit dans les mêmes conditions que ce dernier sur les feuilles n° 12.

Le receveur du bureau destinataire, après avoir extrait le chargement de l'enveloppe qui le préservait, procédera aux constatations d'usage et, si cet objet est en bon état, le fera distribuer dans la forme habituelle. Dans le cas contraire, le chargement donnerait lieu aux mèmes formalités que pour les objets chargés, détériorés en cours de route.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1 er BUREAU. ORGANISATION DES BUREAUX ET DE LA DISTRIBUTION.

Circulaire, du 26 novembre 1900, relative à l'affichage, dans les salles d'attente, d'un avis indiquant les prix de vente et d'abonnement au Journal officiel.

Monsieur le Directeur, suivant le vœu exprimé à différentes reprises par le Parlement, le Gouvernement s'efforce de répandre le Journal officiel et d'en faciliter la lecture à tous ceux qui s'intéressent aux travaux parlementaires.

Mais, malgré les avis qui lui ont été donnés fréquemment, le public paraît ignorer encore les conditions avantageuses dans lesquelles il peut se procurer l'organe officiel du Gouvernement.

Pour arriver au résultat poursuivi, j'ai décidé, conformément à la demande de M. le Président du Conseil, que des affiches spéciales, préparées par les soins du Ministère de l'Intérieur, indiquant les conditions de vente au numéro du

Journal officiel et d'abonnement à cette publication, seraient placardées dans les bureaux de poste et de télégraphe.

Ces affiches, qui devront être collées sur carton et retter en permanence dans la salle d'attente des bureaux, seront transmises directement aux titulaires par la Direction des journaux officiels.

Je vous prie de vouloir bien adresser d'orgence, aux receveurs et aux facteursreceveurs de votre département, les instructions nécessaires en vue de l'exécution des dispositions qui font l'objet de la présente circulaire.

> Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes, L'ÉON MOUGEOT.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1° BÉRÉAU. 'ORGANISATION DES BUREAUX ET DE LA DISTRIBUTION.

Décision, du 40 décembre 4900, élevant de 50 à 300 francs, le maximum des mandats-cartes français émis par les recettes auxiliaires.

LE Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes

DÉCIDE:

A partir du 16 janvier 1901, le maximum des mandats cartes français émis par les recettes auxiliaires de poste tribaires et rurales est éleve de 50 à 300 francs.

Paris, le 10 décembre 1900.

LEON MOUGHOT.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 2º BUREAU. CORRESPONDANCE POSTALE INTÉREURE.

Arrêté ministériel, du 13 novembre 1900, relatif à l'allocation d'une haute paye aux sous-chefs de section et aux gardiens de bureau affect s au service des bureaux-gares de Paris

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES, Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

## ARRÈTE:

ART. 1°. — Les dispositions des arrêtés ministériels du 15 mai 1880 et du 29 juin 1899, relatives à l'allocation aux sous-chefs de section, commis principaux ou ordinaires et aux sous-agents qui sont chargés d'un ser i e de moit ou qui prement leur service dès 4 heures et demie du matin, au plus tard, d'une haute paye de 300 francs pour les agents et de 150 f anc pour les sous-agents, sujette à la retenue et devant se compler avec le traitement, dans la fiquiación de la pension de retraite, sont rendues applicables, à partir du 1° actobre 1900, aux sous-chefs de section et aux gardiens de bureau affectés au service des bureaux-gares de Paris.

ART. 2. — Le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 13 novembre 1900.

A. MILLERAND.

Décret, du 22 novembre 1900, concernant l'échange des lettres de valeur déclarée dans les relations avec la Bosnie-Herzégovine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 8 avril 1898 qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter, s'il y a lieu, l'arrangement conclu à Washington, le 15 juin 1897;

Vu le décret du 26 décembre 1898, concernant l'application en France des

stipulations du lit arrangement;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

# DÉCRÈTE:

ART. 1et. — Il pourra être échangé avec la Bosnie-Herzégovine des lettres contenant des valeurs-papiers déclarées avec garantie du montant de la déclaration, dans les conditions prévues par le décret du 26 décembre 1898 concernant l'échange des lettres et des boites de valeur déclarée.

Arr. 2. — La taxe des lettres de valeur déclarée à destination de la Bosnie-Herzegovine se composera, savoir :

De la taxe d'une lettre de mêmes poids, origine et destination et du droit fixe

de recommandation de 25 centimes;

D'un d'oit proportionnel d'assurance, par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, de :

25 centimes pour les lettres originaires de France, d'Algérie et de Tunisie;

35 centimes pour les lettres originaires des colonies et établissements français et des ture ux français situés à Tripoli de Barbarie, en Égypte, en Chine, en Turquie, à Zanzibar et au Maroc.

- ART. 3. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.
  - ART. 4. Le présent décret sera exéculoire à partir du 1er janvier 1901.
- ART. 5. Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont charéés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Journal officiel et au Balletin des lois.

Fait à Paris, le 22 novembre 1900.

ÉMILE LOUBET.

# Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Albert Decrais.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

A. MILLERAND.

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. GORRESPONDANCE POSTALE INTERNATIONALE. — SERVICES MARITIMES.

# Échange de lettres de valeur déclarée dans les relations avec la Bosnie-Herzégovine.

Aux termes d'un décret en date du 22 novembre 1900, et qui figure au pré sent bulletin mensuel, des lettres de valeur déclarée peuvent ètre échangées, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1901, entre la France. l'Algérie, la Tunisie, les colonies ou établissements français et les bureaux français à l'étranger, d'une part, et, d'autre part, la Bosnie-Herzégovine.

Les boîtes de valeur déclarée ne sont pas admises.

L'affranchissement des lettres de valeur déclarée à destination de la Bosnie-Herzégovine, se compose:

- 1° De la taxe d'une lettre de mêmes poids, origine et destination;
- 2° Du droit fixe de recommandation de 25 centimes;
- 3º D'un droit proportionnel d'assurance par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés : de 25 centimes pour les lettres originaires de France, d'Algérie et de Tunisie; de 35 centimes pour les lettres originaires des colonies ou établissements français et des bureaux français situés à Tripoli de Barbarie, en Égypte, en Chine, en Turquie, à Zanzibar et au Maroc.

De son côté, l'Office bosniaque percevra sur les lettres de valeur déclarée, outre l'affranchissement d'une lettre recommandée des mêmes poids, origine et destination, un droit proportionnel d'assurance de 25 deniers par 300 couronnes ou fraction de 300 couronnes déclarées.

Les lettres de valeur déclarée eoriginaires de la Bosnie-Herzégovine ne seront pas frappées d'un timbre spécial et les demandes de retrait et de rectification d'adresses seront admises aux conditions fixées par le tableau III du tarif des Postes.

Les lettres de valeur déclarée à destination de la Bosnie-Herzégovine pourront être acheminées soit par la voie d'Allemagne, soit par celle de Suisse ou d'Italie; dans tous les cas, la bonification à inscrire sur les feuilles C à l'avoir de l'Office réexpéditeur sera de 0 fr. 15.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU.

CORRESPONDANCE POSTALE INTERNATIONALE. — SERVICES MARITIMES.

# Admission du bureau français de Jérusalem à l'échange des lettres de valeur déclarée.

A partir du 1er janvier 1901, le bureau français de Jérusalem sera admis à participer à l'échange des lettres de valeur déclarée (à l'exclusion des boîtes) dans les relations avec la France, les colonies ou établissements français, les bureaux français à l'étranger et les pays de l'Union postale adhérents à l'arrangement concernant l'échange des envois de cette nature, signé à Washington, le 15 juin 1897.

Les lettres originaires ou à destination du bureau français de Jérusalem, de-

vront, conformément aux dispositions du décret du 26 décembre 1898 (Bulletinmensuel supplément. n° 14, novembre 1898), acquitter la taxe d'une lettre recommandée de mèmes poids, origine et destination, plus un droit proportionnel d'assurance de 20 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés.

Ces lettres seront exclusivement acheminées par la voie de Marseille et des

paquebots français.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. CORRESPONDANCE POSTALE INTERNATIONALE. - SERVICES MARIFIMES.

Transmission des correspondances à destination de l'Italie, et revêtues de timbres-poste présumés frauduleux.

Sur la demande de l'office d'Italie, les objets de correspondance pour ce pays, et revêtus de timbres-poste présumés frauduleux, devront être dorénavant transmis, non plus au bureau de destination, mais directement au ministère des Postes et des Télégraphes du Royaume d'Italie, à Rome, dans les conditions prescrites par l'article 491 de l'instruction générale. (3° alinéa).

> DIRECTION DE L'ENPLOITATION POSTALE. - 3° BUREAU. CORRESPONDANCE POSTALE INTERNATIONALE. -- SERVICES MARITIMES.

# Modification d'équivalents de taxes.

Modifier comme suit les indications qui figurent au tableau des équivalents des taxes, Bulletin mensuel n° 14 supplémentaire du mois de novembre 1898, page 326.

Biffer, dans la liste des protectorats allemands:

« Territoire de l'Afrique orientale.»

Reporter cette indication à la ligne après: Îles Marshall, en la maintenant dans l'accolade, et inscrire en sace les indications suivantes:

Remarks her had		र कर राज्यां स्थान स्थान के स्थान स्था	<b>《新聞行》的《新聞》的《新聞》的《新聞》</b>	The same of the sa
		25 centimes.	10 centimes.	centimes.
Te	rritoire de l'Afrique orientale	10 pesa.	5 pesa.	3 pesa.

Bull. Mens. Nº 12. — 23° vol.

Décret, du 9 décembre 1900, autorisant les fonctionnaires publics à faire emploi, à titre facultatif, d'enveloppes ouvertes pour leur correspondance officielle expédiée en franchise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844, sur les franchises postales et, notamment l'article 21, relatif au mode d'envoi de la correspondance officielle des fonctionnaires publics;

Vu le décret du 1er décembre 1888, autorisant les fonctionnaires publics à faire usage pour leur correspondance de service de cartes simples destinées à circuler à découvert,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Posies et des Télégraphes.

### Déchère:

- ART. 1er. Les fonctionnaires publics, ne jouissant pas de la franchise postale sous plis fermés, sont, à titre facultatif, autorisés à faire emploi d'enveloppes ouvertes pour leur correspondance officielle expédiée en exemption de taxe.
- ART. 2. La suscription de ces enveloppes est réservée à l'adresse du destisainire, au contreseing du fonctionnaire expéditeur et, au besoin, à la désignation imprimée ou manuscrite du service ou de l'Administration auquel appartient le contresignataire.
- ART. 3. Les correspondances placées sous enveloppes ouvertes restent soumises à toutes les conditions imposées par l'ordonnance du 17 novembre 1844 qui ne sont pas contraires aux-dispositions qui précèdent.
- ART. 4. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Journal officiel et au Balletin des lois.

Fait à Paris, le 9 décembre 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

A. MILLERAND.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. TARIES, FRANCHISES ET GOLIS POSTAUX.

Emploi, à titre facultatif, d'enveloppes ouvertes pour la correspondance officielle des fonctionnaires publics ne jouissant pas de la franchise postale sous plis fermés.

L'attention du service est appelée d'une manière toute particulière sur le décret du 9 décembre 1900, publié ci-dessus, aux termes duquel, les fonctionnaires ne jouissant pas de la franchise postale sous plis fermés, sont autorisés, à titre facultatif, à faire emploi d'enveloppes ouvertes, pour leur correspondance officielle.

Les agents sont invités à bien se pénétrer des dispositions de ce décret qui indique clairement toutes les conditions que doivent remplir lesdits envois pour pouvoir bénéficier de l'exemption de taxe.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. -- 4º BUREAU. TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Délai pendant lequel les dossiers des affaires de contraventions postales qui sont terminées par voie de transaction doivent être conservés dans les archives départementales.

L'Administration vient de décider qu'à l'avenir tous les dossiers des affaires de contraventions postales qui ont été terminées par voie de transaction seront détruits une année après le payement de la transaction.

MM. les Chefs de service départementaux sont invités à assurer l'exécution de cette décision.

Décret, du 7 décembre 1900, portant extension du service des colis postaux aux bureaux de poste français de Pékin, Tientsin, Chéfou et Hankeou (Chine).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898; Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

# DÉCRÈTE:

ART. 1er. — A partir du 1er janvier 1901, les bureaux de poste français établis

- à Pékin, Tientsin, Chéfou et Hankéou (Chine) participeront au service des colis postaux sans déclaration de valeur et ne dépassant pas le poids de 5 kilogrammes.
- ART. 2. La taxe à payer par les expéditeurs des colis postaux auxquels s'applique le présent décret sera perçue conformément aux tarifs ci-annexés.
- ART. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 7 décembre 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

A. MILLERAND.

(A) Non compris le droit de timbre de o fr. 10.

La Taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger pour l'asfranchissement des colis postaux à destination des bureaux de poste français de Pékin, Tientsin, Chesou et Hankéou (Chine).

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXE.
	***	
France	Voie directe des paquebots-poste français.	5f00 (A
Corse et Algérie	Idem.	5 25 (4
Agences maritimes françaises:	• •	
Au Maroc	Idem.	6 00
A Tripoli de Barbarie	Idem.	6 50
Bureaux de poste français :		
En Turquie	Idem.	5 00
A Zanzibar		5 00
En Chine	Idem.	1 50

11. — Tarif des colis postanx expédiés des bureaux de postes français de Pékin.

Tientsin, Chefon et Hankéou (Chine) à destination de la France continentale, des colonies ou établissements français et des pays étrangers.

DESTINATION.	VOIE  de  TRANSMISSION.	MAXIMUM de poids.	TAXES à percevoir.	NOMBRE de décla- rations.
1. — France.		kilogr.	fr. c.	-
Agence maritime au port de débarque- ment ou gare de la France conti- nentale	Voie de Marseille	5	5 00	2 .
Domicile du destinataire dans une localité desservie par factage	Idem	5	5 25	2
ALGÉRIE ET CORSE.				
Agence maritime au port de débar-} quement et gare ou agence à l'inté- rieur de l'Algérie ou de la Gorse	Idem	5	5 50	2
Domicile du destinataire dans une lo- calité de Corse ou d'Algérie desservie par factage	[dem	5	5 .75	2
COLONIES FRANÇAISES.				
Sénégal et Soudan français	Voie de France	5	6 50	2
Congo français	ldcm	5	7 50	2
Guinée française	Idem,	5	7 50	2.
Côte d'Ivoire, Dahomey et dépen- dances	Idem	5	7 50	2
Guadeloupe , Martinique , Guyane fran- }	Idem	5	7 50	2
Pondichéry, Karikal	Voie directe des paquebots fran-		4 00	2
Cochinchine, Cambodge, Annam, Tonkin	   Idem	5	3 00	2
Nouvelle-Calédonie	Mom	5	5 00	2
La Réunion Madagascar, Mayotte	\ }	5	5 00	2
Nossi-Bé, Grande-Comore et Anjouan.	i		<u> </u>	
Tahiti	Idem	1	7 00	2
Obock	Idem	•	5 00	2
Saint-Pierro et Miquelon	Voie de France et d'Angleterre.	. 5	8 50	3
II. — Pays étrangers.				
Allemagifie	Voie de France	. 5	5 50	2
Possessions allemandes:				
A frique orientale	1		8 00	3
Afrique du Sud-Ouest	1		8 00	3
Cameroun			7 00	3 5
Togo	- Home	.	, , ,	

	. VOIE	илилим	TAXES	NOMBRE
DESTINATION.	de	de	à	de décla-
	TRANSMISSION.	poids.	percevoir.	rations.
		kilogr.	fr. c.	Granistic in the ANG-TO-
Angleterre	Voic de France	3 5	6 50 7 <b>0</b> 0	3 3
Argentine (République)	Voie de France et des paquebots français	5	9 25	3
Autriche-Hongrie	Voie de France, d'Allemagne, de Suisse ou d'Italie	5	6 00	4
Belgique	Voie de France	5	5 50	3
Bolivie	Voie de France et des paquebots directs	3	9 50	5
Brésil	Voie de France et de Portugal	3	0 00	3
Bulgarie	Voie de France, d'Allemagne, de Suisse ou d'Italie		7 25	5
Chili	Veie de France et des paquebots directs	5	8 50	2
Chino: Bureaux français en Chino: Shan-ghaï, Pékin, Chefou, Tientsin, Hankéou	Voie directo	ō	1 50	2
Golombie	Voie de France et des paquebots   français	1 4	8 25	3
Congo (État indépendant du)	Voie de France et de Belgique	5	7 50	4
Gosta-Rica	Voie de France et des paquebots français		7 50	2
Danemark (y compris Ilslande et le îles Féroë)	S Voie de France et d'Allemagne.	. 5	6 00	3
Antilles damoises (Saint - Thomas Saint-Jean , Sainte-Croix )	· 1	/ 1	7 50	2
Égypte	Voie directe des paquehots français		5 25	2
Espagne	. Voic de France	. 3	5 75	4
Grande-Bretagne (Voir Angleterre).		. "	tt	а
Grèce	Voic directe des paquebots fran		5 25	2
Guatemala	. Voic de France et d'Allemagne .	. 5	9 25	3
Honduras (République du)	. Voie de France et d'Angleterre	3 5	10 <b>0</b> 0 12 00	3
Italie (y compris Saint-Marin)	. Voie de France	. 5	5 75	2
Possessions italiennes (Assab et Ma	/		7 25	2
Japon et île Formose	Voie directe des paquebots fra	, ,,	3 00	2
Liberia	Voie de France et d'Allemagne	5	7 25	3
Luxembourg	Voie de France	5	5 25	2
Maroc	Voie de France et des paquehe	) 24	6 00	2

DESTINATION.	VOIE  de  TRANSMISSION.	MAXIMUM de polds.	TAXE8 à percevoir .	NOMBRE de décla- rations.
		kilogr.	fr. c.	
Aexique	Voie de France et des paquehots français	5	7 50	2
Montenegro	Voie de France, d'Allemagne, de l Suisse ou d'Italie	5	7 00	<u>.</u>
Sicaragua	Voic de France et des paquebots	5	S 60	2
	/Voie de France, d'Allemagne et de Danemark	9	6 75	· •
Xorvège	Voie de France, d'Allemagne et   	5	7,00	4.
<b>a</b>	Voie de France, d'Allemagne et des paquebots de Hambourg- Hammerfest	5	6 25	5
Orange (État libre d')	Voie de France et d'Angleterre	3	11 75	2 2
Paraguay	Voie de France et de la Répu-	( )	1/4 7.5.	ĺ
	blique Argentine	1	9 50	<u> </u>
Pays-Bas	Voie de France et de Belgique	5	i -6 00 −	t t
Possessions nécilandaises:	(Vois do Bours et des consider	ļ		
Antilles nécelandaises et Curação.	(Voie de France et des paquehots français	( 5	8 25 9 25	3
Guyane néerlandaise	1\1 1 m 1 1 1		8 25	45
Indes orientales néerlandaises	/31 * 1		5 75	3
	Voie de France et des paquebots	}		
Pérou	Voie de France et d'Allemagne (a)		9 25	. 5
Perse	Voie des paquebots français et des   Indes britanniques	1 3	12 50	3
Agences postales indiennes dans les ports du golfe Persique : Bandar Abbas, Jask, Linga, Bushire Bahrain et Mohammered	Idem	5	8 50:	2:
Portugal	Voie de France et des paquebots français	5	6 25	2
	Voic de France et d'Espagne	3	6 25	<b>.</b> 3.
Possessions portugaixes:				1
Îles des Açores	. { français	9	7: 25	2
	(Voie de France et d'Espagne (Voie de France et des paquebots	1	7/ 25	2.
Île de Madère	. { français	( b.	6 75	2
	(Voic de France et d'Espagne	3	6 75	4
Provinces du Cap Vert et d Guinée (Afrique occidentale	\{ français	į o	7 50	2.
	'(Voic de France et d'Espagne	3	7 50	3
Provinces de Saint-Thomas e Principe et d'Angola (Afriqu	et Voie de France et des paqueliets		8: 50	2
occidentale)	. Voic de France et d'Espagne	.∱ _3	8: 50-	3

	VOIE	MAXIMUM	TAXES	NOMBRE do
DESTINATION.	de	de	ā	décla-
	TRANSMISSION.	poids.	percevoir.	rations.
		kilogr.	fr, c.	
loumanie	Voie de France, d'Allemagne, de Suisse ou d'Italie	5	6 75	4
Russie d'Europe (y compris la Finlande et le Caucase)	Vois de France, d'Allemagne ou des paquehots français de la mer Noire	5	6 75	5
Salvador (République du )	Voie de France et des paquebots     français	5	8 25	3
Sorbie	   Voie de France, d'Allemagne, de   	. 5	6 50	4
Siam	Voie des paquebots français et de Cochinchine	5	4 00	2
Saède	Voie de France et d'Allemagne Voie de France, d'Allemagne et de Danemark	5 5	7 00 7 00	3 3
Suisse	Voie de France	5	5 50	2
Transvaol (République du)	Voic de France et d'Angleterre	{ 3 } 5	11 75 11 75	$\frac{2}{2}$
	(Voie de France et des paquebots	   5	6 00	3
Tripoli de Barbarie	Voie de France et d'Italie (a)	5.	6 00	4
Tunisie	Voie de France et des paquebots   français	, "	5 75	2
Turquie (bureaux français)	Voie directe des paquebots fran-		5 00	1
Uruguay	Voie de France et des paquebots français	, ,,,	9 25	3
Venezuela	Idem	3	8 25	4
Zanzibar (bureau français)	(Voie directe des paquebots fran-	, ,	5 00	2
III. — Colomies anglaises.				
Gibroltar.,	Voie de France et d'Angleterre	3 5	7 75 9 00	$\frac{2}{2}$
	Voie de France et des paquebots	) 10	5 75	. 2
Maite	Yoie de France et d'Italie (a)	(	6 50	2
Chypre		-	5 25	2
Indes britanniques: Aden et le Bur mah; ports de l'Arabie (Bagdad Bahrain, Bushire, Busrah, Guadur Mascat). — Daman, Diu, Goa, dan	Voic des paquebots français et des	s} . 5	6 50	2
l'Inde portugaise	Voic directe des paquebots fran- { cais (b)	5	4 75	2
Établissements des détroits : (Ma lacca, Penang, province de Welles ley, Singapore)	$ \{Idem. (b) \dots \dots \dots \}$	. 5	3 75	2

 <sup>(</sup>a) Sur la demande expresse des expéditeurs.
 (b) Exécution ajournée.

DESTINATION.	VOIE  de  TRANSMISSION.	махимим de poids.	taxes à percevoir.	NOMBRI: de décla- rations.
		kilogr.	fr. c.	
long-Kong	Voie directe des paquebots fran- çais (a)	5	3 25	2
Australie : Nouvelle-Galles du Sud (y) compris l'île Norfolk), Tasmanie, Victoria, Au tralie méridienale, Australie occidentale	ldem	3 5	7 00 8 20	$\frac{2}{2}$
Queensland (y compris la Nouvelle-( Guinée britannique)	Idem	3 5	7 25 8 45	2 2
Dominion du Ganada	Voie de France et d'Angleterre	3 5	9 25 11 25	2 2
Terre-Neuve	Idem	3 5	7 75 9 00	2 2
Antilles anglaises: Antigua, Barbadys, Dominique, Grenade, Jamaïque, Montserrat, Nevis, Saint-Kits, Sto- Lucie, Saint-Vincent, Tabago, Tor- tola, Trinité, Honduras britan- nique (Belize)	Idem	5 5	7 75 9 00	2 2
Bahamas ou Lucayes	ldem	3	7 75 9 00	2 2
Bermudes	ldem	3 5	7 75 9 00	2 2
Guyane anglaise	   Voic de France et des paquebot 		8 25	3
iles Falkland	Voie de France et d'Angleterre	3 5	7 75 9 00	2 2
Ascension, Sainte-Hélène	Idem	3 5	7 75 9 00	2 2
Gôte occidentale d'Afrique: Bathurst, Sierra-Leone, Acera, Addah, Axim, Saltpond, Winnebah, Cape-Coast- Castle, Lagos; Quittah; Protectorat du Niger: Benin; Bonny-Brass, Nouveau-Calabar, Vieux-Calabar, Opobo et Wari (Forcados)	Idem	.3 5	7 75 9 00	2 2
Colonie du Cap ; colonie du Bechuana- land	Idem	3 5	11 75 14 75	2 2
Bhodesia, Afrique centrale britannique.	Idem.,	. 3	31 75	2
Natal . Zululand	Idem	. 3 5	10 60 13 60	$\frac{2}{2}$
Afrique orientale britannique	. Idem	. \ 3 5	7 75 9 00	2 2
Maurice	(Voie directe des paquebots fran	- - - 5	5 00	2.
Seychelles	. Voie de France et d'Angleterre.	3 5	7 75 9 00	$\begin{vmatrix} 2\\2 \end{vmatrix}$

Réglement portant exécution du service des colis postaux par les bureaux français établis en Chine.

# CHAPITRE 1°.

# Dispositions générales.

# Définitions.

ART. 1er. — La dénomination de celis postaux s'applique à tous colis ne dépassant pas le poids de 5 kilogrammes, le volume de 25 décimètres cubes et la dimension, sur une face quelconque, de 60 centimètres, et ne contenant ni matières explosibles, inflammables ou dangereuses, ni articles prohibés par les lois ou règlements de douane ou autres, ni lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.

Tout colis postal doit porter l'adresse exacte du destinataire et être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve assez efficacement le contenu pour qu'il soit impossible d'y porter atteinte sans laisser trace apparente de violation. Enfin, il doit être scellé par un cachet à la cire, par un plomb ou par un autre moyen, avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur.

# Tarif.

ART. 2. — L'affranchissement des colis postaux est obligatoire au départ. La taxe est perçue en numéraire au moment du dépôt des colis et conformément aux indications du tableau n° 1 annexé au présent règlement.

Le destinataire de tout colis postal, de quelque provenance que ce soit, remboursera, le cas écheant, les droits de douane ou autres dont l'avance aurait été faite par le service.

# Étendue du service.

ART. 3. — Les colis postaux sont acceptés pour toutes les gares ou agences de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie.

Sont également acceptés les colis postaux à destination des localités non desservies par les compagnies contractantes ou par les services de factage ou de correspondance. Mais il appartient au public d'en assurer, à ses frais et par les moyens à sa disposition, le retrait de la gare, de la douane ou de l'agence maritime d'arrivée.

En ce qui concerne les colis à destination des colonies françaises ou des pays étrangers, les bureaux consulteront les indications spéciales à chacun de ces pays et qui figurent à la nomenclature dont il est question à l'article suivant.

# Localités desservies.

ART. 4. — Une nomenclature des localités françaises (y compris la Corse, l'Algérie et la Tunisie), coloniales ou étrangères participant au service des colis postaux est adressée à chaque bureau, qui devra la tenir à la disposition du public.

Cette nomenclature fait connaîtré, en ce qui concerne la France continentale,

la Corse, l'Algérie et la Tunisie, quelles sont les localités dotées d'un service de factage ou de correspondance et celles pour lesquelles il ne peut être accepté que des colis à livrer en gare, à l'agence ou au port de destination. Elle contient, en outre, des renseignements généraux sur le service, la liste des objets prohibés dans les différents pays, ainsi que les dispositions particulières à certains offices étrangers. Cette nomenclature est tenue au courant de toutes les additions ou modifications survenues dans le service des colis postaux au moyen de listes rectificatives qui sont transmises, en fin de mois, à chaque bureau.

# Avis de réception.

ART. 5. — L'expéditeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit supplémentaire de 25 centimes.

Quant à présent, des avis de réception ne peuvent être échangés avec l'Angleterre, ni avec les colonies anglaises, à l'exception de l'Inde britannique.

# Acheminement.

- ART. 6. -- Les colis postaux provenant ou à destination des établissements français en Chine seront acheminés au moyen des paquebots poste français; ils seront échangés dans la forme ordinaire, par les soins de la compagnie de navigation, savoir :
- 1º A Nagasaki ou Yokohama, avec l'office japonais, en ce qui regarde les colis de ou pour le Japon;
- 2° A Hong-Kong, Singapore, Colombo, Bombay et Aden, avec les offices de Hong-Kong, des Etablissements des Détroits, de Ceylan, de l'Inde britannique et d'Aden, pour les colis de ou pour ces colonies anglaises ou transitant par ces pays;
- 3° A Port-Saïd, Suez ou Alexandrie, avec l'office égyptien, en ce qui touche les colis de ou pour l'Égypte;
- 4° A Marseille, avec les compagnies françaises coopérant au service des colis postaux, en ce qui regarde les colis de ou pour la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, ainsi que les colonies françaises et les pays étrangers auxquels l'office français sert d'intermédiaire;
- 5° Les colis de ou pour l'Indo-Chine, l'Inde française, la Réunion, Mayotte, Madagascar, Nossi-Bé, Grande-Comore, Anjouan, Obock, Zanzibar, Maurice, l'Australie, la Nouvelle-Calédonie, Tahiti, les Indes orientales néerlandaises, la Grèce, la Russie (voie de mer), les bure ux français en Turquie, seront échangés directement entre les paquebots de la Compagnie des Messageries maritimes, aux points de rencontre de ces paquebots, sans transiter par aucun office étranger ou par une autre compagnie.

# CHAPITRE II.

# Dépôt. — Bulletins d'expédition. — Déclarations en douane.

ART. 7. — Les colis postaux déposés dans les bureaux de poste français en Chine doivent être accompagnés d'un bulletin d'expédition n° 381 et de déclarations en douane n° 382, conformes aux annexes n° II et III ci-après. Le nombre des déclarations en douane devant accompagner chaque colis figure au tarif, en regard de chacun des pays de destination.

Les bureaux sont tenus de mettre gratuitement à la disposition du public les

formules de bulletins d'expédition et de déclaration en douane qui doivent accompagner les colis.

Il est permis de ne saire usage que d'un seul bulletin d'expédition et d'une seule déclaration en douane pour plusieurs colis, jusqu'au nombre de trois, adressés par un même expéditeur à un même destinataire.

Le préposé doit veiller à ce que toutes les indications que comportent le

bulletin d'expédition et le récépissé soient exactement libellées.

Il inscrit dans la partie du bulletin qui doit accompagner le colis l'itinéraire à suivre lorsque cet itinéraire n'a pas été indiqué par l'expéditeur. Il inscrit également le nom du lieu de destination sur l'étiquette numérotée.

# Reconnaissance. — Étiquetage. — Récépissé.

Arr. 8. — Le préposé s'assure, au moment du dépôt, que l'emballage du colis postal réunit les conditions réglementaires de garantic et de solidité, de volume, de dimension ou de poids; que le colis porte une adresse et que cette adresse est conforme à celle du bulletin.

Il appose sur le bulletin et sur le colis une étiquette n° 383 portant le même numéro et frappée, d'une manière très lisible, du timbre à date du bureau

expéditeur (voir anneve n° IV).

Il reproduit le numéro de cette étiquette et appose son timbre à date sur le récépissé qu'il détache et remet à l'expéditeur.

# Enregistrement. — Carnet d'expédition.

- Art. 9. Le préposé enregistre le colis sur un carnet d'expédition n° 384 portant (voir annexe n° 5) :
  - 1° Comme numéro d'enregistrement le numéro d'ordre de l'étiquette;
  - 2° Le nom et l'adresse de l'expéditeur;
- 3° Le nom de la gare ou agence destinataire; le pays de destination, ainsi que le bureau où le colis doit être échangé par la compagnie de navigation;
- 4° La mention à domicile (D), ou en gare (G), ou en douane, ou à l'agence maritime, suivant le cas;
  - 5° La taxe perçue.

Ce carnet est additionné à la fin de chaque journée comptable.

ART. 10. — Les colis postaux, décrits sur une feuille de route n° 385 (voir annexe n° VI) et dâment accompagnés des bulletins d'expédition et des déclarations en douane réglementaires, seront insérés, par le bureau expéditeur, dans des sacs à dépèches scellés du cachet de ce bureau. Ces sacs sont ensuite dirigés sur le bureau de poste français du port d'embarquement en Chine, qui reste chargé de l'échange avec la Compagnie de navigation. Les feuilles de route seront établies en double expédition, dont l'une sera conservée par le bureau de poste expéditeur : le montant de la taxe perçue au départ est porté dans la colonne 12 de la feuille de route.

# Réception.

ART. 11. — Les colis postaux à destination des bureaux français en Chine sont apportés par les soins de la Compagnie de navigation au bureau de poste du port de débarquement (Shanghaï jusqu'à nouvel ordre). Celui-ci décrit sur une

feuille de route spéciale n° 385 les colis postaux destinés à chaque bureau; il insère ces colis avec la feuille de route, les bulletins d'expédition et les déclarations en douane dans des sacs à dépêches qu'il dirige sur le bureau destinataire après les avoir cachetés.

# Expédition par le bureau d'échange en Chine.

ART. 12. — Les colis postaux provenant des autres bureaux français en Chine sont inscrits par le bureau d'échange du port d'embarquement sur une feuille de route n° 385, à la suite des colis déposés directement par le public à ce bureau de poste. Ces colis, dûment accompagnés des bulletins d'expédition et des déclarations en douane réglementaires, sont remis en même temps que les dépèches aux agents de la Compagnie française de navigation, chargée exclusivement de les transporter à bord et de les acheminer sur leur destination. Les feuilles de route seront établies en double expédition, dont l'une sera conservée par le bureau de poste d'échange,

Afin de faciliter l'embarquement, les colis seront insérés par le bureau d'échange, en presence de l'agent de la Compagnie maritime chargé d'en prendre livraison, dans des sacs à dépêches scellés du cachet du bureau expéditeur. Ces sacs seront rendus, le plus tôt possible, au bureau intéressé par les agents de la Compagnie.

Les taxes indiquées au tableau n° 1 ci-après, diminnées de 1 fr. 25, représentent le montant des bonifications à porter par le bureau d'échange dans la colonne 12 de la femille de route à remettre à la Compagnie maritime.

# . Réception par le bureau d'échange en Chine.

ART. 13. — Les colis postaux seront débarqués et apportés au bureau de poste d'échange par la Compagnie maritime; ils seront décrits par les soins de cette Compagnie sur une feuille de route comportant une bonification de 0 fr. 25 pour les colis à destination du port de débarquement et de 1 fr. 25 pour les autres colis.

# Livraison aux destinataires.

- ART. 14. Le bureau d'arrivée inscrit, au moyen des bulletins d'expédition et des feuilles de route, tous les colis postaux à distribuer, sur un carnet de livraison n° 392 (voir annexe n° VII) comportant :
  - 1° La date d'expédition;
  - 2° Le numéro du bolletin;
  - 3° Le nom de la gare ou du bureau expéditeur;
  - 4° Le nom et l'adresse du destinataire;
  - 5° Une colonne pour recevoir l'émargement des destinataires;

Ce carnet comporte, en outre, les colonnes nécessaires pour l'inscription des sommes à encaisser des destinataires, de la date de la livraison, etc,...

Les préposés des postes devront, autant que possible, prévenir les destinataires ou leurs représentants le jour même de l'arrivée des colis. Les colis doni les destinataires ne pourront être ainsi avisés resteront à la disposition des ayants droit.

Les destinataires ne pourront prendre livraison de leurs colis que contre payement, s'il y a lieu, des taxes et frais dont les envois seraient grevés.

Le montant de ces taxes et frais, inscrit dans la colonne ad hoc du carnet de

livraison désigné ci-dessus, sera totalisé par journée.

Les bulletins d'expédition et les autres documents relatifs à la livraison des colis postaux en Chine seront conservés par les bureaux pour servir à l'instruction des réclamations qui viendraient à se produire.

# Réexpédition d'un colis postal mal acheminé.

Ant. 15. — La réexpédition d'un colis postal par suite de fausse direction ou d'une erreur imputable au service ne pourra donner lieu à aucune perception supplémentaire à la charge du public. Le\_colis sera simplement dirigé, par la voie la plus courte, sur sa véritable destination, accompagné du bulletin d'expédition, de la déclaration en douane et autres documents provenant du point d'origine, et inscrit pour mémoire sur la feuille de route du bureau réexpéditeur.

# Réexpédition en port dû d'un colis postal.

ART. 16. — La réexpédition d'un colis postal d'après les ordres des ayants droit, soit sur le point de départ, soit sur une autre destination, donnera lieu à la perception d'une nouvelle taxe de transport à la charge de l'expéditeur ou du destinataire, suivant le cas, sans préjudice du remboursement des droits et frais

acquittes, s'il y a lieu.

Le préposé efface sur l'adresse du colis la première destination et y substitue celle qui lui aura été indiquée. Il établit un nouveau bulletin d'expédition en se considérant comme l'expéditeur de l'envoi. Il applique sur le bulletin et sur le colis une étiquette numérotée sur laquelle il trace en caractères très apparents les mols: COLES PASTAL REEXPÉRIÉ. Il épingle, audit bulletin, le bulletin d'expédition primitif dont il a soin de garder une copie.

Le preposé établit également le nombre réglementaire des déclarations en

douane.

Ne pouvant vérifier le contenu du colis, le préposé se contente de faire figurer sur la declaration le poids brut du colis (colonne 2), le nombre de colis (colonne 4) et d'inscrire la mention suivante dans la colonne 6 : « Colis postal réexpédie ». De plus, et s'il s'agit d'un colis postal reexpédié sur le point ou le pays d'origine, il porte sur le colis et sur le bulletin les mots « Marchandises en retour ».

Aucune taxe n'est portée dans la colonne 9 (taxe perçue) du carnet précité; seule, la quote part du droit territorial revenant au Tresor, c'est-à-dire de 0 fr. 25 pour les colis postaux réexpédiés par le bureau du port d'embarquement et de 1 fr. 25 pour les colis réexpédiés par les autres bureaux français, devra être inscrite à la colonne 9 de la feuille de route qui accompagne le colis.

Il est bien entendu que la réexpédition d'un colis postal ne peut avoir lieu que sur l'une des localités françaises, coloniales ou étrangères pouvant recevoir des

colis postaux.

# Réexpédition en port payé d'un colis postal.

ART. 17. — Lorsque le nouvel acheminement aura lieu sur la demande d'un délégué de l'expéditeur ou du destinataire qui se présentera au bureau réexpéditeur pour acquitter la nouvelle taxe de transport et les autres frais dont le

colis se trouverait grevé, la réexpédition aura lieu au moyen du bulletin d'expédition ordinaire n° 381, dûment établi par ce délégué, qui remplira aussi les déclarations en douane nécessaires; en un mot, il y aura lieu de remplir toutes les formalités relatives à l'expédition d'un colis postal ordinaire.

Toutesois, lorsque le colis sera renvoyé au pays d'origine, le préposé ne manquera pas de joindre, au nouveau bulletin d'expédition, une copie (1) (sur sormule n° 381) du bulletin d'expédition primitif, et la déclaration en douane

primitive autant que possible.

Les frais dont le colis réexpédié se trouverait grevé étant immédiatement remboursés au préposé par le delégué des ayants droit seront inscrits, en même temps que la taxe perçue, dans la colonne 9 du carnet d'expédition n° 384.

# Réexpédition d'un colis d'un bureau français en Chine sur un autre bureau du même pays.

ART. 18. — Les dispositions qui précèdent seront également applicables, en cas de réexpédition d'un colis postal, soit en port dù, soit en port payé, d'une localité de la Chine sur un autre bureau français du même pays et la taxe de réexpédition due dans ce cas sera fixée à 1 fr-50. (Voir tableau n° 1.)

# Échange des avis de réception.

ART. 19. — L'échange des avis de réception s'effectuera de la manière suivante:

1° Avis de réception originaire d'un bareau de poste français en Chine.

Le préposé utilisera la formule d'avis de réception n° 514 des lettres recommandées et y substituera à la main les mots «Colis postal» aux mots «Lettre assurée», «Objet recommandé» qui figurent sur les deux parties de la formule.

Après avoir dâment rempli la première partie de l'avis et y avoir apposé et oblitéré un timbre-poste de o fr. 25, le préposé fixera l'avis au bulletin d'expédition et aux déclarations en douane accompagnant le colis. La présence des avis de réception devra être mentionnée dans la colonne d'observations des seuilles de route établies pour le bureau ou service correspondant par les lettres AR placées en regard de l'inscription du colis.

Dès que la livraison du colis aura été effectuée l'avis, dûment complété par le service distributeur, sera renvoyé au bureau d'origine sous une enveloppe portant la mention «Avis de réception en retour, Bureau de....» enveloppe qui devra être jointe à la feuille de route et autres pièces relatives aux colis postaux. Il ne restera plus qu'à prendre note de la rentrée de l'avis de réception sur le

carnet d'expédition et à faire remettre l'avis à l'ayant droit.

2° Avis de réception à destination d'un bureau français en Chine.

Il sera procédé de même à l'égard des avis de réception afférents aux colis à destination d'un bureau de poste français en Chine, sauf toutefois que les avis de l'espèce provenant de la France, de l'Algérie et de la Tunisie, des colonies fran-

<sup>(1)</sup> Le préposé aura bien soin d'indiquer sur cette pièce qu'il s'agit d'une copie, et il sera fait mention de sa présence sur le bulletin d'expédition ordinaire auquel elle sera annexée, par les mots : «Voir la copie ci-jointe du bulletin d'expédition primitif.»

çaises et des pays étrangers peuvent ne pas être revêtus de la figurine d'affranchissement à o fr. 25.

Ces avis dont la présence sera signalée dans la colonne d'observations de la

seuille de route parviendront joints aux bulletins d'expedition.

Dès que les colis auront été retirés par les destinataires ou déclarés non distribuables, les avis de réception, dûment complétés (deuxième partie) par les soins du préposé, seront renvoyes au bureau d'origine, par l'intermédiaire des services de la Compagnie française de navigation, sous une enveloppe ainsi libellée: «Avis de réception en retour, Gare, Agence ou Bureau de....» et avec les documents relatifs aux colis postaux.

Pour que ces enveloppes ne s'égarent pas dans les divers services qu'elles devront traverser, il conviendra de les inscrire soit individuellement, soit en bloc,

à la suite des inscriptions portées sur la feuille de route E n° 385.

#### Colis refusés ou en souffrance.

ART. 20. — Les receveurs ou distributeurs établiront immédiatement, en ce qui regarde les colis refusés, par les destinataires, une formule n° 389 semblable au modèle n° VIII ci-après, en ayant soin de remplir exactement toutes les indications que comporte cette formule, surtout en ce qui concerne le nom et l'adresse de l'expéditeur, ainsi que le bureau et le pays d'origine; en cas de doute ils devront joindre et épingler le bulletin d'expédition à la formule, après avoir pris de ce document une copie qu'ils conserveront.

En ce qui concerne les colis en souffrance, c'est-à-dire ceux qui n'auraient pas été retirés dans le délai de huit jours à partir de la date d'arrivée, les préposés des postes préviendront de nouveau les destinataires, autant que possible, et après s'être assurés que, malgré ce second avis, les colis n'ont pas été retirés dans un délai total de quinze jours, ils établiront une formule n° 389 au sujet

de chacun de ces envois.

Les formules ainsi établies seront transmises par le plus prochain courrier, savoir :

- 1° A l'Administration des Postes et des Télégraphes, à Paris, pour les colis qui auront été acheminés par la voie de Marseille;
- 2° Au bureau de dépôt, pour les colis provenant des bureaux français à l'étranger;
- 3° Au bureau colonial d'origine, pour les colis originaires des colonies françaises;
- 4° Aux Offices du Japon, de Hong-Kong, des établissements des Détroits, de l'Inde britannique, d'Aden, des Indes néerlandaises et d'Égypte pour les colis acheminés directement par la voie de ces offices.

Les préposés des postes devront s'assurer, au moins tous les huit jours, si les colis dont la non-distribution a été signalée aux offices expéditeurs conformément aux dispositions qui précèdent, ont été, soit retirés depuis par les destinataires, soit dûment réexpédiés sur une autre destination, d'après une demande des ayants droit. Le cas échéant, ces préposés informeront sans retard les Offices intéressés de la livraison ou de la réexpédition desdits colis, en utilisant également à cet effet la formule n° 389 dûment modifiée. Semblable communication sera aussi adressée à l'Administration des Postes et des Télégraphes, lorsque la souffrance des colis lui aura été signalée dans les conditions prévues par le présent article.

# Responsabilité.

Arr. 21. — Sauf le cas de force majeure, la perte ou l'avarie d'un colis postal donnera lieu, au profit de l'expéditeur ou, à défaut ou sur la demande de celuici, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie sans que cette indemnité puisse, toutefois, dépasser 25 francs dans les relations avec les pays qui admettent, sans coupure, des colis de 5 kilegrammes et 15 francs dans les relations avec les pays qui ont limité à 3 kilogrammes le maximum de poids (1).

L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Office ou à la compagnie à laquelle appartient le bureau, la gare ou l'agence d'origine, sauf recours contre l'Administration ou la Compagnie dans le service de laquelle la perte ou l'avarie

a eu lieu.

Le payement doit être effectué, le plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. Dans tous les cas les préposes des postes ne devront payer d'indemnité aux ayants droit qu'en vertu d'une autorisation spéciale de l'Administration des Postes et des Télégraphes.

Toute réclamation produite après un an, à partir de la date d'expédition de colis, est nulle et sans effet. Le réclamant doit produire le récépissé du colis-

postal qui fait l'objet de sa plainte.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le service dans lequel la perte ou l'avarie a eu lieu, l'indemnité est partagée par portions égales entre les Adr :nistrations ou Compagnies en cause.

# CHAPITRE III.

# Comptabilité. Statistique. — Comptablité des receveurs et distributeurs.

ART. 22. — Les receveurs devront, le jour même de la perception des taxes. prendre en charge le montant intégral de ces taxes, résultant de la réunion des totaux journaliers des carnets d'expédition n° 384 et de livraison n° 392, à l'ar-

ticle 20 du sommier de dépouillement N° 1101, intitulé: Colis postaux.

A la fin de chaque mois, ces comptables reporteront le total des recettes effectuées de ce chef à l'article correspondant du bordereau n° 1104, et du bordereau n° 1206 qu'ils adresseront mensuellement au Ministère des Finances (direction générale de la Comptabilité publique). Ce dernier document devra être appuyé d'un état mensuel nº 390 et des pièces justificatives de la recette encaissée chaque jour.

Chaque distributeur rendra compte, dans la forme ordinaire, au receveur dont il relève, de la taxe perçue pour l'affranchissement des colis postaux et pour la livraison aux destinataires des colis grevés de frais, en faisant figurer le montant de ces recettes au tableau n° 2 du verso de la feuille d'avis n° 7, sous un article ainsi libellé: «Colis postaux». Le receveur cumulera ces recettes des distribu-

teurs avec celles de même nature effectuées par son propre bureau.

<sup>(1)</sup> Bolivie, Bulgarie, Espagne, Paraguay, Perse.

Le distributeur devra également porter au livre récapitulatif n° 1264 et totaliser, jour par jour, les recettes provenant de la taxe et de la livraison des colispostaux.

## États mensuels.

- Ant. 23. Giaque receveur ou distributeur établira à la fin de chaque mois:
- 1° Un relevé mensuel n° 390 (voir annexe n° 1X) indiquant, par la réunion des totaux journaliers des carnets d'expédition n° 384 et de livraison n° 392, les recettes effectuées par lui pour l'affranchissement des colis postaux originaires de son bureau ou pour la livraison aux destinataires de colis grevés de frais ainsi que les moyens extraordinaires (1) de transport employés pour l'embarquement des colis, lorsque cette opération n'aura pu avoir lieu par les moyens ordinaires de transport utilisés pour les dépèches.
- 2° Un bordereau n° 398 (voir annexe n° X) indiquant, d'après le carnet d'expédition n° 384, les colis postaux déposés à son bureau pendant le mois et la taxe perçue pour chacun d'eux, et, à la suite, d'après le carnet de livraison n° 392, seulément les colis à destination de son bureau ayant donné lieu à la perception de frais sur les destinataires.

Chaque distributeur adressera tous les mois le relevé n° 390, le bordereau n° 398 et les feuilles de route reçues pendant le mois du bureau de poste d'échange, au receveur dont il relève, qui les joindra aux états semblables concernant son bureau (relevé n° 390, bordereau n° 398, feuilles de route des bureaux français en Chine et de la Compagnie de navigation) et fera parvenir le tout, par le premier courrier, à la Direction des postes et des télégraphes des Bouches-du-Rhône.

# CHAPITRE, IV.

# Dispositions diverses.

# Formules réglementaires.

ART. 24. — Les receveurs et distributeurs des postes françaises en Chine recevent d'office un premier approvisionnement des formules réglementaires. Ils demanderont, lorsqu'il y aura lieu, le renouvellement de cet approvisionnement dans la forme usitée pour toutes les autres formules de service.

# Délais de conservation des registres et imprimés.

ART. 25. — L'état ci-après indique les délais pendant lesquels les registres et imprimés à l'usage des colis postaux devront être conservés. A l'expiration de

<sup>(1)</sup> Les frais résultant de ces transports seront avancés non par les receveurs ou distributeurs, mais par la compagnic de navigation, à qui ils seront remboursés par le Département des Postes et des Télégraphes.

ces délais, les registres et imprimés périmés seront centralisés à la Direction des Bouches-du-Rhône.

NUMÉROS des rormules.	DESIGNATION  des  FORMULES OU REGISTRUS.	DÉLAI FIXÉ pour la conservation de ces formules ou registres.
384	Carnet d'expédition des colis pos-	3 années à partir
392	Carnet de livraison des colis pos-	la clôture.
389	Registre à souche des avis relatifs à aux colis postaux refusés on en souffrance	2 années à partir de la clôture.

#### Règlements antérieurs.

ART. 26. — Sont applicables aux colis postaux échangés entre la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les colonies françaises et les pays étrangers, d'une part, et les bureaux de poste français établis en Chine d'autre part, et entre ces derniers hureaux, toutes celles des dispositions du règlement du 18 juin 1892, qui ne sont pas contraires aux prescriptions qui précèdent.

#### Date d'exécution.

ART. 27. — Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 1901, conformément au décret du 7 décembre 1900.

Au sur et à mesure que de nouveaux décrets étendront le service des colispostaux aux relations de la France avec d'autres pays étrangers que ceux désignés au décret précité, le présent règlement s'appliquera ipso facto à ces relations.

Paris, le 22 décembre 1900.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes.

Léon Mougeot.

# ANNEXES

Freedom

TARIF DES COLIS PÓSTAUX

EXPÉDIÉS DES BUREAUX DE POSTE FRANÇAIS DE PÉKIN,

TIENTSIN, CHÉFOU ET HANKÉOU (CHINE),

À DESTINATION DE LA FRANCE CONTINENTALE,

DES COLONIES

OU ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS ET DES PAYS ÉTRANGERS.

DESTINATION.	VOIE de Thansmission.	MAXIMUM do poids.	TAXES à percevoir.	NOMBRE de décla- rations.
		kilogr.	fr. c.	
I. — France.				
Agence maritime au port de débarque- ment ou gare de la France conti- nentale	oic de Marseille	5	5 00	2
Domicile du destinataire dans une localité desservie par factage	lem	5	5 25	2
ALGÉRIE ET CORSE.	<b>\</b>	-		
Agence maritime au port de débarquement et gare ou agence à l'intérieur de l'Algérie ou de la Corse	dem	5	5 50	2
Domicile du destinataire dans une lo- calité de Corse ou d'Algérie desservie par factage	dem	5	5 75	2
COLONIES FRANÇAISES.				
Sénégal et Soudan français	Voie de France	5	6 50	2
Congo français			7 50	2
Guinée française	Idem	5	7 50	2
Côte d'Ivoire, Dahomey et dépen-		•	7 50	2
Guadeloupe, Martinique, Guyane fran-	Idem	5	7 50	2
Pondichévy, Karikal	Voie directe des paquebots fran- çuis	5	4 00	2
Gochinchine, Gambodge, Annam,		1	3 00	2
Nouvelle-Calédonie	Idem	5	5 00	2
La Réunion, Madagascar, Mayotte) Nossi-Bé, Grande-Comore et Anjouan.	Idem	5	5 00	2
	7.7.			
	Idem		7 00	$\frac{2}{2}$
į <u> </u>	Idem	1	5 00	2
Saint-Pierre of Miquelon	Voie de France et d'Angleterre.	5	8 50	3
II. — Pays étrangers.				
Allemagne	Voie de France	. 5	5 50	2
Possessions allemandes :			1	
·	Voic de France et d'Allemagne.	ŧ	8 00	3
Afrique du Sud-Ouest		_	8 00	3
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	Idem	7	7 00	3
10g0	Idem	. 5	7 00	3

-	VO1E	MUMIZAM	TAXES	NOMBRE
DESTINATION.	de	ф	à	de décla-
	TRANSMISSION.	poids.	percevoir.	rations.
		1.11	fr. c.	
,		kilogr.	6 50	3
Angleterre	Voie de France	5 .	7 00	3
Argentine (République)	Voie de France et des paquebots   Français	· ·	9 25	3
Autriche-Hongrie	Voie de France, d'Allemagne, de Suisse ou d'Italie		6 00	4
Belgique	Voie de France	5 .	5 50	3
Bolivie	Voie de France et des paquebots directs	7	9 50	5
Brésil	. Voie de France et de Portugal	3	9 00	3
Bulgarie	Voie de France, d'Allemagne, de Suisse ou d'Italie		7 25	5
Chili	Voie de France et des paquebot	,	8 50	2
Chine:				1
Bureaux français en Chino : Shar ghaï, Pékin, Ghefou, Tiontsi Hankéou	a,   Voic directe	. 5	1 50	2
Colombie	Voie de France et des paqueho français		8 25	3
Gongo (Etat indépendant du)	Voie de France et de Belgique .	. 5	7 50	4
Costa-Rica	Voie de France et des paquebe français	5	7 50	2
Danemark (y compris l'Islande et fles Féroè)	les { Voie de France et d'Allemague	5	6 00	3 <sup>-</sup>
Antilles danoises (Saint-Thoma Saint-Jean, Sainte-Groix)	S. Voie de France et des paquebe		7 50	2
Egypte	Voie directe des paquebots fra		5 20	5 2
Espagne	Voie de France	3	5 7	5 4
Grande-Bretagne (Voir Angleterre)			н .	
Grèce	Voie directe des paquebots fra	1	5 2	5 2
Guatemala	Voie de France et d'Allemagne	5	0 2	õ. ¦` 8
Honduras (République du)	Voie de France et d'Angleterre	6 3 5	10 0 12 0	$\begin{array}{c c} 0 & 3 \\ \hline 0 & 3 \end{array}$
Italie (y compris Saint-Marin)	Voie de France	5	5 7	5 2
Possessions italiennes (Assab et ? sough)	Ass-\ Voic d'Égypte et des paquel   italiens	, .	7 2	2.5
Japon et île Formose	Voie directe des paquebots f	, .	3 (	00 2
Liberia	Voie de France et d'Allemagr	ie 5	7 5	25 3
Luxemlourg	Voie de France	5	5	25 2
Maroc	Voie de France et des paque français	,	6	00 2
	· ·	· [	1.	· <b>l</b>

DESTINATION.	VOIE tle TRANSHISSION.	do do poids.	TAXES à percevoir.	nombre de décla- rations,
		kilogr.	fr. c.	
Mexique	Voic de France et des paqueliets français	5	7 50	. 2
Montenegro	Voie de France, d'Allomagne, de l Suisse ou d'Italie	5	7 00	· <b>4</b>
Nicaragua	Voie de France et des paquebots (français	5	8 00	2
	Voie de France, d'Allemagne et de Danemark	5	6 75	íı.
Norvège	Voie de France, d'Allemagne et le Suède	5	7 00	4
William I.	Voie de France, d'Allemagne et des paquehots de Hambourg- Hammerfest	5	6 25	3
Orange (État libre d')	Voie de France et d'Angleterre	3 5	11 75 14 75	2 2
Paraguay	Voie de France et de la Répu- blique Argentine	3	9 50	4
Pays-Bas.	Voie de France et de Belgique	- 5	6 00	4
Possessions néerlandaises :	   Voie de France et des paquehots	5	8 25	3
Antilles néerlandaises et Curaçao.	Voie de France et des Pays-Bas (a)	Ì	9 25	4
Guyane néerlandaise	(Voie de France et des paquebots Français		8 25	3
Indes orientales néerlandaises	Voie directe des paquebots fran- çais	5	5 75	3
Pérou	Voic de France et des paquebots   directs		9 25	3
	( Voie de France et d'Allemagne (a)	5	9 75	4
Perse	Voie des paquebots français et des Ludes britanniques		12 50	. 3
Agences postales indiennes dans les ports du golfe Persique: Bandar- Abbas, Jask, Linga, Bushire, Bahrain et Mohammered	\{ Idem	5	8 50	2
Portugal	Voie de France et des paquebots français	<b>S</b>	6 25	2
Possessions portugaises :	(Voic de France et d'Espagne	3	6 25	4
Îles des Açores	Voic de France et des paquebots français	<b>\</b>	7 25	2
	(Voie de France et d'Espagne (Voie de France et des paquebots	3	7 25	4:
Île de Madère	français	.∮	6 75	2
Provinces du Cap Vert et de	(Voie de France et des paquebots	S ( 5	7 50	2
Guinée (Afrique occidentale).	( Voic de Trance et d'Espagne	. 3	7 50	3
Provinces de Saint-Thomas et Principe et d'Angola (Afrique occidentale)		. 1	8 <b>50</b> 8 <b>50</b>	3

DESTINATION.	VOIE  de  TRANSMISSION.	de poids.	TAXES . h percevoir.	NOMBRE de décla- rations.
	A SECTION OF THE PROPERTY OF T	hila-n		Later St. co. 1 to 1 1 2 Mars
} }	Voie de France, d'Allemagne, de l Suisse ou d'Italie	kilogr. 5	fr. c. 6 75	1
Russie d'Europe (y compris la Finlande) et le Caucase)	Voie de France, d'Allemagne ou des paquebots français de la mer Noire	<b>5</b>	6 75	5
Salvador (République du)	Voie de France et des paquebots françois	5	8 25	3
Serbie	Voie de France, d'Allemagne, de l' Suisse ou d'Italie	5	6 50	Ţ
Siam	Voie des paquebots français et de Cochinchine	5	4 00	. 2
Euide	Voie de France et d'Allemagne Voie de France, d'Allemagne et de Danemark	5 5	7 00 7 00	3 3
Saissé <sup>®</sup>	Voie de France	5	5 50	2
Transvaal (République du )	Voie de France et d'Angleterre	3 7 5	11 75	2· 2.
ter * ar i to 7 4	Voie de France et des paquebots	17	6 00	3
Tripoli de Barbarie	Voie de France et d'Italie (a)		6 00	4
Fanisje	Voie de France et des paquebots Français	•	5 75	2
Torquie (bureaux français)	Voie directe des paquebots fran-		5 00	1
Uruguay	Voie de France et des paquebots français		9 25	3
Venezuela	Idem	3	8 25	4
Zanzibar (huresu françsis)	Voie directe des paquebots fran- çais		5 00	2
III. — Colonies anglaises.				
Gibraltar	Voie de France et d'Angleterre .	3 5	7 75 9 60	2 2
: Malte	Voie de France et des paquebols français	` 41	5 75	2
	Voie de France et d'Italie (a)	5	6 50	2
Chypre	Voie des paquehots français	. 5	5 25	2
ludes britanniques : Aden et le Bur- uali ; ports de l'Arabie (Bagdad Bahrain , Bushire , Busrah , Guadur Mascat ). — Daman , Diu , Goa , dan l'Inde portugaise	Voie des paquehots français des Indes britanniques		6. 50	2
Ceylan	Voic directe des paquebots français $(b)$	5	4 75	2
Établissements des détroits (Ma lacca, Penang, province de Welles tey, Singapore)	$ \{Idem. (b), \dots \}$	-	3 75	2

 <sup>(</sup>a) Sur la demande expresse des expéditeurs.
 (b) Exécution ajournée.

DESTINATION.	VOIE  de  TRANSMISSION.	MAZIMUM do poids.	TAXES à percevoir.	NOMBRE de decla- rations.
-		kilogr.	fr. c.	<u> चित्रं पत्त -स्टिंग्य कार्यं स्ट</u> िंग्यं
Hong-Kong.	Voie directe des paquebots fran- ( cais (a)	. 5	3 25	2
Australie: Nouvelle-Galles du Sud (y compris l'île Norfolk), Tasmanie, Victoria, Australie méridionale, Australie occidentale	Idem	3 5	7 00 8 20	2 2
Queensland (y compris la Nouvelle- Guinée britannique)	Idem	3 5	7 25 8 45	· <u>9</u> 2
Dominion du Ganada	Voie de France et d'Angleterre	3. 5	9 25 11 25	2 2
Terre-Neuve	Idem	<b>3</b> 5	7 75 9 00	2 2
Antilles anglaises: Antigua, Barbades, Dominique, Grenade, Jamaïque, Montserrat, Nevis, Saint-Kits, Stellerie, Saint-Vincent, Tabago, Tortola, Trinité, Honduras britannique (Belize)	ldem	3 5	7 75 9 00	2 2
Bahames ou Lucayes	Idem	3 5	7 75 9 00	2 2
Bermudes	Idem	3 5	7 75 9 00	2 2 2
Guyane anglaise	Voie de France et des paquebots français	к	8 25	3
Îles Falkland	1		7 75 9 00	$rac{2}{2}$
Ascension, Sainte-Hélène	Idem	3 5	7 75 9 00	2 2
Gôte occidentale d'Afrique: Bathurst, Sierra-Leone, Acera, Addah, Axim, Saltpond; Winnebah, Cape-Coast- Castle, Lagos; Quittali; Protectorat du Niger: Benin, Bonny-Brass, Nouveau-Galabar, Vieux-Galabar, Opobo et Wari (Forcados)	Idem		7 75 9 00	2 2 2
Colonie du Cap ; colonie du Bechuana-	1	3 5	11 75 14 75	2 2
Rhodesia, Afrique centrale britannique.	Idem	3	14 75	2
Natal, Zululand	Idem	3 5	10 60 13 60	2 2
Afrique orientale britannique	Idem	3 5	7 75 9 00	2 . 2
Maurico	Voie directa des paquebots fran- cais	5	5 00	2
Sevehelles	_ ·	. 3 5	7 75 9 00	$rac{2}{2}$

N° 381.

Coupon.	BULLETIN D'EXPÉDITION.	Indication de la taxe perçue.
Pent être détaché par le destinataire.	Ci-joint Nombre de déclarations en douane  Valeur assurée:  Montant du remboursement:  A	
Nom et domicile  de l'expéditeur :	(Lieu de destination):  (Rue et n°):	
	POIDS.  Acheminement.	

### LIEU DE DÉPART:

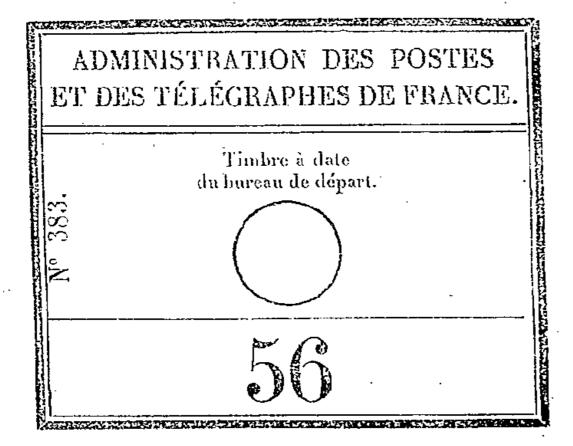
LIEU DE DESTINATION:

## DÉCLARATION EN DOUANE.

M.

		IDS	PO		- Company and the Company and	DÉSIGNATION	Λετιπν	COLIS P
- CHANGE CHANGE		BRUT		NET	VALEUR.	du	USTAUX.	COMP
	Grammes.	Kilogrammes.	Grammes.	Kilogrammes.		CONTENU.	ESPÈCE.	NOMERE.
	THE CALL ASSESSED OF THE CALL	-				;		
	_ <del>-</del>					-		
	,			. •	and the second s			
	d of all the law to	-			3 B TE 450 C TE			4. v
	a the state of the	-		· · -	al tra dates experi		e nades	
		-		- : :	Transmitted for the second sec	•	especial false	
-	STATES AND		edition of the state of the sta	; ;	1		sell and property seems and seems and seems are seen as a seems are seen as a seems are seen as a seems are se	
	Mark PH's Actual			1 1 1				
	e en			. [			-	
			į					

# IV



4 I	DMINISTRATION DES POSTES DES TÉLÉGRAPHES DE FRANCE.
N° 383.	Timbre à date du bureau de départ.
	56

#### COLIS POSTAUX. — CARNET D'EXPÉDITION.

NUMÉRO d'ordre	NOM et		PAYS	BUREAU	pour la la Co l'Al	BRE France, prse, gérie unisie.	NOMBRE de colis pour	TAXE	FRAIS déboursés	,
đe	1 Dresse	DESTINATION	de		En gare, en douane,	٨.	les colonies françaises		pour .	OBSERVAVIONS.
l'étî-	de .		PESTINATION.	D'ÉCHANGE.	l'agence	domi-	et	FERÇUE.	les colis	
quette.	l'expéditeur.				ou bureau restant-	cile.	l'étran- ger.		reexpédiés.	
7	*	;	ذ	Ş	6	7	8	9	10	. 11
	- !							fr.	fg. c.	-
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		!							
			!							
	·				 			· . <del>·</del>		
					<u> </u>		!			-
]			į	Тотаех		<b>-</b>				

<sup>(1)</sup> Les colis à destination des localités de la France, de la Corse, de l'Algérie et de la Tunisie, desservies par un service de factage ou de correspondance, peuvent souls être affranchis jusqu'à domicile.

Nº 385.

SERVICE

ENTRE LA TRANCE

ADMINISTRATION DES POSTES ET DES TELÉGRAPHES

DE FRANCE.

E.

 $\Gamma$ T

Timbre à date

## FEUILLE DE ROUTE

bureau expéditeur.

des colis postaux sans déclaration de valeur, expédiés par le bareau d'échange d au bureau d'échange d

Départ 🛭

e envoi i da

190

la. m. du

Arrivée	du	-	190,	à	h.	m. di
			,			

NUMI	EROS	BUR	EAU	Ŋ	OMBRI		FRAIS	ÀE	SONIFIE	В	
d'ordre.	de Fenre- gistre- ment.	D'ORI- GINE.	de DESTINA- TION.	de conts postaux. 5	de BUJLE- TINS d'expé- dition. 6	de DÉGLA- RATIONS en donnne. 7	par L'orric expédite à l'Offi correspo dant. 8	ur. ce m-	par Leouric correspo dant à l'Off expédit	on- ice	OBSERVA- TIONS.
							1.		ir.		
			Toras							-	

L'Employé du bureau expéditeur,

L'Employé du bureau destinataire,

VII.

Nº 392.

# CARNET DE LIVRAISON.

DATE D'EXPEDITION.	NUMERO DR 17871QUETTE.	PROVENANCE.	NOM ET ADRESSE du destinataire.	NOMBRE DE COLIS.	NO VIBRE  de  DULLETINS  d'avis  d'encais- sement en relour.	SO ENG Rembour	OMM a carss	ES En. Frais divers.	DATE DE LA LIVIAISON.	ÉMARGE- MENT.
) Official and one	2	3	# LANGE TO COMPANY TO	5	6	7		8 ,	Ğ.	10
<del></del>	ļ						-  -		- [	
-									ļ.	
	.		<u></u>						- *	
<b></b>					4		1	; ! !	- Carpens	
— · · · · · · · · · · · · · · · · · ·									- Action and the Control of Contr	
				-	1		     		- \	
*****	>   ===================================	77 Camerica and a sping degree of property traffic plans		-					ROZE/NOLENZ	P Programme and Expense was
	- }	_		-			· <b>-</b>			-
14	F 1500			-						***
	_		-			-				
	נט רפיין	*	ation with a first an interesting opposite	~				! !		· ·
					_	- i			—	
,	SAUF DEFEREN	EST SECURITION OF SECURITION O	men a sum anno anno a se a sa a sa a sa a sa a sa a sa a s			, 14	ļ		E CONTRACTOR OF THE PROPERTY O	
a James and Section 1	_			_					Ì	
T NAME OF THE PARTY OF THE PART		y L B			-					nu nusmun
									N.S. Company of the party of th	
A CONTRACTOR				_						
30	transa	S. Mar. principal summarican constituents provided tha	ALLEGA PALLENCE PROPERTY OF THE PARTY OF THE						percentary a	Commendation of the 2000ag
1	- -									
Constant of the constant of th	ETL FORM	June Contract Resource Assessment World		201						Co-payer
				_ -						
		X. A.								

# VIII.

$N^{\circ}$ 389.	- [	ADMINISTRATION	710	1	DURKAT
		DES POSTES	2 <b>N</b> *	:l	
GOLIS POSTAUX.		ът	•	:1	
BUREAU	}	DES TÉLÉGRAPHES	SERVICE DES	DITON	DOSTAIN
d Bennau	بمرا	DE FRANCE.	CATAL FACTOR OF THE STATE OF TH	————	E ONEIE OVE
Le 190 .  No  Avis donné à de la soulfrance d'un colis postal expédié de le	POSTAUX	Timbre du bureau expéditeur du présent avis.	Lettre d'avis rel en souffrai Le colis postal ce expédié de (2) le sous le n°	nce ou r	refusé.
sous le nº			domicilié à	rue	$\overline{\mathcal{M}}_{o}$
à l'adresse de M	S		à M	rue	$n^{\alpha}$
(1) Lorsque la présente formule sera utilisée pour signaler la livraison ou la réexpédition d'un colis, il y aura lieu de bisser les mots: en soussiance ou resusé, et de les remplacer à la main par l'une des indications: livré au destinataire ou réexpédid, suivant le eas.  (2) Indiquer la hurcau et le pays d'origine.  (3) S'il s'agit de signaler la livraison ou la réexpédition d'un colis, hister les mois: se trouve en soussiance à la gare de	TOO THE THE PRINGS PHES COLL	(4) Lorsque le bulle tin d'expédition ser annexé, il na sera fa mention.	(3) se trouve en sou pour cause de Conformément a tiele XIV, \$ 3, du d'ordre pour l'exéc internationale du lien de consulter nière dont il enter tombé en rebut grevé des droits ci de ti de de d'out du faction de la nou autres frais résult (4)	au disponde Règleme cution de 15 juin l'expédite nd disponde qui e i-après: imbre	sitions de l'ar- ent de détail et e la Convention 1897, il y a our sur la ma- ser de ce colis est actuellement de la livraison, e de transport et a réexpédition.
ment jusqu'au mot récœpédition.		25 11-			

Monsieur le

# IX.

Nº 390.

ADMINISTRATION
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

Relevé mensuel indiquant, jour par jour, les recettes et les avances de frais effectuées pour le service des colis postaux.

DE L'EXPLOITATION POSTALE.

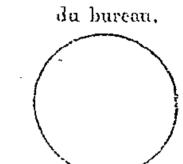
AD BUREAU

COLIS POSTABS

Bureau de

Mois de '

ij



Timbre à date

DATES.	RECETTES  PROVENANT  de  l'affranchissement  des  colis postaux.	AVANCES  PAITES  sur les colis postaux réexpédiés,	NOMBRE  de  colis rostaux  déposés  en douane  par la Compagnie  des Messageries  maritimes.	MOYENS  EXTRACHEMATORS  de transports  employés pour  l'embarquement  des  colis postaux  lorsque ces colis  n'ont pu  être transportés  avec  les dépêches.	OBSURVATIONS.
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 2 15 16 7 18 10 17 8 1					
10 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31					

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

**BORDEREAU** 

indiquant d'après le carnet d'expédition

les colis postaux déposés

N° 398.

MINISTÈRE

DU COMMERCE,

DE L'INDUSTRIE, DES POSTES

ET DES TÉLÉGRAPHES.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT

DES POSTES

ET DES TÉLÉGRAPHES.

EXPLOITATION POSTALE.

A BUREAU.

COLIS POSTAUX.

au bureau d

19

Timbre

du bureau.

pendant le mois d

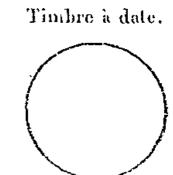
DATE			,		DÉCOMP DE LA TAXI à la c		FRAIS avangés	
du	DATE	У, o		TAXE		Bonifica- tions portées	sur les colis	
рёгот	de	D'ORDRE	DESTINATION.	PERCUE	Quote-	à la col. S des feuilles	réexpédiés en port	OBSERVATIONS.
de	l'expé-	Téti-	DESTINATION:	chaquo	part	de route remises	dû (y com- yris	05578,27036
colis.	dition.	quette.	-	rolis.	, (itt	à la compa- gnio	la quote- part	
C0113,					Trésor,	des mes- sageries maritimes	du Trésor).	
]	3	3	THE MACHINE THE PARTY OF THE PA	5	6	7	8	9 <del>territorio mandiale</del>
			4					
				-				
•			-		-			
			There is a man and a man a					

# XI.

**ADMINISTRATION** 

DES POSTES

### SERVICE DES COLIS POSTAUX.



## BULLETIN DE VÉRIFICATION

pour la rectification et la constatation des erreurs et irrégularités de toute nature recon-nues dans l'envoi de colis du bureau d'échange d par le bureau d'échange d

ment.

i Impose	<u>.</u>	lition du	russessi de Roberto de Pe	19				
			MANQ	UE DE COL	IS.			
hu:	ikno de	LIEU	ADRI	ISSU	MONTANT	véniric tion du burc		CDP 4 TO S 4
d'ordre	l'enre- gistre- ment.	d'origine.	( aussi exacte q	ue possible).	du port bonitié.	destina taire.	2	CRVATIONS.
A COLONIA COLO								
				RIE DE COI	JIS.			50.000 julion 200 00 julion 30.3
Nu Nu	MÉRO	F.11:1.	ADEI	155E	•	POIDS	VALEUR	indication
d'ordre	de l'enre- gistre-	d'origine.	de Pexpéditeur,	du destinataire.	GONTENU.	constaté.	dédorée.	récipient (panier, sac, etc.).

		( Manque d	UNDÉGULARITÉ e la feuille, emballage ou ferm		sants, etc.)	
			ERREURS.			
d'ordre.	de l'enre- gistre- ment.	LIEU d'origine.	гон et adresse du destinataire.	POIDS.	MONTANT du port bonifié.	nectirication du bureau destinataire.
	·	Тотаь		OTAL VÉRIFIÉ		

L'Employé du bureau destinataire,

Vu et accepté:

le Le Chef du bureau expéditeur,

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Extension du service des colis postaux aux bureaux de poste français de Pékin, Tientsin, Chefou et Hankéou (Chine).

Suivant les dispositions du décret du 7 décembre 1900, dont le texte est reproduit ci-dessus, le service des colis postaux sans déclaration de valeur et ne dépassant pas le poids de 5 kilogrammes sera étendu, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1901, aux relations des bureaux de poste français établis à Pékin, Tientsin, Chefou et Hankéou (Chine), avec la France (y compris la Corse et l'Algérie), les colonies et les pays étrangers.

L'affranchissement des colis postaux sera effectué par l'expéditeur, confor-

mément aux tarifs édictés par le décret précité.

D'autre part, le règlement ci-annexé fait connaître les conditions dans lesquelles fonctionnera le nouveau service dans les bureaux de poste français en Chine, ainsi que le mode d'acheminement des colis provenant ou à destination de ces bureaux.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1° BUREAU. CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE INTÉRIEURE.

Note relative au transfert du service télégraphique dans les établissements de facteur-receveur.

A l'occasion de la création d'établissements de facteur-receveur dans des localités possédant déjà un bureau telégraphique ou téléphonique municipal, quelques directeurs ont cru devoir, sans consulter les municipalités, faire procéder d'office au transfert du service électrique à la poste.

Cette manière d'opèrer a suscité, quant au remboursement des dépenses

engagées de ce chef, des difficultés qu'il importe d'éviter.

Il est en conséquence rappelé que le service télégraphique ne doit être confié aux facteurs-receveurs que sur la demande préalable des municipalités intéressées et après qu'elles ont pris l'engagement formel : 1° d'allouer à ces sousagents une indemnité annuelle suffisante pour leur permettre de se faire suppléer pendant leurs tournées de distribution postale; 2° de rembourser l'intégralité des dépenses occasionnées par le déplacement des fils et des appareils ainsi que les frais d'instruction professionnelle du facteur-receveur; 3° de faire approprier, s'il y a lieu, le local de la poste, de manière à le mettre en état de recevoir l'installation electrique.

Exceptionnellement, lorsqu'un facteur-receveur, déjà chargé du service télégraphique, vient à décéder ou est changé de résidence à raison de convenances administratives, les frais d'instruction professionnelle de son remplaçant sont

supportés par l'Etat.

Les directeurs départementaux sont invités à se conformer strictement au prescriptions qui précèdent.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 4° BUREAU. RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES. — DISTRIBUTION. — FRANCHISES.

Circulaire nº 28, du 24 novembre 1900, rappelant les précautions à prendre pour éviter les vols de bicyclettes.

Monsieur le Directeur, depuis l'application du vélocipède au service de la distribution télégraphique, un certain nombre de facteurs ont été victimes de vols de bicyclettes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Il a été constaté que ces soustractions étaient presque toujours dues à l'inobservation des mesures élémentaires de précaution prévues par la circulaire du

24 juin 1895, relative à l'emploi du vélocipède.

En esset, contrairement aux recommandations contenues dans le paragraphe 3 de cette circulaire, les facteurs cyclistes laissent fréquemment, au retour des courses, leur bicyclette à la porte du bureau au lieu de la replacer dans le local qui doit être spécialement affecté au remisage des vélocipèdes. D'autre part, et c'est là la cause principale des vols commis, ils négligent habituellement, soit au bureau, soit en cours de distribution, d'immobiliser leur machine, lorsqu'ils ont à s'en séparer, au moyen de la chaînette de sûreté. Ensin, ils ont rarement soin de remiser cet appareil dans les couloirs des maisons qu'ils ont à desservir, l'abandonnant le plus souvent sur la voie publique.

De leur côté, les receveurs ne prennent pas toujours les mesures nécessaires pour empêcher les soustractions à l'intérieur des bureaux. Outre qu'ils ne tiennent pas la main à ce que les facteurs prennent, à l'issue de leurs courses, les précautions prescrites, ils négligent souvent d'affecter au remisage un local suffisamment sûr. Les bicyclettes sont parfois placées dans des couloirs non surveillés, donnant sur la voie publique, exposées ainsi au premier coup de

main.

le vous prie d'appeler d'une manière toute particulière l'attention des receveurs et des facteurs du télégraphe de votre département sur les mesures indispensables qu'il convient de prendre en vue d'assurer la sécurité des bicyclettes, aussi bien au buteau qu'en cours de distribution. Ces recommandations paraissent aujourd'hui d'autant plus nécessaires que la distribution à bicyclette reçoit de

plus en plus de l'extension.

Les facteurs vélocipédistes n'étant pas libres de choisir le local où ils peuvent remiser leur machine, il conviendra de faire remarquer aux receveurs qu'ils pourront encourir une part de responsabilité, même pécuniaire, lorsqu'un vol sera dû à un défaut de sécurité ou de surveillance dans les locaux de la recette. A cette occasion, il sera utile d'inviter les titulaires des bureaux où, par suite de l'exiguïté ou de la disposition spéciale des locaux, les bicyclettes doivent être remisées dans un couloir, à faire sceller dans le mur un ou plusieurs anneaux destinés à retenir la chaîne de sûreté de ces machines.

Vous rappellerez, en outre aux sous-agents, que l'Administration n'étant pas chargée de la fourniture et de l'entretien des vélocipèdes, ne leur doit aucune indemnité pour les vols dont i lepeuvent être victimes; que, si parfois elle a pu accorder par pure bienveillance quelques indemnités, ils n'auraient pas à faire appel à cette bienveillance si leur vigilance personnelle se trouvait en défaut et si les précautions prescrites n'étaient pas strictement observées par eux.

Enfin, vous inviterez les inspecteurs et les brigadiers-facteurs à surveiller de

très près cette partie du service.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes, LEON MOUGEOT. DIRECTION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 4° BUREAU. RÉGLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHÓNIQUES. — DISTRIBUTION. — FRANCHISES.

Arrêté ministériel, du 20 novembre 1900, relatif à la rémunération du port à domicile des messages téléphonés et des avis d'appel téléphonique.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

#### Arrète:

Anticle unique. — Les receveurs, qui sont chargés d'assurer la distribution télégraphique moyennant la remise de 10 centimes par télégramme privé porté à domicile, reçoivent également cette remise pour la distribution des messages téléphonés ainsi que des avis d'appel téléphonique.

Paris, le 20 novembre 1900.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, A. Millerand.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 3° BUREAU. CORRESPONDANCE TÉLÉPHONIQUE INTÉRIEURE ET INTERNATIONALE.

Circulaire nº 29, du 11 décembre 1900, prescrivant l'envoi d'un relevé relatif à l'établissement des communications des nouveaux abonnés aux réseaux téléphoniques.

Monsieur le Directeur, il arrive fréquemment que les services départementaux se trouvent, pour des causes diverses, empèches de proceder avec la célérité nécessaire à l'établissement des communications demandées par les nouveaux abonnés aux réseaux téléphoniques.

En vue des mesures à prendre pour prévenir ces retards ou tout au moins pour les abreger, il importe que l'Administration soit régulièrement renseignée sur les conditions dans lesquelles il est donné suite aux demandes d'abonnement.

A cet effet, j'ai décidé que, pour les départements où des réseaux téléphoniques fonctionnent ou sont en voie d'installation, il devra m'être fourni, chaque samedi, un relevé conforme au modèle ci-dessous et sur lequel seront designés :

- 1° Les abonnés dont les postes auront été mis en service pendant la semaine;
- 2° Ceux qui ayant souscrit un contrat depuis plus de 8 jours n'auront pas encore eté reliés.

Dans ce dernier cas, les motifs qui se seront opposés au raccordement devront être indiqués dans la colonne d'observations.

## Département d

Relevé des abonnés aux réseaux téléphoniques dont les postes ont été mis en service du au 190 et de ceux qui, ayant souscrit un contrat depuis plus de huit jours, n'ont pas encore été reliés.

OMÉROS D'ORDEE des contrats.	NOMS des ABONNÉS.	ADRESSES  pour lesquelles LES CONTRATS ont eté souscrits.	DATE de la signature des contrats.	DATE DE LA MISE en service des postes.	OBSERVATIONS JUSTIFICATIVES DES RETARDS en ce qui concerne les postes non installés dans le délai de buit jours à compter de la signature des contrats.
•	R	ÉSEAU D	•	•	•
-					
l	Ŧ	réseau d	1		
	,				

Ce relevé sera fourni mêmé négatif; il devra m'être envoyé, pour la première fois, le samedi 15 décembre courant.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes, Léon Mougeor. DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 1<sup>et</sup> BUREAU. CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES LIGNES AÉRIENNES ET SOUTERRAINES.

Décision, du 8 novembre 1900, créant un certain nombre d'emplois de rédacteur et d'expéditionnaire pour le service technique des directions départementales.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes

#### DÉCIDE:

l'Allest créé pour les besoins du service trebuique des départements les emplois de rédacteur et d'expéditionnaire énumérés dans le tableau suivant :

DÉPARTEMENTS.	RÉSIDENCES.	EMPLOIS  de l  nibacteur.	EMPLOIS  DEEXPÉDITION- NAIRE.
Allier. Hautes-Alpes Ardèche. Ardennes. Aude. Charente Gard. Indre-et-Loire. Morbihan. Nièvre. Nord. Oise Pas-de-Galais. Hautes-Pyrénées. Pyrénées-Orientales. Seine-Inférieure.	Privas.  Mézières.  Carcassonne.  Angoulème.  Nimes.  Tours.  Lorient.  Nevers.  Lille.  Benuvais.  Arras.  Tarbes.  Perpignan.		
	Тотасх	12	4

Paris, le 8 novembre 1900.

Léon Mougrot.

DIRECTION DU- MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 1<sup>et</sup> BUREAU. CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES LIGNES AÉRIENNES ET SOUTERRAINES.

Circulaire nº 32, du 12 décembre 1900, relative à l'examen, par le Service du contrôle des chemins de fer, des projets d'établissement de lignes électriques le long des voies ferrées.

Monsieur le Directeur, dans la circulaire n° 8, du 4 avril 1900, relative à l'établissement des lignes électriques à la traversée des voies ferrées, il a été prescrit, lorsque la ligne qui traverse la voie la suit sur un certain parcours, soit avant de l'avoir traversée, soit après, de se conformer aux instructions données précédemment, c'est-à-dire d'examiner, de concert avec les seuls représentants locaux des Compagnies de chemins de fer, toutes les questions qui peuvent se rapporter à ces traversées.

Dans la généralité des cas, cette entente préliminaire est suffisante; elle doit être la règle habituelle suivie. Toutefois si, exceptionnellement, la Compagnie manifestait l'intention de faire intervenir le Service du contrôle des chemins de fer, vous devriez, en vue d'éviter tout conflit, accepter cette intervention.

Les instructions ci-dessus s'appliquent, indépendamment du cas précité de traversée de voie, à toute construction effectuée dans les emprises des chemins de fer.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire par retour du courrier.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes, Léon Mougeor.

PERSONNEL. — 2° BUREAU.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3° BUREAU.

BÂTIMENTS. — MATÉRIEL POSTAL. — FABRICATION DES TIMBRES-POSTE.

Arrêté ministériel, du 20 novembre 1900, modifiant la constitution des cadres du personnel supérieur du service de la vérification du matériel, du dépôt central et de l'agence comptable des timbres-poste et du service des ateliers.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret en date du 14 juin 1900;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

#### ARRÊTE:

Art. 1er. — Les cadres du personnel supérieur du service de la vérification du

matériel, du dépôt central et de l'agence comptable des timbres-poste sont fixes comme suit :

Directeur-ingénieur, chef de service	3
Inspecteur-ingénieur	3
Chef de section, agent comptable du matériel	1
Chef de section, agent comptable des timbres-poste	ì
Inspecteurs et sous-inspecteurs	5

Aux. 2. — Les cadres du personnel supérieur du service des ateliers de construction et de réparation du matériel postal et électrique et de l'atelier de fabrication des timbres-poste sont fixés comme suit :

Directeur-ingénieur, chef de service	1
Inspecteurs-ingénieurs	2
Chef de section, chef d'atelier	1
Inspecteurs et sous-inspecteurs	3

Aur. 3. — Le présent arrêté annule celui en date du 23 juin 1900. Paris, le 20 novembre 1900.

A. MILLERAND.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 2° BUREAU.

CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES LIGNES SOUS-MARINES ET DES LIGNES PNEUMATIQUES.

APPAREILS TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES. — COMPTABILITÉ-MATIÈRES.

Arrêté ministériel, du 10 décembre 1900, exonérant les concessionnaires de lignes d'énergie électrique du payement des frais d'entretien du second fil établi pour assurer le fonctionnement des communications téléphoniques.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES, Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

#### ARRÈTE:

1° Les frais d'éntretien des séconds fils établis pour assurer le fonctionnement des lignes téléphoniques appartenant à l'État ne sont plus mis à la charge des concessionnaires d'énergie électrique;

Les clauses insérées dans les conventions intervenues jusqu'à présent entre l'État et les industriels et contraires aux dispositions de l'article 1ex seront annulées dès la mise en vigueur du présent arrêté;

3° Le présent arrêté sera exécutoire à partir du 16 janvier 1901.

A. MILLERAND.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3° BUREAU. BÂTIMENTS. --- MATÉRIEL POSTAL. --- FABRICATION DES TIMBRES-POSTE.

Circulaire nº 30, du 1er décembre 1900, relative à la construction de cabines téléphoniques en maçennerie.

Monsieur le Directeur, afin d'assurer, d'une façon aussi complète que possible, le secret des communications téléphoniques, je désire qu'à l'avenir les cabines à l'usage du public soient construites en maçonnerie toutes les fois que la disposition des locaux permettra de réaliser ce mode d'installation.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur ce point et je vous recommande de vouloir bien, lors des études relatives au déplacement des bureaux ou au renouvellement des baux, prévoir, dans les travaux ou modifications à apporter, I aménagement des cabines dans les conditions indiquées.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes, Léon Mougeor.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3° BUREAU. BÂTIMENTS. - MATÉRIEL POSTAL. - FABRICATION DES TIMBRES-POSTE.

Circulaire nº 31, du 6 décembre 1900, concernant la tenue d'été accordée aux facteurs des Postes et des Télégraphes.

Monsieur le Directeur, mon attention a été appelée à diverses reprises sur les fatigues qu'impose aux facteurs la distribution des correspondances pendant la période des chaleurs dans les conditions où ils sont actuellement vétus.

Dans le but de remédier à cet état de choses, l'Aministration a décide d'attribuer gratuitement, à partir de 1901, une vareuse de coutil à tous les facteurs des postes et des télégraphes dans la tenue desquels la fourniture de la blouse n'est pas comprise, ainsi qu'un chapeau de paille à tous les facteurs sans distinction.

La durée de la varense de coutil est fixée à deux ans.

Le chapeau de paille sera renouvelé tous les ans.

Mais pour permettre de réaliser cette amélioration dans la limite des ressources budgétaires accordées par le Parlement, il a été indispensable de procéder à une nouvelle répartition des effets d'uniforme qui sont accordes aux sousagents.

Vous remarquerez qu'un des trois pantalons de drap fournis en deux ans est remplacé par un pantalon de coutil; le gilet qui devait être fourni en 1901 à certains sous-agents est ajourné à 1902; la durée du képi est portée d'un an à deux ans. En échange, les facteurs de ville et locaux, ainsi que leurs collègues des télégraphes et des téléphones, recevront une vareuse de coutil et un chapeau de paille, les facteurs ruraux et auxiliaires recevront en deux ans deux chapeaux de paille et un képi.

A l'avenir, la fourniture d'habillement sera effectuée d'après les indications des cableaux ci-après :

### TABLEAU Nº 1

Endiquant les conditions dans lesquelles la fourniture des effets d'habillement seru faite à titre de renouvellement, à partir de 1901, aux fucteurs des postes et des télégraphes.

	AND CONTRACTOR OF THE PARTY OF	KARAMETER WASHINGTON AND AND AND AND AND AND AND AND AND AN	FILE-PLEASURE FREE VALUE AND	de la
,		EFFE DON'T LA FOURNITURE D	nimi'r	
CATÉGORIES		en 1901, 1903 et ainsi de suite,	en 1902, 1904 et ainsi de suite,	DUREE des
DE SOUS-AGENTS.		l'uniforme étant complété, le cas échéant, par le manteau.	l'uniforme étant complété, le cas échéant, par le manteau. 3	
Chefs facteurs, sour-chefs facteurs, facteurs receveurs, facteurs de ville et locaux, tous les facteurs des télégraphes, de la Caisse nationale d'épargne, facteurs et gardiens de bureau des téléphones(1)	dont la tenue comporte la tunique.  dont la tenue comporte la varense de drap.	1 tunique	1 pantalon de drap  1 pantalon de contil  1 chapeau de pailte  1 képi ou 1 casquette  1 vareuse de drap  1 pantalon de drap  1 pantalon de contil	1 an. 2 ans. 1 an. 1 an. 1 an.

Rien n'est changé à la tenue actuelle des brigadiers facteurs.

En ce qui concerne les facteurs ruraux et auxiliaires, rien n'est changé à la fourniture qui-leur est actuellement accordée si ce n'est que, comme pour leurs collègues des villes, le képi aura une durée de deux aus à accomplir, mais à partir de 1901 et qu'ils recevront également, dès cette année, un chapeau de paille tous les ans.

<sup>(1)</sup> Les facteurs adultes et gardiens de bureau des téléphones reçoivent la tenue des facteurs des télégraphies à l'exception du képi qui est remplacé par une casquette en drap. Une casquette en drap est également fournie aux jeunes facteurs (17 à 21 ans) et aux facteurs enfants (moins de 17 ans) au lieu du képi.

## Tableau $n^{\circ}$ 2

indiquant les conditions dans lesquelles la fourniture des effets d'habillement sera faite à titre de première mise et de première mise complémentaire aux facteurs des postes et des télégraphes.

			EFFETS DONT LA POURNITURE DEVRA ÛTBE DEMANDER					
CATÉGORIES  DE SOUS-AGENTS.		l'année de l'entrée en service.				à titre de renouvellement		DURÉE des
		Pr	emière mise.		remière mise mplémentaire.		les aées suivantes.	EFFETS,
Chel's facteurs sous-chefs facteurs facteurs receveurs, facteurs de villet focaux, tous les facteurs de la Caisse nationale d'épargne facteurs et gàrdiens de bureau des téléphone (1) et (2).	schefs feurs, la tenue ceurs, la tunique. ceurs, la tunique. ceurs, la tunique. ceux, ces facteurs égraphes, la tenue ceurs dont la tenue ceurs comporte la vareuse ou léphones le veston		ton de drap.  1 vareuse de coutil.  1 gilet  1 pantalon de drap  1 pantalon de coutil.  1 képi ou a casquette		1 pantalon de drap.  1 varcuse ou 1 veston de drap.  1 pantalon de drap.			
de de sous-agents.	PREMIÈR MISE.	E	PREMICRE 5118 E complémentaire.  ap		PREMIÈRE ANNÉE après celle de l'entré en service.		ANNÉE après	
Factours ruraux (2).	a blouses  1 pautalon de la pantalon de la képi	drap .			r gilet r blouses r pantalon de di r pantalon de co	e blor op. a pan util	blouses  pantalons de drap  képi on	2 ans. 1 an. 1 an. 2 ans. 1 ou 2 as

<sup>(1)</sup> Les facteurs adultes et gardiens de bureau des téléphones reçoivent la tenue des facteurs adultes des télégraphes à l'exception du képi qui est remplacé par une casquette en drap. Une casquette en drap est également fournie aux jeunes facteurs et aux facteurs enfants au lieu du képi.

<sup>(2)</sup> La fourniture continue ainsi alternativement d'année en année, l'uniforme étant complété, le cas échéant, par le manteau dont la durée reste fixée à six ans. En outre, le képi sera demandé à titre de renouvellement pour les facteurs ruraux et auxiliaires nouvellement nommés la même année que pour lours collègues plus anciens et du même grade.

En raison du court délai accardé à l'adjudicataire pour la fourniture de la vareuse de coutil avant l'été de 1901, il a été décidé que cette fourniture aurait lieu, cette année, d'après les mesures précédemment indiquées; il ne sera donc pas utile de joindre des siches de mesures n° 1029 aux propositions que je vous prie de me transmettre dans un délai maximum de cinq jours. Dans la suite, la tenue d'été devra être demandée en même temps que les autres effets.

Ces propositions, sur lesquelles tous les facteurs actuellement dans les cadres devront sigurer, seront établies sur relevés nominatifs n° 1030, un pour la poste, un pour le télégraphe, un pour le téléphone et un pour la Caisse nationale d'épargne, en quadruple expédition. Sur l'une de ces expéditions, destinée au fournisseur des vêtements consectionnés sur mesure, la vareuse de coutil sera

seule mentionnée.

Sur les deuxième et troisième expéditions destinées, l'une au Dépôt central d'habillement et l'autre à l'Administration centrale; il devra être fait mention, selon le cas, de la vareuse de coutil et du chapeau de paille ou de cet objet de coissure seulement; en outre la pointure ou tour de tête de chacun des intéressés devra figurer sur l'expédition réservée au dépôt d'habillement.

Ensin, sur la quatrième expédition, nécessaire au fournisseur des objets de coiffure, le chapeau de paille sera seul inscrit avec la pointure ou tour de

tête.

Les propositions déjà transmises en vue du renouvellement de la tenue des sous-agents classés au premier trimestre de 1901 ont eté modifiées dans le sens des instructions ci-dessus, en ce qui concerne les effets précédemment accordés.

Je vous prie de vouloir bien en aviser les intéressés et de m'accuser réception

de la présente circulaire.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes, Léon Mougeor.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

CONTRÔLE ET ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

Payement de dépenses publiques étrangères au service des Postes.

A la suite d'une entente entre l'Administration et les Ministères des Finances et des Travaux publics, il a été décidé que les mandats de traitement ou de salaires des cantonniers et ouvriers auxiliaires du service des routes pourraient, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1901, être payés par les receveurs des Postes et des Télégraphes dans les localités où ne réside pas un percepteur.

Les comptables devront se conformer aux prescriptions des articles 2062 et

2063 de l'Instruction générale pour le payement desdites dépenses.

# DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — 1° BUREAU. CONTRÔLE ET ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES

Circulaire, du 30 novembre 1900, relative aux avis télégraphiques du montant des demandes de fonds de subvention à donner aux receveurs des chefs-lieux d'arrondissement.

Monsieur le Directeur, aux termes des articles 2042 et 2044 de l'Instruction générale, les receveurs des bureaux situés dans les chefs-lieux d'arrondissement ou de département doivent satisfaire aux demandes de fonds de subvention qui leur sont adressées par leurs collègues, soit en prélevant le montant de ces demandes sur leur encaisse, soit en retenant le montant des versements destinés aux recettes des finances qui leur sont adressés, soit en se procurant sur place et pour leur propre compte les fonds demandés.

Lorsque les demandes parviennent dans la matinée, il peut y être donné satisfaction dans la même journée. Mais lorsqu'elles arrivent après 2 heures du soir et que l'envoi des fonds doit avoir lieu soit le soir même, soit le lendemain matin, avant 10 heures, il n'est pas possible au receveur du chef-lieu de demander au receveur des finances, en temps utile, la somme qui peut être né-

cessaire.

Pour éviter les inconvénients résultant de cette situation, j'ai décidé que les receveurs seraient autorisés à faire connaître, par une note télégraphique succincte sous forme d'avis de service, à leur collègue du chef-lieu d'arrondissement ou de département, le montant de la demande de fonds de subvention qui doit lui parvenir dans l'après midi après après 2 heures, lorsque l'envoi des fonds doit avoir lieu avant 10 heures du matin le lendemain.

Cette manière de procéder permettra au receveur du ches-lieu de se munir en temps utile, s'il est nécessaire, de sonds à la recette des sinances et d'expédier ces sonds par le courrier qui suivra celui de la réception de la demande n° 1114

par la voie postale.

Je crois devoir rappeler à ce sujet que le montant des fonds de subvention adressés par des receveurs à leurs collègues ne doit, pas plus que les versements aux receveurs des finances, entrer en ligne de compte dans le calcul du maximum de la réserve en numéraire que les receveurs sont autorisés à conserver.

Je vous prie de porter ces dispositions à la connaissance des comptables placés sous vos ordres et d'en assurer l'exécution en ce qui vous concerne. Les modifications à porter en conséquence à l'Instruction générale et à l'Instruction T seront insérées dans un prochain bulletin mensuel.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

Léon Mougeor.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — 1<sup>et</sup> BUREAU. CONTRÔLE ET ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

Circulaire, du 30 novembre 1900, relative aux opérations de clôture de l'exercice.

Monsieur le Directeur, l'Administration a constaté que, malgré les recommandations pressantes qu'elle vous a adressées à plusieurs reprises et en dernier lieu par la note insérée au Balletin mensuel de novembre 1899, page 375 et la circulaire du 24 janvier 1900, la liquidation des dépenses restant à payer et la réalisation des ressources provenant d'annulation de crédits sans emploi, de fonds de concours, reversements de fonds, réimputation, etc., n'étaient pas effectuées, à la fin de chaque exercice, avec toute la célérité voulue. Il en est trop souvent résulté des ajournements regrett bles dans la liquidation et le payement des depenses et l'impossibilité pour l'Administration d'utiliser les ressources mises trop tardivement à sa disposition.

Je vous prie d'appeler tout particulièrement l'attention de vos collaborateurs

sur la necessité d'effectuer sans retard les opérations précitées.

Vous voudrez bien, notamment, signaler aussi exactement que possible à la colonne 11 des états 1195 tous les crédits délégués qui pourraient être immédiatement annulés: ce renseignement doit ê re fourni dans les premiers jours de janvier pour les traitements et les indemnités fixes périodiques et au commencement de février pour les autres dépenses. C'est ég dement à ces dates qu'il convient de demander à chaque service liquidateur, à moins de circonstances exceptionnelles, les crédits nécessaires pour terminer le mandatement des dépenses de l'exercice antérieur.

l'attache un importance toute spéciale à ce que les prescriptions de la présente circulaire soient exactement observées et je vous prie de veiller person-

nellement à leur exécution.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes.
Léon Mougeor.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — 1° BUREAU. CONTRÔLE ET ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

Circulaire, du 15 décembre 1900, aux ordonnateurs secondaires, relative à la délégation des crédits.

Monsieur le Directeur, chaque mois, de nombreuses divergences sont relevées entre le montant des crédits délégués aux ordonnateurs secondaires et celui des sommes qui leur sont nécessaires pour assurer le payement des droits

constatés, notamment en ce qui concerne les traitements.

Cette situation provient de ce que la liquidation des dépenses, la récapitulation des crédits à déléguer et la notification, par la comptabilité du Ministère, des crédits accordés exigent des délais qui ne permettent pas de tenir compte des arrêtés de nomination, de mutation et d'avancement d'une date postérieure aux premiers jours du mois. Je vous prie, afin que le montant des crédits à déléguer pour les traitements de l'année 1901 soit basé sur des chiffres aussi exacts que possible, de faire porter sur les relevés ci joints le nombre des agents et sous-agents de votre département, ainsi que l'annuité et le douzième brut des traitements, en tenant compte de tous les arrêtés dont la date est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1901.

Ces relevés devront m'être adressés le 5 janvier au plus tard.

Pour assurer dans d'aussi bonnes conditions que possible les délégations mensuelles de crédits, il est essentiel que les états n° 1195 adressés au bureau de l'ordonnancement, le 4 de chaque mois, soient établis avec le plus grand soin.

Il importe également de justifier les insuffisances de crédits, à signaler aux bureaux liquidateurs, ainsi que les disponibilités portées sur les états précités, avec mention du service qui en a provoqué la liquidation, de manière à éviter

des demandes ultérieures de renseignements.

En ce qui concerne les insuffisances de crédits relatives aux traitements et indemnités fixes liquidées par le bureau de l'ordonnancement, il est nécessaire de faire figurer avec le nombre des emplois, l'annuité et le douzième des dépenses imputées sur la ligne intéressée. Ces renseignements peuvent être portés non seulement dans les colonnes 9 et 12, mais encore dans les colonnes 5 et 6 de l'état n° 1195 sur lequel la date et le numéro des ordonnances ne seront plus mentionnés.

Les insuffisances de crédit afférentes aux dépenses prévues au paragraphe précédent et les crédits nécessaires pour les décimes de voie de mer, rétributions de jeunes facteurs à remises, frais de séjour, frais de déplacement et de remplacement des courriers convoyeurs seront dorénavant portées à la colonne 12 de l'état n° 1195 et cesseront de faire l'objet de notes spéciales. Comme conséquence, l'envoi des pièces justificatives des dépenses de cette catégorie cessera d'être effectué à partir de l'exercice 1901.

L'Administration se réserve la faculté d'étendre à de nouvelles lignes du budget la délégation de crédits de provision, afin de diminuer l'emploi exceptionnel des payements avant ordonnancement et les retards apportés dans l'acquittement

de certaines dépenses par suite du manque de crédit.

Je dois vous rappeler à ce sujet que le montant des mandats délivrés sur chaque ligne ne doit jamais dépasser les crédits correspondants; comme conséquence, il ne doit être passé écriture des mandats provisoires, payés avant ordonnancement, que lorsque les crédits nécessaires ont été accordés. Vous voudrez bien d'ailleurs ne pas perdre de vue que vous devez adresser au receveur principal, sans attendre la fin de chaque mois, un bordereau régulier de tous les mandats pour lesquels vous avez des crédits suffisants, au fur et à mesure de leur émission, et que celle-ci doit suivre d'aussi près que possible la constatation des sommes dues.

Les crédits sans emploi à porter sur les états n° 1195 représentent, pour les traitements et indemnités fixes, l'excédent des crédits délégués sur les droits constatés au 1<sup>er</sup> du mois; vous aurez néanmoins la libre disposition des crédits en excédent, pour parer immédiatement aux conséquences d'une omission ou d'une erreur et les avis de reprise de ceux de ces crédits qui sont gérés par le bureau de l'ordonnancement cesseront d'être adressés aux directeurs.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

Léon Mougeor.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — 2<sup>e</sup> BUREAU ORGANISATION DES MANDATS-POSTE. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

Extension du service des bons de poste aux établissements de facteur-receveur et aux recettes auxiliaires rurales en Algérie.

Par arrêté du 19 novembre 1900 dont le texte est reproduit ci-après, M. le Gouverneur général de l'Algérie a décidé de faire participer les facteurs-receveurs et les gérants des recettes auxiliaires rurales des trois départements d'Alger, de Constantine et d'Oran à l'émission et au payement des bons de poste à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1901; mais, en vue d'atténuer la responsabilité des comptables, l'émission des bons de poste dans les établissements secondaires dont il s'agit est limitée aux coupures de 1, 2, 5, et 10 francs.

Les dispositions de l'article 1375 de l'Instruction générale des Postes sont modifiées suivant les indications qui précèdent.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DES POSTES

ET

DES TÉLÉGRAPHES.

ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE 1900.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

#### ARRÊTE:

- ART. 1 er Les établissements de facteur-receveur des Postes et les recettes auxiliaires rurales de l'Algérie participeront, à partir du 1 er janvier 1901, à l'émission et au payement des bons de poste sous les réserves indiquées à l'article 2.
- Art. 2. L'émission des bons de poste par ces établissements secondaires sera limitée aux coupures de 1, 2, 5, et 10 francs et leur approvisionnement, assuré au moyen de carnets de 10 bons seulement, n'excèdera pas, en valeur, la somme de 180 francs.
- Arr. 3. Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Gouverneur général, Signé: Jonnart. DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — 2º BUREAU.

ORGANISATION DU SERVICE DES MANDATS-POSTE. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

# Découpage des chiffres latéraux des mandats ordinaires dont la valeur dépasse 300 francs.

Aux termes de l'article 1157 de l'Instruction générale, le montant d'un mandat supérieur à 300 francs est reproduit en chiffres très apparents sur le côté gauche du titre et les chiffres latéraux sont laissés adhérents à la souche. L'application de cette dernière disposition a facilité récemment la falsification de mandats ordinaires de faible somme qui, après lavage ou grattage, ont eté convertis en mandats coloniaux de 300 à 500 francs, également établis sur formule n° 1401 et pour lesquels il n'est pas envoyé d'avis de versement.

Pour éviter autant que possible de semblables manœuvres, il y aura lieu, à l'avenir, de laisser les 300 francs de chissres latéraux adhérents aux mandats dont la valeur dépasse cette somme, tout en continuant à reproduire le montant total du mandat sur la côté gauche du titre

total du mandat sur le côté gauche du titre.

Cette nouvelle réglementation, qui fait l'objet de modifications apportées aux articles 1157 et 1197 de l'Instruction générale, devra être mise en vigueur aux époques fixées ci-après :

1° février 1901. — Bureaux de la France continentale, de la Corse et de l'Al-

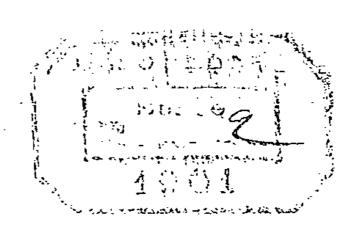
gérie; bureaux français établis à l'étranger.

16 mars 1901. — Colonies françaises.

Par suite, les mandats d'une valeur supérieure à 300 francs qui, suivant leur origine, seront émis postérieurement aux dates qui viennent d'être indiquées, devront ètre munis de tous leurs chiffres latéraux.

En l'absence de ces chissres, les préposés devront surseoir au payement et poursuivront la régularisation des mandats, conformément aux dispositions des articles 1205, 1209 ou 1221 de l'Instruction genérale.

Toute infraction à ces prescriptions pourrait engager gravement la responsabilité des agents payeurs et des comptables.



### TABLE

DU BULLETIN MENSUEL

# DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

ANNÉE 1900.

N. B. Voir à la page 569 le sommaire de la table du Bu letin mensuel des Postes et des Télégraphes.

## TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

#### CONTENUES

## DANS LE BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

(Année 11900.)

Adjudications.  Adjudication des entreprises de transport de dépêches:  Adjudication des entreprises de transport de dépêches:  Arété ministériel, du 2 juillet 1900, modifiant Parrêté ministériel du 28 novembre 1899, fixant des attributions des différents services de l'Administration centrale des Postes et des Télégraphes.  Administration des Postes et des Télégraphes.  Rapport an Président de la République par le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, sur les conditions du fonctionnement de l'Administration des Postes et des Télégraphes.  Affranchissement des envois de valeurs à recouvrer, dans le service international.  Taxe applicable aux cartes postales fabriquées par l'industrie privée et affranchies au verso.  Arrêté ministériel, du 10 " mai 1900, admettant au tarif des imprimées les formales en partie imprimées d'avis de radiation des histes électorales, adressées aux électeurs par les municipalités.  Arrêté ministériel, du 10 " ai 1900, admettant au tarif des imprimées des finances aux rentiers de l'État.  Note rélative à la taxe à appliquer aux cartes de visite contenant des vœux ou des souhaits imprimées.  Aides.  Circulaire, du 21 mars 1900, relative au recrutement des aides.  3 " 91			<del>-/:</del>	
Adjudication des entreprises de transport de dépèches		INI	DIGATI	ON
Adjudication des entreprises de transport de dépèches:		numéro du	numéro de l'In-	la page.
Adjudication des entreprises de transport de dépèches:				
Administration centrale.  Arrêté ministériel, du 2 juillet 1900, modifiant l'arrêté ministériel du 28 novembre 1899, fixant des attributions des différents services de l'Administration centrale des Postes et des Télégraphes.  Adiministration des Postes et des Télégraphes.  Rapport au Président de la République par le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, sur les conditions du fonctionnement de l'Administration des Postes et des Télégraphes.  5 "154  Affranchissement. (Voir aussi Taxes postales.)  Affranchissement des envois de valeurs à recouvrer, dans le service international	Adjudications.		<u> </u>	
Administration centrale.  Arrêté ministériel, du 2 juillet 1900, modifiant l'airêté ministériel du 28 novembre 1899, fixant des attributions des différents services de l'Administration centrale des Postes et des Télégraphes.  Rapport au Président de la République par le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, sur les conditions du fonctionnement de l'Administration des Postes et des Télégraphes.  Affranchissement. (Voir aussi Taxes postales.)  Affranchissement des envois de valeurs à recouvrer, dans le service international.  Taxe applicable aux cartes postales fabriquées par l'industrie privée et affranchies au verso.  Arrêté ministériel, du 1º mai 1900, admettant au tarif des imprimés les formules en partie imprimées d'avis de radiation des listes électorales, adressées aux électeurs par les municipalités.  Arrêté ministériel, du 1º rai 1900, admettant, au tarif des imprimés, les formules en partie imprimées, adressées par les receveurs particuliers des finances aux rentiers de l'État.  Note rélative à la taxe à appliquer aux cartes de visite contenant des vœux ou des soulaits imprimés.  5 n 257  Aides.	Adjudication des entreprises de transport de dépèches	2	#1	46
Arrêté ministériel, du 2 juillet 1900, modifiant l'arrêté ministériel du 28 novembre 1899, fixant des attributions des différents services de l'Administration centrale des Postes et des Télégraphes.  Administration des Postes et des Télégraphes.  Rapport au Président de la République par le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, sur les conditions du fonctionnement de l'Administration des Postes et des Télégraphes.  Affranchissement des envois de valeurs à recouvrer, dans le service international.  Taxe applicable aux cartes postales fabriquées par l'industrie privée et affranchies au verso.  Arrêté ministériel, du 1º mai 1900, admettant au tarif des imprimés les formules en partie imprimées d'avis de radiation des listes électorales, adressées aux électeurs par les municipalités.  Arrêté ministériel, du 1º n'ai 1900, admettant, au tarif des imprimés, les formules en partie imprimées, adressées par les receveurs particuliers des finances aux rentiers de l'État.  Note rélative à la taxe à appliquer aux cartes de visite contenant des vœux ou des souhaits imprimés.			! !	
Arrêté ministériel, du 2 juillet 1900, modifiant l'airêté ministériel du 28 novembre 1899, fixant des attributions des différents services de l'Administration centrale des Postes et des Télégraphes.  Rapport au Président de la République par le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, sur les conditions du fonctionnement de l'Administration des Postes et des Télégraphes.  Affranchissement des envois de valeurs à recouvrer, dans le service international.  Taxe applicable aux cartes postales fabriquées par l'industrie privée et affranchies au verso.  Arrêté ministériel, du 1º mai 1900, admettant au tarif des imprimées les formules en partie imprimées d'avis de radiation des listes électorales, adressées aux électeurs par les municipalités.  Arrêté ministériel, du 1º mai 1900, admettant, au tarif des imprimés, les formules en partie imprimées, adressées par les receveurs particuliers des finances aux rentiers de l'État.  Note rélative à la taxe à appliquer aux cartes de visite contenant des vœux ou des souhaits imprimés.				
du 28 novembre 1899, fixant des attributions des différents services de l'Administration centrale des Postes et des Télégraphes.  Administration des Postes et des Télégraphes.  Rapport au Président de la République par le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, sur les conditions du fonctionnement de l'Administration des Postes et des Télégraphes.  Affranchissement des envois de valeurs à recouvrer, dans le service international.  Taxe applicable aux cartes postales fabriquées par l'industrie privée et affranchies au verso.  Arrêté ministériel, du 1º mai 1900, admettant au tarif des imprimés les formules en partie imprimées d'avis de radiation des listes électorales, adressées aux électeurs par les municipalités.  Arrêté ministériel, du 1º rai 1900, admettant, au tarif des imprimés, les formules en partie imprimées, adressées par les receveurs particuliers des finances aux rentiers de l'Étal.  Note rélative à la taxe à appliquer aux cartes de visite contenant des vœux ou des souhaits imprimés.	•			-
Rapport au Président de la République par le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, sur les conditions du fonctionnement de l'Administration des Postes et des Télégraphes.  Affranchissement. (Voir aussi Taxes postales.)  Affranchissement des envois de valeurs à recouvrer, dans le service international	du 28 novembre 1899, fixant des attributions des différents services	3	11	339
Rapport au Président de la République par le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, sur les conditions du fonctionnement de l'Administration des Postes et des Télégraphes.  Affranchissement. (Voir aussi Taxes postales.)  Affranchissement des envois de valeurs à recouvrer, dans le service international				
Affranchissement des envois de valeurs à recouvrer, dans le service international	Administration des Postes et des Télégraphes.			<u>.</u>
Affranchissement des envois de valeurs à recouvrer, dans le service international.  Taxe applicable aux cartes postales fabriquées par l'industrie privée et affranchies au verso.  Arrêté ministériel, du 1 <sup>er</sup> mai 1900, admettant au tarif des imprimés les formules en partie imprimées d'avis de radiation des listes électorales, adressées aux électeurs par les municipalités.  Arrêté ministériel, du 10 n ai 1900, admettant, au tarif des imprimés, les formules en partie imprimées, adressées par les receveurs partieuliers des finances aux rentiers de l'État.  Note rélative à la taxe à appliquer aux cartes de visite contenant des vœux ou des souhaits imprimés.  5 n 257  Aides.	merce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, sur les condition	s	. ,	15/1
Affranchissement des envois de valeurs à recouvrer, dans le service international.  Taxe applicable aux cartes postales fabriquées par l'industrie privée et affranchies au verso.  Arrêté ministériel, du 1 <sup>er</sup> mai 1900, admettant au tarif des imprimés les formules en partie imprimées d'avis de radiation des listes électorales, adressées aux électeurs par les municipalités.  Arrêté ministériel, du 10 n'ai 1900, admettant, au tarif des imprimés, les formules en partie imprimées, adressées par les receveurs partieuliers des finances aux rentiers de l'État.  Note rélative à la taxe à appliquer aux cartes de visite contenant des vœux ou des souhaits imprimés.  5 n 257  Aides.				
Affranchissement des envois de valeurs à recouvrer, dans le service international.  Taxe applicable aux cartes postales fabriquées par l'industrie privée et affranchies au verso.  Arrêté ministériel, du 1er mai 1900, admettant au tarif des imprimés les formules en partie imprimées d'avis de radiation des listes électorales, adressées aux électeurs par les municipalités.  Arrêté ministériel, du 10 r ai 1900, admettant, au tarif des imprimés, les formules en partie imprimées, adressées par les receveurs particuliers des finances aux rentiers de l'État.  Note rélative à la taxe à appliquer aux cartes de visite contenant des vœux ou des souhaits imprimés.  5 n 257  Aides.	Afterentis bis serentent. (Voir pussi Taxes postales.)			
Arrêté ministériel, du 1er mai 1900, admettant au tarif des imprimés les formules en partie imprimées d'avis de radiation des listes électorales, adressées aux électeurs par les municipalités	Affranchissement des envois de valeurs à recouvrer, dans le ser vice international	. 3	11	101
primés les formules en partie imprimées d'avis de radiation des listes électorales, adressées aux électeurs par les municipalités	vée et affranchies au verso	. 3	n	103
des vœux ou des souhaits imprimés.  Arcêté ministériel, du 10 v ai 1900, admettant, au tarif des imprimés, les formules en partic imprimées, adressées par les receveurs particuliers des finances aux rentiers de l'État	primés les formules en partie imprimées d'avis de radiation des liste	s		
primés, les formales en partie imprimées, adressées par les receveurs particuliers des finances aux rentiers de l'État	électorales, adressées aux électeurs par les municipalités	. 5	n ·	256
Note rélative à la taxe à appliquer aux cartes de visite contenant des vœux ou des souhaits imprimés	primés, les formules en partie imprimées, adressées par les receveur	S	ıi	257
Aides.	Note rélative à la taxe à appliquer aux cartes de visite contenau	it.		957
	des vœux ou des souhaits imprimes	0	11	201
Girculaire, du 21 mars 1900, relative au recrutement des aides 3 " 91	Aides.			
	Circulaire, du 21 mars 1900, relative au recrutement des aides	. 3	$H_{i}$	91

Arrêté ministériel, du 25 avril 1900, modifiant le taril afférent à la rémunération du service postal de nuit dans les bureaux composés et dans les entrepôts		INI	OICATI	ON
Taxations et allocations pour les opérations effectuées à la Caisse nationale des retraites pour la vicillesse en vertu de la loi du 9 avril 1899, et à la Caisse nationale d'assurances contre les accidents en vertu des lois des 24 mai et 30 juin 1899		numéro du	numéro de l'In- struc-	_
Taxations et allocations pour les opérations effectuées à la Caisse nationale des retraites pour la vicillesse en vertu de la loi du 9 avril 1899, et à la Caisse nationale d'assurances contre les accidents en vertu des lois des 24 mai et 30 juin 1899	& Bank 2 ( Unio anni tenenni A. )			-
nationale des retraites pour la vicillesse en vertu de la loi du gavril 1898 et à la Goisse nationale d'assurances contre les accidents en vertu des lois des 24 mui et 30 juin 1899				
Circulaire n° 13, du 18 avril 1900, relative aux exercices à l'appareil llughes	nationale des retraites pour la vicillesse en vertu de la loi du 9 avril 1898, et à la Caisse nationale d'assurances contre les accidents en		"	121
Arrêté ministériel, du 22 janvier 1900, déterminant les conditions d'admission à l'emploi de rédacteur dans les services administratifs.  Arrêté, du 22 janvier 1900, l'isant le programme de l'examen d'admission à l'emploi de rédacteur dans les services administratifs.  Arrêté ministériel, du 28 janvier 1900, relatif aux taxes à appliquer aux communications teléphoniques franco-laxembourgeoises de nuit.  Arrêté, du 24 février 1900, accordant aux aides, dans les concours d'admission aux emplois de dame, un nombre de points proportionnel à la durée de leurs services.  Arrêté ministériel du 4 février 1900, modifiant l'article 1° de l'arrèté ministériel du 4 février 1890, relatif aux conditions du concours d'admission au sumumérariat.  Arrêté ministériel du 4 février 1900, relatif aux taxes à appliquer aux communications teléphoniques franco-belges de nuit et aux communications demandées par abonnement.  Arrêté ministériel, du 27 janvier 1900, relatif aux taxes à appliquer aux communications demandées par abonnement.  Arrêté ministériel, du 27 janvier 1900, relatif à la fourniture grat dite d'une tenne d'uniforme et d'un portefeuille-sacoche aux facteurs auxiliaires employès à titre permanent.  Arrêté ministériel, du 2 mars 1900, portant réorganisation du Service médical des Postes et des Télégraphes, à Paris.  Arrêté ministériel, du 28 mars 1900, relatif à la fixation de la redevance à percevoir pour droit d'usage des lignes pneumatiques d'intérêt privé.  Arrêté ministériel, du 1° mai 1900, portant modifications à l'arrêté du 28 mai 1898, relatif au Conseil d'administration des Postes et des Télégraphes.  Arrêté ministériel, du 25 avril 1900, modifiant le tarif alférent à la farminéeration du service postal de nuit dans les bureaux composés et dans les entrepôts.  Arrêté ministériel, du 1° mai 1900, admettant au tarif des imprimés les formules en partie imprimées d'avis de radiation des listes	Apparcile.			
Arrêté ministériel, du 22 janvier 1900, déterminant les conditions d'admission à l'emploi de rédacteur dans les services administratifs.  Arrêté, du 22 janvier 1900, fixant le programme de l'examen d'admission à l'emploi de rédacteur dans les services administratifs.  Arrêté ministériel, du 28 janvier 1900, relatif aux taxes à appliquer aux communications téléphoniques franco-laxembourgeoises de unit.  Arrêté, du 2h février 1900, accordant aux aides, dans les concours d'admission aux emplois de dame, un nombre de points proportionnel à la durée de leurs services.  Arrêté ministériel, du 2 février 1900, modifiant l'aux taxes à appliquer aux communications téléphoniques franco-laxembourgeoises de concours d'admission au surnumérarial.  Arrêté ministériel, du 30 mars 1900, relatif aux taxes à appliquer aux communications téléphoniques franco-belges de nuit et aux communications demandées par abonnement.  Arrêté ministériel, du 27 janvier 1900, relatif à la fourniture grat de d'une tenne d'uniforme et d'un portefeuille-sacoche aux facteurs auxiliaires employés à titre permanent.  Arrêté ministériel, du 2 mars 1900, portant réorganisation du Service médical des Postes et des Télégraphes, à Paris.  Arrêté ministériel, du 28 mars 1900, relatif à la fixation de la redevance à percevoir pour droit d'usage des ligues pneumatiques d'intérêt privé.  Arrêté ministériel, du 1" mai 1900, portant modifications à l'errêté du 28 mai 1898, relatif ao Conseil d'administration des Postes et des Télégraphes.  Arrêté ministériel, du 25 avril 1900, modifiant le tarif afférent à la rémunération du service postal de nuit dans les bureaux composés et dans les entrepôts.  Arrêté ministériel, du 1" mai 1900, admettant au tarif des imprimées les fornules en partie imprimées d'avis de radiation des listes	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	5	11	258
d'admission à l'emploi de rédacteur dans les services administratifs.  Arrêté, du 22 janvier 1900, fixant le programme de l'examen d'admission à l'emploi de rédacteur dans les services administratifs.  Arrêté ministériel, du 28 janvier 1900, relatif aux taxes à appliquer aux communications téléphoniques franco-laxembourgeoises de nuit.  Arrêté, du 24 février 1900, accordant aux aides, dans les concours d'admission aux emplois de dame, un nombre de points proportionnel à la durée de leurs services.  Arrêté ministériel, du 2 février 1900, modifiant l'article 1" de l'arrêté ministériel du 4 février 1891, relatif aux conditions du concours d'admission au surnumérariat.  Arrêté ministériel, du 30 suars 1900, relatif aux taxes à appliquer aux communications téléphoniques franco-helges de nuit et aux communications demandées par abonnement.  Arrêté ministériel, du 27 janvier 1900, relatif à la fourniture grat aite d'une tenue d'uniforme et d'un portefeuille-sacoche aux facteurs auxiliaires employés à titre permanent.  Arrêté ministériel, du 2 mars 1900, portant réorganisation du Service médical des Postes et des Télégraphes, à Paris.  Arrêté ministériel, du 28 mars 1900, relatif à la fixation de la redevance à percevoir pour droit d'usage des lignes pneumatiques d'intérêt pirivé.  Arrêté ministériel, du 1" mai 1900, portant modifications à l'arrêté du 28 mai 1898, relatif au Conseil d'administration des Postes et des Télégraphes.  Arrêté ministériel, du 25 avril 1900, modifiant le taril allérent à la rémunération du service postal de nuit dans les bureaux composés et dans les entrepôts.  Arrêté ministériel, du 1" mai 1900, admettant au tarif des imprimées les fornules en partie imprimées d'avis de radiation des listes	Arrètés et décisions.	   .		
d'admission à l'emploi de rédacteur dans les rervices administratifs.  Arrêté ministériel, du 28 janvier 1900, relatif aux taxes à appliquer aux communications téléphoniques franco-luxembourgeoises de nuit.  Arrêté, du 24 février 1900, accordant aux aides, dans les concours d'admission aux emplois de dame, un nombre de points proportionnel à la durée de leurs services.  Arrêté ministériel, du 2 février 1900, modifiant l'article 1" de l'arrêté ministériel du 4 février 1891, relatif aux conditions du concours d'admission au surnumérariat.  Arrêté ministériel, du 30 mars 1900, relatif aux taxes à appliquer aux communications téléphoniques franco-belges de nuit et aux communications demandées par abonnement.  Arrêté ministériel, du 27 janvier 1900, relatif à la fourniture grat aite d'une tenue d'uniforme et d'un portefeuille-sacoche aux facteurs auxiliaires employés à titre permanent.  Arrêté ministériel, du 2 mars 1900, portant réorganisation du Service médical des Postes et des Télégraphes, à Paris.  Arrêté ministériel, du 28 mars 1900, relatif à la fixation de la redevance à percevoir pour droit d'usage des ligues pneumatiques d'intérêt privé.  Arrêté ministériel, du 1" mai 1900, portant modifications à l'arrêté du 28 mars 1900, portant modifications à l'arrêté du 28 mar 1898, relatif au Conseil d'administration des Postes et des Télégraphes.  Arrêté ministériel, du 25 avril 1900, modifiant le taril affèrent à la rémunération du service postal de nuit dans les bureaux composés et dans les entrepòts.  Arrêté ministériel, du 1" mai 1900, admettant au tarif des imprimés les formules en partie imprimées d'avis de radiation des listes	d'admission à l'emploi de rédacteur dans les services administratifs.	]	//	11
Arrêté ministériel, du 26 mars 1900, portant réorganisation du Service médical des Postes et des Télégraphes, à Paris.  Arrêté ministériel du 28 mars 1900, portant modifications à l'aux l'u mai 1900, modifiant le tarif alférent à la rémunération du service modifications à l'aux services at dans les entrepôts.  Arrêté ministériel, du 27 janvier 1900, relatif à la fourniture grat aite d'une tenne d'uniforme et d'un portefeuille-sacoche aux factures auxiliaires employés à titre permanent.  Arrêté ministériel, du 2 mars 1900, portant réorganisation du Service médical des Postes et des Télégraphes, à Paris.  Arrêté ministériel, du 28 mars 1900, relatif à la fixation de la redevance à percevoir pour droit d'usage des ligues pneumatiques d'intérêt privé.  Arrêté ministériel, du 25 avril 1900, modifiant le tarif afférent à la rémunération du service postal de nuit dans les bureaux composés et dans les entrepôts.  Arrêté ministériel, du 11 mai 1900, admettant au tarif des imprimés les formules en partic imprimées d'avis de radiation des listes	d'admission à l'emploi de rédacteur dans les services administratifs Arrêté ministériel, du 28 janvier 1900, relatif aux taxes à appli-	]	//	5
à la durée de leurs services.  Arrêté ministériel, du 2 février 1900, modifiant l'article 1° de l'arrêté ministériel du 4 février 1891, relatif aux conditions du concours d'admission au surnumérariat.  Arrêté ministériel, du 30 mars 1900, relatif aux taxes à appliquer aux communications téléphoniques franco-belges de nuit et aux communications demandées par abonnement.  Arrêté ministériel, du 27 janvier 1900, relatif à la fourniture grat de d'une tenue d'uniforme et d'un portefeuille-sacoche aux facteurs auxiliaires employés à titre permanent.  Arrêté ministériel, du 2 mars 1900, portant réorganisation du Service médical des Postes et des Télégraphes, à Paris.  Arrêté, du 26 avril 1900, modifiant l'article 17 de l'arrêté du 3c juin 1895, relatif au recrutement des dames employées.  Arrêté ministériel, du 28 mars 1900, relatif à la fixation de la redevance à percevoir pour droit d'usage des ligues pneumatiques d'intérêt privé.  Arrêté ministériel, du 1° mai 1900, portant modifications à l'arrêté du 28 mai 1898, relatif au Conseil d'administration des Postes et des Télégraphes.  Arrêté ministériel, du 25 avril 1900, modifiant le taril afférent à la rémunération du service postal de nuit dans les bureaux composés et dans les entrepôts.  Arrêté ministériel, du 1° mai 1900, admettant au tarif des imprimés les formules en partie imprimées d'avis de radiation des listes	Arrêté, du 24 février 1900, accordant aux aides, dans les concours	}		25
concours d'admission au surnumérariat	à la durée de leurs services	2	//	46
communications demandées par abonnement	concours d'admission au surnumérarial	3	<i>II</i> ·	90
Teurs auxiliaires employés à titre permanent	communications demandées par abonnement	3	//	109
Service médical des Postes et des Télégraphes, à Paris	teurs auxiliaires employés à titre permanent	3	//	118
30 juin 1895, relatif au recrutement des dames employées	Service médical des Postes et des Télégraphes, à Paris	l 4	#	126
d'intérêt privé	30 juin 1895, relatif au recrutement des dames employées Arrêté ministériel, du 28 mars 1900, relatif à la fixation de la	4	//	132
Arrêté ministériel, du 25 avril 1900, modifiant le tarif afférent à la rémunération du service postal de nuit dans les bureaux composés et dans les entrepôts	d'intérêt privé	4	. #	140
et dans les entrepôts	et des Télégraphes	5	//	239
électorales, adressées aux électeurs par les municipalités	et dans les entrepôts	5	//	253
ı i i		5	//	256

		INI	DICATI	ON
		du numéro du Bullotin	du numéro de l'In- struction	de la page.
Arrêtés et décisions. (Suite.)				
Arrêté ministériel, du 10 mai 1900, primés les formules en partie imprimées, particuliers des finances aux rentiers de l'I Arrêté ministériel, du 1er mai 1900, r	adressées par les receveurs État nodifiant les articles 1 et 2	5	ff.	257
de l'arrêté ministériel du 28 mai 1898, r tration des Postes et des Télégraphes Arrêté ministériel, du 23 juin 1900, cadres du personnel supérieur de la vérifi	fixant la constitution des cation du matériel, du dépôt	6	//	272
central et de l'agence comptable des tim		. 6	ıi.	274
-Arrêté ministériel, du 23 juin 1900, 1 Conseil d'administration des Postes et des Arrêté ministériel, du 23 juin 1900,	Télégraphes	6	#	275
fonctionnement de l'École professionnelle Télégraphes (110 section)	supérieure des Postes et des	6	//	276
consacrer à chaque matière de l'enseigne fesseurs de l'École professionnelle supérie	ment théorique par les pro-			
graphes (1 re section)		. 6	"	296
mission à l'emploi de rédacteur dans les Arrêté ministériel, du 10 mai 1900,	services administratifs	6	"	297
demnité de chaussures aux gardiens de be relevage des boîtes aux lettres supplémen Arrêté ministériel, du 2 juillet 1900,	taires modifiant l'arrêté ministériel	6	'''	297
du 28 novembre 1899, fixant des attribu de l'Administration centrale des Postes e Arrêté ministériel, du 25 juillet 19	des Télégraphes 100, modifiant l'arrété du		//	339
2 mars 1900, concernant la réorganisat Postes et des Télégraphes, à Paris		8	<i>"</i>	345
Arrêté, du 14 septembre 1900, com 1896, relatif aux conséquences des peine Arrêté ministériel, du 6 septembre 190	s disciplinaires	9	//	382
des travaux du service technique aux agr Arrêté ministériel, du 17 septembre 1	onts	. 9	li .	382
reglement du 18 juin 1892, relatif à l'expostaux	des emplois de rédacteur et	$\frac{1}{6}$	"	384
d'expéditionnaire pour le service techniq	ue dans les directions dépar-	e	//	391
d'emplois, les cadres des inspecteurs dat tales	s huit directions départemen-	9	11	392
Décision, du 21 août 1900, modifinspecteurs-ingénieurs et sous-ingénieurs	iant les circonscriptions des	s	ı	393
Arrêté ministériel, du 28 août 1900, ploi d'un inspecteur		1	) //	394
		į		

	INI	DICATI	ON
	du numéro du Bulletin	du numéro de l'In- struction	de. la pago.
·			
Arrètés et décisions. (Suite.)			
Décision, du 7 septembre 1900, créant un emploi d'expédition- naire pour le service technique d'une direction départementale Arrêté ministériel, du 19 septembre 1900, relatif aux taxes à ap-	9	//	395
pliquer aux communications téléphoniques franco-italiennes de muit et aux communications demandées par abonnement	10	//	406
accordée aux mécaniciens	11	//	416
Arrêté, du-9 novembre 1900, concernant l'instruction et l'avance- ment des surnuméraires	11	//	417
Arrêté ministériel, du 3 octobre 1900, fixant le régime applicable aux facteurs des postes de Paris	1 11	//	423
l'arrêté ministériel du 28 mai 1895, relatif au recrutement des chels surveillants	; 11	//	424
tobre 1898, en ce qui concerne les peines disciplinaires à infliger au ouvriers auxiliaires	11	//	432
Décision, du 31 octobre 1900, modifiant les circonscriptions de inspecteurs-ingénieurs et sous-ingénieurs		#	433
des effets de travail et l'indemnité de chaussures aux ouvriers com missionnés et auxiliaires	. 11	//	434
Arrêté du 4 septembre 1900, relatif au recrutement des mécaniciens des télégraphes et des téléphones	$\cdot$ 12	II	459
employées les dispositions de l'arrêté du 18 mai 1881 attribuant un indemnité mensuelle aux agents utilisant une langue étrangère Décision, du 10 novembre 1900, élevant de 50 à 300 francs l	c .   12	11	461
maximun des mandats-cartes français émis-par les recettes auxiliaires Arrêté ministériel , du 13 novembre 1900 , relatif à l'allocatio	. 12	II	466
d'une haute paye aux sous-chefs de section et aux gardiens de burea affectés au service des bureaux-gares de Paris	. 12	n	466
tion du port à domicile des messages téléphonés et des avis d'appe téléphonique	.   12		509
plois de rédacteur et d'expéditionnaire pour le service technique de directions départementales	:s  -  -  n	2   11	511
du matériel du dépôt central et de l'agence comptable des timbre poste et du service des atchiers	s- . 19	2   11	512
sionnaires de lignes d'énergie électrique du payement des fra d'entretien du second fil établi pour assurer le fonctionnement d	is		
communications téléphoniques		2   11	513

	IND	ICATIO	NO
	du numéro du Bulletin	du numéro de l'In- struction	de la page.
•			
Articles d'argent.			
Décret, du 29 décembre 1899, autorisant l'échange des mandats de poste entre la France et le Monténégro	1 1 1		6 7 41
ministration centrale, des titres et pièces constituant la comptabilité des mandats de poste	1	//	41
Mandat-carte dont le destinataire est inconnu ou parti sans laisser d'adresse. — Mandat-carte refusé	2	Į.	87
mules de mandats-cartes français	2 4	// //	88 136
lettres provenant ou à l'adresse des militaires opérant dans le l'idi- kelt; 2º l'exemption du droit postal pour les mandats de 50 francs et au-dessous adressés à ces militaires	4.	//	137
au guichet des mandats présentés en nombre avec un bordereau n° 1/43	4	"	151
nationaux émis en Suisse et payables en France. (Bulletin mensuel n° 3, de février 1899.)	· [	//	256
mandats-poste	5	//	256
dessus de 300 francs à destination de Paris	5 5	// //	268 268
ces militaires	. 6	//	320
urbaines	. 7 .s .d	l!	341
ou marins ou expédiés par eux	. 8 es a-	3   11	357
bou-Rezg. — Exemption du droit postal pour les mandats de 50 francet au-dessous adressés aux militaires désignés ci-dessus ou expédie par eux	2s	3 / //	358
Rappel aux instructions relatives à l'apposition du timbre de sa tage sur les mandats internationaux payés à domicile	c-	8 "	373

	IND	ICATI	ON
į	du numéro du Bulletin	du numéro do l'In- struc- tion.	de la page.
•			
Articles d'argent. (Suite.)			
Décision, du 10 décembre 1900, élevant de 50 à 300 francs le maximum des mandats-cartes français émis par les recettes auxi			- -
liaires	. 12	11	466
· valeur dépasse 300 francs	. 12	11	522
EBarreles timemrées. (Voir Cartes postales.)			
Bâtiucuts.			
Note relative aux retards apportés dans l'exécution des travau d'appropriation des locaux et à la transmission des états de lieux Circulaire n° 14, du 25 avril 1900, relative à l'interdiction de fu	. <u>/</u> 1	"	150
mer dans les bureaux de poste et de télégraphe et aux mesures prendre en cas de sinistre	. 5	11	258
* bureaux	. 5	u	266
Circulaire n° 30, du 1° décembre 1900, relative à la construction de cabines téléphoniques en maçonnerie	$\begin{bmatrix} 0 \\ 12 \end{bmatrix}$	u	514
Boites aux lettres.			-
Girculaire n° 27, du 15 novembre 1900, relative à la substitution de boîtes aux lettres en fonte aux boîtes aux lettres en bois		"	1,47
Bodies de valeurs déclarées. (Voir Changements.)			
Hous de poste.			
Extension du service des bons de poste aux établissements facteurs-receveurs et aux recettes auxiliaires rurales en Algéric		n.	521
Brigades de réserve		1	
Utilisation des brigades de réserve et du personnel de renfort pe dant la saison d'été	5	<i>u</i>	240 3 <sub>7</sub> 3
Bullctin mechsucl.			
Annotation au Bulletin mensuel supplémentaire n° 14, de nove bre 1898	2 2 4 8	n	69 69 135 353 371

	IND	CATI	0 N
	du numéro du Bulletin	de	la page.
Bureaux éélégraphiques et téléphouiques.		<u> </u>	
Circulaire n° 12, du 6 avril 1900, relative à l'étude des demandes de bureaux télégraphiques et téléphoniques municipaux	4 10	n u	412
Câbles télégraphiques.	,		
Arrangement destiné à régler les conditions auxquelles il sera permis à la compagnie Anglo-American Telegraph de faire atterrir en France un câble sous-marin aboutissant en Angleterre et destiné à l'acheminement du trasse transatlantique	1	H	13
Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents.			
Modification du procédé suivi pour la centralisation des sommes versées au titre des Caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents (loi des 11 juillet 1868, 24 mai et 30 juin 1899)	:	11	121
Caisse mationale d'épargne.			
Décret, du 27 décembre 1899, concernant la remise par la Cour des Comptes à la Caisse nationale d'épargne, après le jugement dé- finitif des comptes, des pièces justificatives des remboursements Création d'une succursale de la Caisse nationale d'épargne, à	-   .   L	11 -	. 43
Rouen	6		335
de Rouen  Rattachement du département de l'Yonne à la succursale de pleir exercice de la Caisse nationale d'épargne de Dijon. — Transfert et bloc des comptes courants de la série n° 89-Yonne	n į		396
Caisse mationale des retraites pour la vicillesse.			
Fixation du taux de l'intérêt dont il sera tenu compte aux déposants de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse en 1900 Taxations et allocations pour les opérations effectuées à la Caiss nationale des retraites pour la vieillesse en vertu de la loi du 9 avr		,,,	41
1898, et à la Caisse nationale d'assurances contre les accidents e vertu des lois des 24 mai et 30 juin 1899	en	3   11	121
Cartes-lettres. (Voir Cartes Postales.)			
Cartes postales et télégraphiques.			
Timbrage des cartes postales	es es	1 #	6
cartes preumatiques et des bandes timbrées. (Arrêté du 20 janvi	er	]-   // // // // // // // // // // // // //	12
	1	'	••

	IND	ICATI	ON.
	du numéro du Bulletin	du numéro de l'In struction	de la page.
Cartes postales et télégraphiques. (Suite).		4	
Cartes postales d'origine étrangère, émanant de l'industrie privée. Conditions auxquelles est soumis le timbrage des enveloppes, cartes-lettres, cartes postales et bandes, effectué pour le compte des	2		47
particuliers	5 8 10	// //	260 352 413
Carriomeconcuts.			
Cautionnements en rente	3 4	"	92 132
Charge.		• •	
Articles d'argent. — Mandats internationaux. — Modification de la taxe additionnelle de change, établie sur les mandats-poste internationaux émis en Suisse et payables en France. (Bulletin mensuel n° 3, de février 1899.)			256
Chargements.		!	
Suppression de l'échange des lettres et des boîtes de valeur déclarée dans les relations avec la République de Salvador	2	11	48
de valeur déclarée dans les relations avec la République de Salvador. Échange des lettres de valeur déclarée dans les relations avec cer	4	11	136
taines colonies britanniques	.   8	11	353
leur déclarée dans les rélations avec certaines colonies britanniques.  Admission dans le service des objets de correspondance chargés e	.   8 i	и.	354
recommandés sous enveloppe portant imprimées les mentions «R» «Recommandé» ou «Chargé» et celles du timbre descriptif Franchise postale. — Accusés de réception des chargements es	$\cdot \mid \cdot \cdot \delta$	li ii	382
franchise centenant les arrétés des conseils de préfecture en matièr de comptabilité des fabriques	e . 10	71	398
n° 513, des chargements de toute nature reçus aux guichets des recettes simples	. 11	11	426
loppes à bords coloriés	. 12	l u	465
valeur déclarée dans les relations avec la Bosnie-Herzégovine Échange delettres de valeur déclarée dans les relations avec la Bosnie	. 12	11	467
Herzégovine	. 12	2   11	468
de valeur déclarée		2 11	468

	INI	OICATI	ÓΝ
	du numéro du Bulletin	du numéro de l'In- struction	de la page.
Circulaires et Enstructions.			
Girculaire, du 22 décembre 1899, relative au nouveau traitement à attribuer aux facteurs locaux et ruraux qui passent du salaire kilo- métrique au traitement fixe		tt.	
Circulaire, du 8 janvier 1900, relative à la transmission à l'Ad- ministration centrale des titres et pièces constituant la comptabilité		a	42
des mandats de poste	2	"	69
Girculaire n° 2, du 1° février 1900, relative à l'admission des sol- dats d'infanterie dans les bureaux télégraphiques Circulaire n° 1, du 18 janvier 1900, relative à la classification	2	11	70
dans le matériel téléphonique de fils de bronze et de cuivre et de manchons en cuivre étamés correspondants	s <u>2</u>	. 11	81
vrières	$\cdot \mid 2$	,,	82
courriers convoyeurs	2 5	<i>''</i>	82
mandes afférentes à l'habillement des sous-agents des Postes et de Télégraphes	$\begin{array}{c c} \cdot & 2 \\ \cdot & 3 \end{array}$	11	83 91
Circulaire, du 17 mars 1900, relative au fonctionnement de Écoles régionales de télégraphie militaire, en 1900 Circulaire n° 4, du 25 février 1900, relative aux conditions d'a	3	,,	97
bonnement applicables aux postes téléphoniques à installer dans l'exceinte de l'Exposition universelle de 1900	. 3	TI II	114
de lignes télégraphiques, aux modifications concernant les tarifs, et Circulaire n° 7, du 5 mars 1900, relative à la transmission des do siers des enquêtes concernant les télégrammes qui ont empruté su	c. 3 s-	11	115
cessivement le réseau de l'État et celui d'une Compagnie de chem de ler	in   	11	116
niques d'abonnement à la charge des concessionnaires de lignes transport d'énergie électrique	ae     3	11	1.16
nements supplémentaires à l'usage des locataires d'un immeuble Circulaire n° 4, du 25 février 1900, relative à la fourniture gr	3 (a-	11	118
tuite d'une tenue d'uniforme et d'un porteseuille-sacoche aux sacter auxiliaires, employés à titre permanent	is-	3 11	119
ment et à l'envoi à l'Administration, des commandes afférentes à l'I billement des sous-agents	1a-	3 11	120
	-		

Circulaire n° 1, du 20 avril 1900, relative à l'abalissement des devis de régularisation des circulaire n° 10, du 20 avril 1900, concernant l'établissement des de régularisation des circulaire n° 10, du 20 avril 1900, relative à la review à l'application de la loi du 28 juillet 1885 sur l'établissement des derignes et régerabliques et téléphoniques.  Circulaire n° 3, du 4 avril 1900, relative aux mesures à prendre en vue d'officie de la veril d'application de la loi du 28 juillet 1885 sur l'établissement des lignes électriques in dustrièlles.  Circulaire n° 3, du 4 avril 1900, relative aux mesures à prendre en vue de mettre les approvisionnements de fil de cuivre à l'abril des vols, soit dans les magasins, soit sur les chantiers.  Circulaire n° 3, du 4 avril 1900, relative à l'établissement des lignes électriques et hacture des voies fercées.  Circulaire n° 3, du 4 avril 1900, relative à l'établissement des devis de régularisation relatifs à l'extension des réseaux téléphoniques.  Circulaire n° 10, du 20 avril 1900, relative à l'application de la loi du 28 juillet 1885 sur l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes élégraphiques et téléphoniques.  Circulaire n° 10, du 20 avril 1900, relative aux précautions à prendre pendant la période de l'Exposition universelle pour éviter des dérangements sur les fils des compagnies de chemin de fer.  Circulaire n° 12, du 21 avril 1900, relative aux précautions à prendre pendant la période de l'Exposition universelle pour éviter des dérangements sur les fils des compagnies de chemin de fer.  Listraction 51.3. — Régime applicable aux l'elite éca dérande de l'approvil Hughes.  Circulaire n° 13, du 18 avril 1900, relative à l'avente de la 10° édition de la nomenclature des bureaux télégraphiques, des annexes de ce decement et de la 2° édition du vocabulaire officiel pour la rédaction des télégrammes en langage convenu publiées par le hurcau international de Berne.  Circulaire n° 13, du 18 avril 1900, preservieu de l'avente de la 10° édition de la nomenclature		INI	DIGATI	O N
Instruction n° 512. — Fonds de subvention demandés aux Receveurs des bureaux situés dans les chefs-lieux d'arrondissement ou de département		numéro du	numéro de l'In-	
Instruction n° 512. — Fonds de subvention demandés aux Receveurs des bureaux situés dans les chefs-lieux d'arrondissement ou de département.  Girculaire, du 9 avril 1900, relative aux sonscriptions ouvertes en vue d'offrir des objets d'art aux fonctionnaires retraités, etc	Chreenfiehres et Errsterrectiones. (Suite.)			
veurs des bureaux situés dans les chefs-lieux d'arrondissement ou de département.  Circulaire, du 9 avril 1900, relative aux souscriptions ouvertes en vue d'offrir des objets d'art aux fonctionnaires retraités, etc				
vue d'offirir des objets d'art aux fonctionnaires retraîtés, etc	veurs des bureaux situés dans les chefs-lieux d'arrondissement ou de département	3	512	120
mandes de huvaux télégraphíques et téléphoniques municipaux.  Girculaire n° 6, du 2 avril 1900, relative aux mesures à prendre en vue de mettre les approvisionnements de fil de cuivre à l'abri des vols, soit dans les magasins, soit sur les chantiers.  Girculaire n° 7, du 3 avril 1900, relative à l'établissement des itons électriques et la traversée des voies ferrées.  Circulaire n° 8, du 4 avril 1900, concernant l'établissement des lignes électriques et la traversée des voies ferrées.  Circulaire n° 10, du 20 avril 1900, concernant l'établissement des devis de régolarisation relatifs à l'extension des réseaux téléphoniques.  Circulaire n° 10, du 20 avril 1900, relative à l'application de la loi du 28 juillet 1885 sur l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques.  Circulaire n° 11, du 20 avril 1900, invilant les services départementaux à faire counaitre, à l'avance, la date d'achèvement des travaux d'installation des circuits et réseaux téléphoniques.  Circulaire n° 12, du 21 avril 1900, relative aux précautions à prendre pendant la période de l'Exposition universelle pour éviter des dérangements sur les fils des compagnies de chemin de fer.  Instruction 513. — Régime applicable aux lettres émanant ou à l'adresse des militaires ou marins français embarqués à bord des navires français en station ou en territoire étranger.  Circulaire n° 13, du 18 avril 1900, relative à l'interdiction de fairer dans les bureaux de Poste et de Télégraphe et aux mesures à prendre en cas de sinistre.  Circulaire n° 13, du 18 avril 1900, relative à la vente de la 10° édition de la nomenclature des bureaux télégraphiques, des annexes de ce document et de la 2° édition du vocabulaire officiel pour la rédaction des télégrammes en langage convenu publiées par le bureau international de Berne.  Circulaire n° 13, du 18 avril 1900, prescrivant d'aviser le Cabinet du Sous-Secrétariat d'Etat (Secrétariat) des accidents de chemins de fer dont les agents on sous-agents sont victimes dans l'exercice	vue d'offrir des objets d'art aux fonctionnaires retraités, etc	4	"	134
vols, soit dans les magrasins, soit sur les chantiers	mandes de bureaux télégraphiques et téléphoniques municipaux	. 4	- #	140
tions électriques industrielles.  Circulaire n° 8, du 4 avril 1900, relative à l'établissement des lignes électriques et la traversée des voies ferrées.  Circulaire, n° 9, du 9 avril 1900, concernant l'établissement des devis de régolarisation relatifs à l'extension des réseaux téléphoniques.  Circulaire n° 10, du 20 avril 1900, relative à l'application de la loi du 28 juillet 1885 sur l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques.  Circulaire n° 11, du 20 avril 1900, invitant les services départementaux à faire comnaître, à l'avance, la date d'achèvement des travaux d'installation des circuits et réseaux téléphoniques.  Circulaire n° 12, du 21 avril 1900, relative aux précautions à prendre pendant la période de l'Exposition universelle pour éviter des dérangements sur les fils des compagnies de chemin de fer.  Instruction 513. — Régime applicable aux lettres émanant ou à l'adresse des militaires ou marins français embarqués à bord des navires français en station on en territoire étranger.  Circulaire n° 13, du 18 avril 1900, relative à l'interdiction de fumér dans les bureaux de Poste et de Télégraphiques, des annexes de ce document et de la 2° édition du vocabulaire officiel pour la rédaction des télégrammes en langage convenu publiées par le bureau international de Berne.  Circulaire n° 13, du 18 avril 1900, relative à la vente de la 10° édition de la nomenclature des bureaux télégraphiques, des annexes de ce document et de la 2° édition du vocabulaire officiel pour la rédaction des télégrammes en langage convenu publiées par le bureau international de Berne.  Circulaire n° 13, du 18 avril 1900, prescrivant d'aviser le Cabinet da Sous-Secrétariat d'Etat (Secrétariat) des accidents de chemins de fer dont les agents ou "sous-agents sont victimes dans l'exercice de leurs fonctions.  Circulaire du 16 juin 1900, relative aux congés de repos des fac-	on vue de mettre les approvisionnements de fil de cuivre à l'abri des vols, soit dans les magasins, soit sur les chantiers	4		144
Girculaire n° 10, du 20 avril 1900, concernant l'établissement des devis de régolarisation relatifs à l'extension des réseaux téléphoniques	tions électriques industrielles	4	• 11	145
Circulaire n° 10, du 20 avril 1900, relative à l'application de la loi du 28 juillet 1885 sur l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques	lignes électriques et la traversée des voics ferrées	fi	11	146
loi du 28 juillet 1885 sur l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques.  Circulaire n° 11, du 20 avril 1900, invitant les services départementaux à faire counaitre, à l'avance, la date d'achèvement des travaux d'installation des circuits et réseaux téléphoniques.  Circulaire n° 12, du 21 avril 1900, relative aux précautions à prendre pendant la période de l'Exposition universelle pour éviter des dérangements sur les fils des compagnies de chemin de fer.  Instruction 513. — Régime applicable aux lettres émanant ou à l'adresse des militaires ou marins français embarqués à bord des navires français en station ou en territoire étranger.  Circulaire n° 13, du 18 avril 1900, relative aux exercices à l'appareil Hughes.  Circulaire n° 14, du 25 avril 1900, relative à l'interdiction de fumer dans les bureaux de Poste et de Télégraphe et aux mesures à prendre en cas de sinistre.  Circulaire n° 15, du 14 mai 1900, relative à la vente de la 10° édition de la nomenclature des bureaux télégraphiques, des annexes de ce document et de la 2° édition du vocabulaire officiel pour la rédaction des télégrammes en langage convenu publiées par le bureau international de Berne.  Circulaire n° 13, du 18 avril 1900, prescrivant d'aviser le Cabinet du Sous-Secrétariat d'Etat (Secrétariat) des accidents de chemins de fer dont les agents our sous-agents sont victimes dans l'exercice de leurs fonctions.  Circulaire du 16 juin 1900, relative aux congés de repos des fac-	niques	11	ı,	147
mentaux à faire connaître, à l'avance, la date d'achèvement des travaux d'installation des circuits et réseaux téléphoniques	loi du 28 juillet 1885 sur l'établissement, l'entretien et le fonction- nement des lignes télégraphiques et téléphoniques	11	11	148
prendre pendant la période de l'Exposition universelle pour éviter des dérangements sur les fils des compagnies de chemin de fer  Instruction 51.3. — Régime applicable aux lettres émanant ou à l'adresse des militaires ou marins français embarqués à bord des navires français en station ou en territoire étranger	mentaux à faire connaître, à l'avance, la date d'achèvement des tra- vaux d'installation des circuits et réseaux téléphoniques	$t_1$	11	149
Tadresse des militaires ou marins français embarqués à bord des navires français en station ou en territoire étranger	prendre pendant la période de l'Exposition universelle pour éviter des dérangements sur les fils des compagnies de chemin de fer	4	"	150
pareil Hughes.  Circulaire n° 14, du 25 avril 1900, relative à l'interdiction de fumer dans les bureaux de Poste et de Télégraphe et aux mesures à prendre en cas de sinistre.  Circulaire n° 15, du 14 mai 1900, relative à la vente de la 10° édition de la nomenclature des bureaux télégraphiques, des annexes de ce document et de la 2° édition du vocabulaire officiel pour la rédaction des télégrammes en langage convenu publiées par le bureau international de Berne.  Circulaire n° 13, du 18 avril 1900, relative à la salubrité des bureaux.  Circulaire, du 15 juin 1900, prescrivant d'aviser le Cabinet du Sous-Secrétariat d'État (Secrétariat) des accidents de chemins de fer dont les agents ou sous-agents sont victimes dans l'exercice de leurs fonctions.  Circulaire du 16 juin 1900, relative aux congés de repos des fac-	l'adresse des militaires ou marins français embarqués à bord des na- vires français en station ou en territoire étranger	5	513	253
prendre en cas de sinistre	pareil Hughes	5	. "	258
ce document et de la 2° édition du vocabulaire officiel pour la rédaction des télégrammes en langage convenu publiées par le bureau international de Berne	prendre en cas de sinistre	5	· · ·	258
fonctions	ce document et de la 2° édition du vocabulaire officiel pour la rédaction des télégrammes en langage convenu publiées par le bureau international de Berne	5 . 5 a .	<b>,</b>	1
Circulaire du 16 juin 1900, relative aux congés de repos des fac-	fonctions	. 6	$ \cdot $	270
	teurs de ville et des sous-agents qui leur sont assimilés	. 6	· n	271
Circulaire, du 17 mai 1900, concernant l'interdiction faite au per- sonnel de se livrer à des opérations commerciales			11	273

	ΙŅΊ	DICATI	ON
	du numéro du Bulletin	du numéro de l'In- struction	de la page.
dremlaires et Imstructions. (Suite.)			1.
Circulaire, du 21 mai 1900, prescrivant l'établissement, dans les			
Directions départementales, de fiches destinées à faciliter le travail des propositions d'avancement en faveur des facteurs locaux et ru-			250
Circulaire, du 1er juin 1900, relative aux frais de chaussure des			273
gardiens de hureau chargés d'un service de relevage des boîtes sup- plémentaires	6	11	298
rification, par les inspecteurs, de la recette principale et des autres bureaux fonctionnant au chef-lieu de chaque département	6	11	298
Circulaire n° 16, du 6 juin 1900, relative au service de la re- cherche et de la réparation provisoire des dérangements de lignes Circulaire n° 17, du 7 juin 1900, relative au contrôle des trans-	6	"	321
missions officielles	6	u	332
groupes temporaires pour l'exécution des travaux urgents	.	"	332
Circulaire n° 19, du 8 juillet 1900, relative à la communication aux percepteurs des cours de la rente française			339
Circulaire n° 20, du 12 juillet 1900, relative à l'exonération de la taxe afférente aux vélocipédes utilisés par les porteurs municipaux		H.	341
Girculaire, du 21 juillet 1900, concernant les demandes de chan- gement. — Rappel aux prescriptions de la circulaire du 22 aoû	t ,		
Circulaire, du 16 août 1900, relative à l'emploi de la feuille si	-	"	344
gnalétique nº 921 pour noter les facteurs locaux et ruraux	l	"	346
Circulaire, du 6 août 1900, relative à l'emploi rétribué du vélo cipède par les facteurs locaux et ruraux	. 8	н.	347
Girculaire, du 18 août 1900, concernant l'application, aux facteurs locaux et ruraux pourvus d'un traitement fixe, des disposition	s		
de la décision du 6 mars 1888 et des prescriptions de l'article 55 d l'ancienne Instruction générale	. 8	ll II	352
gratuit des adresses abrégées ou convenues pour la réception des télé grammes des militaires et marins du corps expéditionnaire de Chine	8	,,	361
Circulaire nº 15, du 25 juin 1900, relative à l'envoi de l'éta mensuel d'avancement des travaux nº 979 bis	. 8	116	362
Circulaire n° 16, du 20 juillet 1900, relative à la présentation l'Administration des projets de construction de lignes	. 8	"	364
prendre pour l'établissement de lignes télégraphiques ou téléphoniques dans le voisinage d'installations électriques industrielles	8	- H	365
Circulaire n° 18, du 27 juillet 1900 relative à la tenue d'été de sous-agents	1 -	n i	36 <b>5</b>

 $\mathcal{C}$ 

Circulaire n° 19, du 8 août 1900, relative à la fiquidation et au remboursement des avances faites aux services publics et à div. rs Circulaire n° 20, du 1 1 août 1900, relative à la vente, au profit des Domaines, des poteaux télégraphiques hors d'usage		INI	OICATI	O N
Circulaire n° 19, du 8 août 1900, relative à la fiquidation et au remboursement des avances faites aux services publies et à divers  Circulaire n° 20, du 11 août 1900, relative à la vente, au profit des Domaines, des poteaux télégraphiques hors d'uage.  Girculaire n° 24, du 23 août 1900, relative à l'a verification des attributions télégraphiques des recettes auxiliaires urbaines		numéro du	numéro do l'In-	de la page.
Circulaire n° 19, du 8 août 1900, relative à la fiquidation et au remboursement des avances faites aux services publies et à divers  Circulaire n° 20, du 11 août 1900, relative à la vente, au profit des Domaines, des poteaux télégraphiques hors d'uage.  Girculaire n° 24, du 23 août 1900, relative à l'a verification des attributions télégraphiques des recettes auxiliaires urbaines	Chartelaines of Exstancetions (Suit.)			
remboursement des avances faites aux services publics ét à divers  Circulaire n° 20. du 11 août 1900, relative à la vente, au profit des Domaines, des poteaux télégraphiques hors d'usage	CHE CEERCHE COS CE REESTE ERCEROLES. (DUITE.)	-		-
des Domaines, des poteaux télégraphiques hors d'usage	remboursement des avances faites aux services publics et à divers		11	366
Tributions télégraphiques des recettes auxillaires urbaines	des Domaines, des poteaux télégraphiques hors d'usage		11	368
des bureaux télégraphiques des gares de chemins de fer	tributions télégraphiques des recettes auxiliaires urbaines	3	l n	389
approvisionnement de potelets en ser U accouplés à leurs accessoires. Circulaire n° 21, du 14 août 1900, relative à la constitution d'un approvisionnement de potelets en ser U accouplés à leurs accessoires. Circulaire n° 22, du 28 septembre 1900, relative à l'établissement des bureaux télégraphiques et téléphoniques municipaux. Circulaire, du 31 octobre 1900, relative aux congés de repos des sous-agents. Circulaire, du 22 novembre 1900, concernant l'instruction télégraphique des officiers de cavalerie. Circulaire, du 27 octobre 1900, relative à la sermeture, à midi, des guichets postaux des recettes composées et des bureaux simples à service de jour complet, les dimanches et jours fériés. Circulaire, du 27 octobre 1900, relative à l'inscription, au registre n° 513, des chargements de toute nature reçus aux guichets des recettes simples. Circulaire n° 24, du 31 octobre 1900, relative à l'application de la loi du 25 juin 1895 sur l'établissement des conducteurs d'énergie électrique. Circulaire n° 25, du 2 novembre 1900, relative aux expéditions de matériel d'usage courant. Circulaire n° 26, du 14 novembre 1900, relative aux remaniement de lignes à prévoir à l'occasion de l'établissement de nouvelles communications. Circulaire n° 28, du 15 novembre 1900, relative aux précautions à prendre pour prévoir les vols dans les dépôts de matériel. Circulaire n° 28, du 26 novembre 1900, concernant les mesures à prendre pour l'habillement des facteurs auxillaires nommés facteurs titulaires. Circulaire, du 29 septembre 1900, concernant les mesures à prendre pour l'habillement des facteurs auxillaires nommés facteurs titulaires. Circulaire, du 20 septembre 1900, relative à la vente au public de la nomenclature des rues de Paris. Circulaire, du 7 décembre 1900, repative à la communication des notes par le chef de service. Circulaire, du 7 décembre 1900, repative à la communication des notes par le chef de service. Circulaire, du 7 décembre 1900, repative à la communication des notes par le chef de service.	des bureaux télégraphiques des gares de chemins de fer Circulaire n° 25, du 4 septembre 1900, relative aux modifications	i	ti	390
approvisionnement de potelets en fer U accouplés à leurs accessoires.  Circulaire n° 22, du 28 septembre 1900, relative à l'établissement des bureaux télégraphiques et téléphoniques municipaux	appareil Hughes et Baudot	9	u	391
des bureaux télégraphiques et téléphoniques municipaux. 10 u/ 412 Circulaire, du 31 octobre 1900, relative aux congés de repos des sous-agents. 11 u/ 422 provembre 1900, concernant l'instruction télégraphique des officiers de cavalerie. 11 u/ 425 circulaire, du 27 octobre 1900, relative à la fermeture, à midi, des guichets postaux des recettes composées et des bureaux simples à service de jour complet, les dimanches et jours fériés. 11 u/ 425 circulaire, du 27 octobre 1900, relative à l'inscription, au registre n° 513, des chargements de toute nature reçus aux guichets des recettes simples. 11 u/ 426 circulaire n° 24, du 31 octobre 1900, relative à l'application de la loi du 25 juin 1895 sur l'établissement des conducteurs d'énergie électrique. 11 u/ 436 circulaire n° 26, du 14 novembre 1900, relative aux expéditions de matériel d'usage courant. 11 u/ 446 circulaire n° 26, du 14 novembre 1900, relative aux remaniement de lignes à prévoir à l'occasion de l'établissement de nouvelles communications. 11 u/ 446 circulaire n° 27, du 15 novembre 1900, relative à la substitution de boîtes aux lettres en fonte aux boîtes aux lettres en bois. 11 u/ 446 circulaire n° 26, du 16 novembre 1900, relative aux précautious à prendre pour prévênir les vols dans les dépôts de matériel . 11 u/ 446 circulaire n° 26, du 26 novembre 1900, concernant les mesures à prendre pour prévênir des vols dans les dépôts de matériel . 11 u/ 446 circulaire, du 29 septembre 1900, relative à la vente au public de la nomenclature des rues de Paris 12 u/ 456 circulaire, du 29 septembre 1900, relative à la vente au public de la nomenclature des rues de Paris 12 u/ 456 circulaire, du 20 novembre 1900, relative à la communication des notes par le chef de service . 12 u/ 456 circulaire, du 7 décembre 1900, rappelant les instructions relatives	approvisionnement de potelets en ser U accouplés à leurs accessoires.	10	11	411
Circulaire, du 22 novembre 1900, concernant l'instruction télégraphique des officiers de cavalerie.  Circulaire, du 27 octobre 1900, relative à la fermeture, à midi, des guichets postaux des recettes composées et des bureaux simples à service de jour complet, les dimanches et jours fériés.  Circulaire, du 27 octobre 1900, relative à l'inscription, au registre n° 513, des chargements de toute nature rejus aux guichets des recettes simples.  Circulaire n° 24, du 31 octobre 1900, relative à l'application de la loi du 25 juin 1895 sur l'établissement des conducteurs d'énergie électrique.  Circulaire n° 25, du 2 novembre 1900, relative aux expéditions de matériel d'usage courant.  Circulaire n° 26, du 14 novembre 1900, relative aux remaniement de lignes à prévoir à l'occasion de l'établissement de nouvelles communications.  Circulaire n° 27, du 15 novembre 1900, relative à la substitution de boîtes aux lettres en fonte aux boîtes aux lettres en bois.  Circulaire n° 29, du 26 novembre 1900, relative aux précautious à prendre pour prévenir les vols dans les dépôts de matériel.  Circulaire n° 29, du 26 novembre 1900, concernant les mesures à prendre pour l'habillement des facteurs auxillaires nommés facteurs titulaires.  Circulaire, du 29 septembre 1900, relative à la vente au public de la nomenclature des rues de Paris.  Circulaire, du 20 novembre 1900, relative à la communication des notes par le chef de service.  Circulaire, du 30 novembre 1900, repative à la communication des notes par le chef de service.  Circulaire, du 7 décembre 1900, rappelant les instructions relatives	des bureaux télégraphiques et téléphoniques municipaux	10	II .	412
graphique des officiers de cavalerie.  Circulaire, du 27 octobre 1900, relative à la fermeture, à midi, des guichets postaux des recettes composées et des bureaux simples à service de jour complet, les dimanches et jours fériés.  Circulaire, du 27 octobre 1900, relative à l'inscription, au registre n° 513, des chargements de toute nature reçus aux guichets des recettes simples.  Circulaire n° 24, du 31 octobre 1900, relative à l'application de la loi du 25 juin 1895 sur l'établissement des conducteurs d'énergie électrique.  Circulaire n° 25, du 2 novembre 1900, relative aux expéditions de matériel d'usage courant.  Circulaire n° 26, du 14 novembre 1900, relative aux remaniement de lignes à prévoir à l'occasion de l'établissement de nouvelles communications.  Circulaire n° 27, du 15 novembre 1900, relative à la substitution de boîtes aux lettres en fonte aux boîtes aux lettres en bois  Circulaire n° 28, du 16 novembre 1900, relative aux précautions à prendre pour prévenir les vols dans les dépôts de matériel.  Circulaire n° 29, du 26 novembre 1900, concernant les mesures à prendre pour l'habillement des facteurs auxiliaires nommés facteurs titulaires.  Circulaire, du 29 septembre 1900, relative à la vente au public de la nomenclature des rues de Paris.  Circulaire, du 30 novembre 1900, relative à la communication des notes par le chef de service.  Circulaire, du 7 décembre 1900, rappelant les instructions relatives	sous-agents	]]	11	422
des guichets postaux des recettes composées et des bureaux simples à service de jour complet, les dimanches et jours fériés	graphique des officiers de cavalerie	11	it	425
des recettes simples.  Circulaire n° 24, du 31 octobre 1900, relative à l'application de la loi du 25 juin 1895 sur l'établissement des conducteurs d'énergie électrique.  Circulaire n° 25, du 2 novembre 1900, relative aux expéditions de matériel d'usage courant.  Circulaire n° 26, du 14 novembre 1900, relative aux remaniement de lignes à prévoir à l'occasion de l'établissement de nouvelles communications.  Circulaire n° 27, du 15 novembre 1900, relative à la substitution de boîtes aux lettres en fonte aux boîtes aux lettres en bois.  Circulaire n° 28, du 16 novembre 1900, relative aux précautious à prendre pour prévenir les vols dans les dépôts de matériel.  Circulaire n° 29, du 26 novembre 1900, concernant les mesures à prendre pour l'abbillement des facteurs auxiliaires nommés facteurs titulaires.  Circulaire, du 29 septembre 1900, relative à la vente au public de la nomenclature des rues de Paris.  Circulaire, du 30 novembre 1900, relative à la communication des notes par le chef de service.  Circulaire, du 7 décembre 1900, rappelant les instructions relatives	des guichets postaux des recettes composées et des bureaux simples à service de jour complet, les dimanches et jours fériés	11	ıı	425
Circulaire n° 25, du 2 novembre 1900, relative aux expéditions de matériel d'usage courant	des recettes simples	. 11	11	426
de matériel d'usage courant			H	434
Circulaire n° 27, du 15 novembre 1900, relative à la substitution de boîtes aux lettres en fonte aux boîtes aux lettres en bois  Circulaire n° 28, du 16 novembre 1900, relative aux précautious à prendre pour prévenir les vols dans les dépôts de matériel  Circulaire n° 29, du 26 novembre 1900, concernant les mesures à prendre pour l'habillement des facteurs auxiliaires nommés facteurs titulaires	de matériel d'usage courant	.   11	. If	443
de boîtes aux lettres en fonte aux boîtes aux lettres en bois	communications	11	"	446
à prendre pour prévenir les vols dans les dépôts de matériel	de boîtes aux lettres en fonte aux boîtes aux lettres en bois	11	n	447
Circulaire, du 29 septembre 1900, relative à la vente au public de la nomenclature des rues de Paris	à prendre pour prévenir les vols dans les dépôts de matériel Circulaire n° 29, du 26 novembre 1900, concernant les mesure	s 11	"	448
la nomenclature des rues de Paris	titulaires	. 11	ij.	448
notes par le chef de service	la nomenclature des rues de Paris	. 12	11	454
aux examens de facteur-receveur:	notes par le chef de service	. 12		458
	aux examens de facteur-receveur	. 12	$  \cdot  $	462

	INI	OICATI	0 N	
	du numéro du Bulletin	du numéro de l'In- struction	de la page.	
Circulaires et Instructions. (Suite.)				
Circulaire, du 26 novembre 1900, relative à l'affichage, dans les salles d'attente, d'un avis indiquant les prix de vente et d'abonnement au Journal officiel.  Circulaire n° 28, du 24 novembre 1900, rappelant les précautions à prendre pour éviter les vols de bicyclettes.  Circulaire n° 29, du 11 décembre 1900, prescrivant l'envoi d'un relevé relatif à l'établissement des communications des nouveaux abonnés aux réseaux téléphoniques.  Circulaire n° 32, du 12 décembre 1900, relative à l'examen, par le service du contrôle des chemins de fer, des projets d'établissement de lignes électriques le loug des voies ferrées.  Circulaire n° 30, du 1° décembre 1900, relative à la construction de cabines téléphoniques en maçonnerie.  Circulaire n° 31, du 6 décembre 1900, concernant la tenue d'été accordée aux facteurs des postes et des télégraphes.  Circulaire, du 30 novembre 1900, relative aux avis télégraphiques du montant des demandes de tonds de subvention à donner aux receveurs des chefs-lieux d'arrondissement.  Circulaire, du 30 novembre 1900, relative aux opérations de clôture de l'exercice.  Circulaire, du 15 décembre 1900, aux ordonnateurs secondaires, relative à la délégation des crédits.	12 12 12 12 12	# # # # # # # # # # # # # # # # # # #	465 508 509 512 514 514 518 519 519	
Convention concernant l'échange des colis postaux, sans déclaration de valeur, entre la France et l'Équateur  Échange de colis postaux entre la France et l'Équateur  Décret, du 28 janvier 1900, fixant les taxes à percevoir pour le colis postaux échangés entre la France et l'Équateur  Décret, du 3 février 1900, fixant la taxe des colis postaux pour le bureaux anglais en Chine, et étendant l'échange des colis postaux au bureau allemand de Kiautschou (Chine)  Réduction de la taxe des colis postaux pour les bureaux anglais et Chine. — Extension du service des colis postaux au bureau allemand de Kiautschou (Chine).  Réduction de la taxe des colis postaux pour les protectorats allemands  Décret, du 14 mars 1900, fixant la taxe des colis postaux échangés entre la France et les protectorats allemands  Décret, du 20 avril 1900, portant réduction des taxes des colis	2 2 2 3 3 3 3	# # # # # # # # # # # # # # # # # # #	50 66 66 67 68 101 102	
postaux à destination de Hong-Kong, des bureaux anglais en Chin et du Siam	e l	$\frac{1}{2}$	138	
Réduction des faxes des colis postaux à destination de Hong Kong, des bureaux anglais en Chine et du Siam Décret, du 26 janvier 1898, portant promulgation de la conven	3- 4	"	138	
tion conclue à Paris, le 1 <sup>er</sup> décembre 1897, entre la France et l'Grande-Bretagne, pour régler l'échange des colis postaux entre France et l'Australie	la la . 6	- 11	300	I

					INI	OIGATI	ON
-  -				- -	du numéro du Bulletin	du numéro de l'In- struction	de la page
				•			
Colis	postaux. (Suite.)	•			,		
add: et 3a	lécret, du 3 février 189 itionnelle conclue à Pa a Grande-Bretagne, po	ris, le 24 décen ar régier l'écha	abre 1898, enti nge des colis p	e la France ostaux entre	_		
F	France et l'Australie Règlement de détail et c cernant l'échange des	d'ordre pour l'a	exécution de la	convention	· ß	u	304
con T	clue entre la France et Décret, du 20 juin 1900 se, en Algérie et dan	l'Australie o, fixant la taxe	à percevoir èn	France, en	6	"	305
000	r l'affranchissement de	s colis postaux à	destination de	e l'Australie.	6	u	318
	Change de colis postar	ix entre la Fran	ce et l'Australie	C	6	11	320
	Schange de colis postau				8	1 11	358
	Décret, du 28 juillet 19						
frai 	rchissement des colis pa Arrêté ministériel, du :	ostaux à destina 17 septembre 19	tion du Brésil. 00, modifiant l	î l'article 6 du	8	ll II	359
pos	lement da 18 jain 189 taux				9	II	384
tau coli ma I la	x à destination du bui is de valeur déclarée p nds de Beyrouth, Jaffa Echange de colis postat Canée, et entre la Fran	reau italien de our la Russie et et Smyrne ix entre la Fran ce et la Russie	la Canée et ac L'Ies bureaux d  ce et le burea et les bureaux a	lmission des e poste alle- u italien de dlemands de	9	u	385
chi	routh, Jaffa et Smyrne Décret, du 27 août 190 ssement des colis posta	oo, fixant les tax ax à destination	es à percevoir p 1 des protectors	oour l'affran- its <b>a</b> ffemands	}	"	380
	vîles Carolines, Marian Echange de colis posta					"	387
Car	rolines , Mariannes et F Lurisprudence des cours	alaos et des île s et tribunaux	s Marshall — Colis postau	 x– Livrai-	9	".	388
Re	n. — Retard. — Demand cours. — Rejet par le C Décret, du 7 décembre	lonseil d'État 1900, portant e	xtension du ser	vice des colis	12	" "	45
Ha	staux aux bureaux de p nkéou (Chine) Règlement, portant ex				12	ıı.	47
bu.	reaux français établis en Extension du service de	Chinc	• • • • • • • • • • • •		12	. 11	47
	Pékin, Tientsin, Chef					"	50'
Con	ngotardotlitė.			•			
mi	Circulaire, du 8 janvi nistration centrale des	titres et pièces	constituant la	comptabilité			
de.	s mandats de poste				1	11	4
	Instruction nº 512. — urs des bureaux situés		_				
i de	partement		· • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		3	512	.   12

	INI	ICATI	ON
	du numéro du Bulletin	du numéro de l'In- struction	de la page.
magotafoilité. (Suite.)			
Suppression de la formule n° 1108 bis	- 4	ii	151
Abrogation de l'article 22 du décret du 31 mai 1862 et création d'une situation de caisse au 31 décembre		,n	333
Décret, du 16 décembre 1899, abrogeant l'article 22 du décret du 31 mai 1862 et créant une situation de caisse au 31 décembre.	6	n n	333
Circulaire n° 19, du 8 août 1900, relative à la liquidation et au remboursement des avances faites aux services publics et divers Rappel aux dispositions réglementaires concernant la faculté ac-	8	n'	366
cordée aux abonnés de verser en même temps plusieurs termes d'abon- nement téléphonique	10		413
taxes tel graphiques officielles	11	"	432
Trans sorts se trouvant en concours avec des oppositions survenues après la signification des cessions	11	"	449
de la nomenclature des rues de Paris	12 12	· H	454 517
du montant des demandes de fonds de subvention à donner aux re ceveurs des chefs-lieux d'arrondissement	. 12	"	518
ture de l'exercice	. 12	<i>II</i>	519 519
Cornectors. (Voir aussi Examens.)			
Arrêté, du 24 février 1900, accordant aux aides, dans les concours d'admission aux emplois de dame, un nombre de points proportionnel à la durée de leurs services	$\begin{vmatrix} \mathbf{p} - \mathbf{l} \\ \mathbf{l} \mathbf{e} \end{vmatrix}$	H	46
l'arrêté ministériel, du 4 février 1891, relatif aux conditions de concours d'admission au surnumérariat	. 3	- n	90
30 juin 1896, relatif au recrutement des dames employées	. 4	"	132
Tableau indiquant la composition des circonscriptions pour concours d'admission aux emplois de dame	4	. 1	133
Conférences et Congrès.			
Circulaire n° 1, du 27 janvier 1900, relative à la revision du s glement télégraphique international		2	69
Congés.	. :		
Circulaire, du 16 juin 1900, relative aux congés de repos des feurs de ville et des sous-agents qui leur sont assimilés		6   1	271
Circulaire, du 31 octobre 1900, relative aux congés de repos sous-agents		1 1	422

	INI	)IGATI	O N	
	du numéro du Bulletin	du numéro de l'In- struction	ds la page.	
Conseil d'administration.				
Arrêté ministériel, du 1 <sup>cr</sup> mai 1900, portant modification à l'arrêté				
du 28 mai 1898 relatif au Conseil d'administration des Postes et des Télégraphes	-5	ii.	239	
de l'arrêté ministériel du 28 mai 1898 relatif au Conseil d'adminis- tration des Postes et des Télégraphes	6		272	
Conseil d'administration des Postes et des Télégraphes	. 6	"	275	
Contraventions.		1		
Avis à donner aux procureurs de la République du payement in- tégral des amendes encourues pour contraventions aux lois postales Note relative à l'avis à donner aux procureurs de la République	1.	tt	13	
du payement intégral des amendes encourues pour contraventions aux lois postales.  Jurisprudence des cours et tribunaux. — Postes. — Loi du	2	"	49	
25 juin 1856, article 9. — Contravention. — Article 463 du Gode pénal et loi du 26 mars 1891. — Non-application Délai pendant lequel les dossiers des affaires de contraventions postales qui sont terminées par voie de transaction doivent être	5	11	237	
conservés dans les archives départementales	12	l u	117	
Conventions et arrangements.				
Arrangement destiné à régler les conditions auxquelles il sera permis à la compagnie Anglo-American Telegraph de faire atterrir en France un câble sous-marin aboutissant en Angleterre et destiné à l'acheminement du trafic transatlantique	1	11	13	THE CALL BUT THE TANKE THE LEGISLES AND ADDRESS OF THE CALL BUT THE CA
gement signé à Paris, le 8 novembre 1899, entre la France et la Grande-Bretagne, pour l'échange des télégrammes destinés à la publicité Note relative à l'arrangement concernant les télégrammes de press	1	- $u$	-1,6	
échangés entre la France et l'Angleterre Loi, du 17 janvier 1900, portant approbation de la convention		, H	19	Participation of the Participa
conclue à Luxembourg, le 4 octobre 1898, entre la France et l grand-duché de Luxembourg, pour régler le service de la correspon dance téléphonique entre les deux pays	1	11	20	A STATE OF THE PERSON NAMED OF
pondance téléphonique entre la France et le grand-duché de Luxen bourg	is 1	n in	21	
téléphoniques échangées entre la France et le grand duché de Luxen bourg	ce l	u	23	, .
de la convention générale du 4 octobre 1898 et de l'article 8 de l'arrangement des 25 et 31 mai 1899	de	н	26	

<u>-</u>		- ^ -	· · ·	
	du numéro du Bulletin	du numéro de l'In- struction	de In page.	
Corventions et arrangements. (Suite.)	<u> </u>			
				İ
Convention concernant l'échange des colis postaux, sans déclaration de valeur, entre la France et l'Équateur		u ·	50	
pondance téléphonique entre les deux pays	2	· II	71	
Loi, du 24 février 1900, portant approbation de la convention conclue à Paris, le 3 février 1899, entre la France et la Suisse pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les		. tf	74	
deux pays		* 3		A CANADA CANDISCA CANDISCA
deux pays	2	u	74	Ĭ
Règlement, des 5 et 15 août 1899, sur le service téléphonique franco-suisse, arrêté en exécution de l'article 11 de la convention générale du 3 février 1899	2	R	77	
Loi, du 24 février 1900, portant approbation de la convention conclue à Paris, le 24 octobre 1898, entre la France et la Belgique pour régler le service de la correspondance téléphonique entre le deux pays	3	11	103	en e
tion conclue à Paris, le 29 octobre 1898, entre la France et l Belgique, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays	e . 3	"	104	
téléphoniques échangées entre la France et la Belgique : 1º pendar la nuit ; 2º sous le régime de l'abonnement	. 3 e	li li	106	Section of the sectio
franco-belge, arrêté en exécution de l'article 13 de la convention générale du 29 octobre 1898 et de l'article 8 de l'arrangement de 2 et 8 février 1900	3 n		100	
Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, pour régler les relations télégraphiques entre les deux pays	5- n 4	11	141	***************************************
Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, pour régler les relations télégraphiques entre les deux pays	6- 1- 1-		141	V. Constitution of the second
d'Irlande	1- 4	II.	142	
tion conclue à Paris, le 1 <sup>cr</sup> décembre 1897, entre la France et Grande-Bretagne, pour régler l'échange des colis postaux entre France et l'Australie	la	11	300	

A STATE OF THE PROPERTY OF THE

とは、

INDICATION

	INI	PICAT	ION	
	du numéro du Bulletin	du numéro de l'In- structio	la p	
Conventions et arrangements. (Suite.)				
Décret, du 3 février 1899, portant promulgation d'une conven- tion additionnelle conclue à Paris, le 24 décembre 1898, entre la France et la Grande-Bretagne, pour régler l'échange des colis postaux entre la France et l'Australie	6	11	30	14
Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, conclue entre la France et l'Australie	6	!!	30	
à Paris, le 28 mars 1900, entre la France et l'Allemagne, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays	6	"	3	24
conclue à Paris, le 28 mars 1900, entre la France et l'Allemagne, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays	6	n e	3	25.
téléphonique franco-allemand, arrêté en exécution de l'article 12 de la convention générale du 28 mars 1900	6	"		327
régler le service de la correspondance téléphonique entre les den pays	10	.,,	,   (	100
régler le service de la correspondance téléphonique entre les deu pays	x . 10		,	400
échangées entre la France et l'Italie : 1° pendant la nuit ; 2° sous l régime de l'abonnement	. 10 n	,	"	403
générale du 16 juillet 1899 et de l'article 8 de l'arrangement de 12 et 26 août 1899		)	$H = \begin{pmatrix} 1 & 1 & 1 \\ 1 & 1 & 1 \end{pmatrix}$	406
Correspondances postales.				
Modifications apportées à l'expédition des courriers à destination des États-Unis	]	1	• 1	8
Égypte par la voie de la poste	les 	1	11	9
Suppression du bureau de poste français de Port-Lagos  Ouverture de bureaux de poste allemands au Maroc  Cartes postales d'origine étrangère émanant de l'industrie privée	 C	1   2	11 11 11	11 11 47
Suppression de l'échange des lettres et des boîtes de valeur déc rée dans les relations avec la République de Salvador		2	11	48

Coprespondances postales. (Suite.)  Imprimés en langue russe à destination de la Russie	-	IND	ICATI	ON	
Imprimés en langue russe à destination de la Russie		numéro du	numéro do l'In- struc-	. '	
Imprimés en langue russe à destination de la Russie  Taxe applicable aux objets de correspondance relatifs au service poblic, expédiés, sans affranchissement et sous contrescing régulier, par des fonctionnaires à des personnes vis-à-vis desquelles ces fonctionnaires ne possèdent pas la franchise postale (loi du 29 mars 1889).  Correspondances adressées sous une marque de commerce on sous une raison sociale.  Correspondances pour Moresnet	Corremondances postales (Suite)				
Taxe applicable aux objets de correspondance relatifs au service public, expédiés, sans afiranchissement et sous contrescing régulier, par des fonctionmaires à des personnes visà-vis desquelles ces fonctionmaires ne possèdent pas la funchise postale (bi du 29 mars 1889).  Correspondances adressées sous une marque de commerce on sous une raison sociale.  Correspondances pour Moresnet.  Décret, du 22 mars 1900, portant suppressiou de l'échange des envois de valeur déclarée dans les relations avec la République de Salvador.  Décret, du 11 avril 1900, accordant 1 ° la franchise postale aux lettres provenant ou à l'adresse des militaires opérant dans le Tidikelt, 2° l'exemption du droit postal pour les mandats de 50 francs et au-dessous adressés à ces militaires.  Instruction n° 513. — Régime applicable aux lettres émanant ou à l'adresse des militaires ou marins français embarqués à bord des navires français en station ou en territoire étranger.  Décret, du 11 avril 1900, relatif à la taxe des lettres adressées aux militaires en marins français à l'étranger.  Décret, du 11 avril 1900, relatif à la taxe des lettres adressées aux militaires en marins français à l'étranger.  Décret, du 11 avril 1900, relatif à la taxe des lettres adressées aux militaires en marins français à l'étranger.  Décret, du 11 avril 1900, cacordant:  1° La franchise postale aux lettres provenant ou à l'adresse des militaires opérant dans la division d'Oran, au delà du poste de Djenan-el-Dar;  290  Extension au Congo français du service des télégrammes-lettres.  Echange des elettres de valeur déclarée dans les relations avec certaines colonies britanniques.  Décret, du 10 août 1900, concernant l'échange des lettres de valeur déclarée dans les relations avec certaines colonies britanniques.  Décret, du 10 août 1900, concernant l'échange des lettres de valeur déclarée dans les relations avec certaines colonies britanniques.  Décret, du 10 août 1900, concernant l'échange des lettres de valeur déclarée dans les relations avec certaines colonies brit		2	14	48	
Correspondances pour Moresnet	Taxe applicable aux objets de correspondance relatifs au service public, expédiés, sans affranchissement et sous contreseing régulier, par des fonctionnaires à des personnes vis-à-vis desquelles ces fonctionnaires ne possèdent pas la franchise postale (loi du 29 mars 1889).	2		·	
Correspondances pour Moresnet.  Décret, du 22 mars 1900, portant suppression de l'échange des envois de valeur déclarée dans les relations avec la République de Salvador.  Décret, du 11 avril 1900, accordant: 1° la franchise postale aux lettres provenant ou à l'adresse des militaires opérant dans le Tidikelt; 2° l'exemption du droit postal pour les mandats de 50 francs et au-dessous adressés à ces militaires.  Instruction n° 515. — Régime applicable aux lettres émanant ou à l'adresse des militaires ou marins français embarqués à bord des navires français en station ou en territoire étranger.  Décret, du 11 avril 1900, relatif à la taxe des lettres adressées aux militaires et marins français à l'étranger.  Timbrage des correspondances.  Timbrage des correspondances.  Décret, du 24 mai 1900, accordant:  1° La franchise postale aux lettres provenant ou à l'adresse des militaires opérant dans la division d'Alger, au delà du poste de Djenan-el-Dar;  2° L'exemption du droit postal pour les mandats de 50 francs et au-dessous, adressés à ces militaires.  Décret, du 10 août 1900, concernant l'échange des lettres de valeur déclarée dans les relations avec certaines colonies britanniques.  Décret, du 10 août 1900, concernant l'échange des lettres de valeur déclarée dans les relations avec certaines colonies britanniques.  Décret, du 24 juillet 1900, concernant la franchise postale du corps expéditionnaire de Chine.  Eranchises postales. — Lettres provenant ou à destination des militaires ou marins opérant en Chine. — Exemption du droit postal pour les mandats de 50 francs et au-dessous adressés à ces militaires ou marins opérant en Chine. — Exemption du droit postal pour les mandats de 50 francs et au-dessous adressés à ces militaires ou marins opérant en Chine. — Exemption du droit postal pour les mandats de 50 francs et au-dessous adressés à ces militaires ou marins ou éxpédiés par eux.  Etales des des des factions de complement des la destination des militaires ou marins ou éxpédiés par eux.		3	.,	100	
Décret, du 11 avril 1900, accordant : 1° la franchise postale aux lettres provenant ou à l'adresse des militaires opérant dans le Tidikelt; 2° l'exemption du droit postal pour les mandats de 50 francs et au-dessous adressés à ces militaires	Correspondances pour Moresnet	l <sub>1</sub>	и	135	
tau-dessous adressés à ces militaires.  Instruction n° 513. — Régime applicable aux lettres émanant ou à l'adresse des militaires ou marins français embarqués à bord des navires français en station ou en territoire étranger.  Décret, du 11 avril 1900, relatif à la taxe des lettres adressées aux militaires et marins français à l'étranger.  Timbrage des correspondances.  Procès-verbaux n° 310 relatifs à des objets de correspondance d'origine étrangère paraissant avoir été dépouillés des timbres-poste dont ils étaient revêtus.  Décret, du 2/ mai 1900, accordant:  1° La franchise postale aux lettres provenant ou à l'adresse des militaires opérant dans la division d'Alger, au delà des forts Miribel et Mac-Mahon; dans la division d'Oran, au delà du poste de Djenan-el-Dar;  2° L'exemption du droit postal pour les mandats de 50 francs et au-dessous, adressés à ces militaires.  Extension au Congo français du service des télégrammes-lettres.  Échange des lettres de valeur déclarée dans les relations avec certaines colonies britanniques.  Décret, du 10 août 1900, concernant l'échange des lettres de valeur déclarée dans les relations avec certaines colonies britanniques.  Décret, du 2/1 juillet 1900, concernant la franchise postale du corps expéditionnaire de Chine.  Franchises postales. — Lettres provenant ou à destination des militaires ou marins opérant en Chine. — Exemption du droit postal pour les mandats de 50 francs et au-dessous adressés à ces militaires ou marins ou éxpédiés par eux.  Franchises postales. — Lettres provenant ou à destination des troupes opérant dans la division d'Oran, au sud du poste de Djenien-	Décret, du 11 avril 1900, accordant : 1° la franchise postale aux lettres provenant ou à l'adresse des militaires opérant dans le		II .	136	
navires français en station ou en territoire étranger	et au-dessous adressés à ces militaires	4	di,	137	
Timbrage des correspondances	navires français en station ou en territoire étranger	5	513	253	
d'origine étrangère paraissant avoir été dépouillés des timbres-poste dont ils étaient revêtus	aux militaires et marins français à l'étranger	$\begin{bmatrix} 5 \\ 6 \end{bmatrix}$	1	i	
litaires opérant dans la division d'Alger, au delà des forts Miribel et Mac-Mahon; dans la division d'Oran, au delà du poste de Djenan-el-Dar;  2° L'exemption du droit postal pour les mandats de 50 francs et au-dessous, adressés à ces militaires	d'origine étrangère paraissant avoir été dépouillés des timbres-post dont ils étaient revêtus	6	ii .	200	
Extension au Congo français du service des télégrammes-lettres	litaires opérant dans la division d'Alger, au delà des forts Miribel e Mac-Mahon; dans la division d'Oran, au delà du poste de Djenan-e Dar;	1   	-		
Extension au Congo français du service des télégrammes-lettres	2º L'exemption du droit postal pour les mandats de 50 francs o	et a	}	390	Ì
Timbrage des cartes poslales illustrées					Ĭ
taines colonies britanniques	Timbrage des cartes postales illustrées	. 8	· ir	1	
leur déclarée dans les relations avec certaines colonies britanniques.  Décret, du 24 juillet 1900, concernant la franchise postale du corps expéditionnaire de Chine	taines colonies britanniques	. 8	11	353	
expéditionnaire de Chine	leur déclarée dans les relations avec certaines colonies britanniques	. 8	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	354	
ou marins ou expédiés par eux	expéditionnaire de Chine	ii- al	11	357	
et au-dessous adressés aux militaires désignés ci-dessus ou expédiés	ou marins ou expédiés par eux	es n- les		357	
par eux			3   "	358	,

	INI	)1CATI	0 N
	du numéro du Bulletin	du numéro de l'In- struc- tion.	de la page.
Correspondances postales. (Suite.)	,		
Autorisation de porter sur les objets assranchis à prix réduit des mentions ayant pour but de signaler l'intérêt qui s'attache à compléter l'intérêt qui s'attache à completer l'intérêt qui s'attache à compléter	·		
l'arrondissement	8	li .	360
recommandés sous enveloppe portant imprimés les mentions «R», «Recommandé» ou «Chargé» et celles du timbre descriptif  Franchises postales. — Lettres provenant ou à destination du per-	9	n	382
sonnel du bateau ambulance Notre-Dame-du-Salut		n	383 398
Guinée française, le Dahomey d'autre part, par l'intermédiaire du bureau de Dakar	10	n .	-399
veloppes à bords coloriés	12	n	465
de valeur déclarée dans les relations avec la Bosnie-Herzégovine Echange de lettres de valeur déclarée dans les relations avec la	12	"	467
Bosnie-Herzégovine	12	. In	468
de valeur déclarée	12	"	468
vêtues de timbres-poste présumés frauduleux	i	"	469
à faire emploi, à titre facultatif, d'enveloppes ouvertes pour leur cor- respondance officielle expédiée en franchise	. 12	11	470
pondance officielle des fonctionnaires publics, ne jouissant pas de la franchise postale sous plis fermés		11	471
Correspondances télégraphiques.			
Jurisprudence des cours et tribunaux. — Postes et télégraphes. — Employé. — Télégramme. — Application erronée des règlements .— Fait de service. — Demande en responsabilité de l'expéditeur. — In			
Arrangement destiné à régler les conditions auxquelles il sera per mis à la compagnie Anglo-Américan Telegraph de faire atterrir en Europea un câble sons movin aboutissant en Anglotenne et destiné	1	n	2
France un câble sous-marin aboutissant en Angleterre et destiné à l'acheminement du trafic transatlantique	1	,,	13
ment signé à Paris, le 8 novembre 1899, entre la France et la Grande Bretagne, pour l'échange des télégrammes destinés à la publicité Note relative à l'arrangement concernant les télégrammes de press	. 1	1	- 16
échangés entre la France et l'Angleterre Loi, du 1 <sup>er</sup> avril 1900, portant approbation de la convention signé à Paris, le 17 février 1900, entre la France et le Royaume-Uni d	• 1 • e • e		19
Grande-Bretagne et d'Irlande pour régler les relations télégraphique entre les deux pays	s	. 11.	141
	-		

	1 N 1	DICATI	OZ
	du numéro du Bulletin	du numéro de l'In- struc- tion.	de la page.
Correspondances télégraphiques. (Suite.)			
Décret, du 2 avril 1900, portant promulgation de la Convention conclue à Paris, le 17 février 1900, entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, réglant les relations télégraphiques entre les deux pays	4	11	141
Extension au Congo français du service des télégrammes-lettres Circulaire n° 17, du 7 juin 1900, relative au contrôle des trans-	. ]	"	324
missions officielles	6	"	332
Circulaire n° 21, du 30 juillet 1900, relative à l'enregistrement gratuit des adresses abrégées ou convenues pour la réception des télégrammes des militaires et marins du corps expéditionnaire de Chine.		11	361
Girculaire n° 25, du 4 septembre 1900, relative aux modifications à apporter, dans le service intérieur, aux règles de transmission par appareils Hughes et Baudot	9	"	391
Guinée française, le Dahomey d'autre part, par l'intermédiaire du bu reau de Dakar	10 10	u u	398 399
daction des télégrammes en langage convenu	. 10	H	399
veurs des chefs-lieux d'arrondissement	.1	,,,	518
Correspondances téléphoniques.			
Loi, du 17 janvier 1900, portant approbation de la conventio conclue à Luxembourg, le 4 octobre 1898, entre la France et l grand-duché de Luxembourg, pour régler le service de la correspon	e   -	-	41
dance téléphonique entre les deux pays	s- ] l	11	20
pondance téléphonique entre la France et le grand-duché de Luxen bourg	ns l	II.	21
téléphoniques échangées entre la France et le grand-duché de Luxer bourg	1	-   -  -   11	23
Décret, du 28 janvier 1900, fixant les taxes à appliquer aux con munications téléphoniques franco-luxembourgeoises de nuit Arrêté ministériel, du 28 janvier 1900, relatif aux taxes à appl		11	24
quer aux communications téléphoniques franco-luxembourgeoises quit.  Règlement de service, des 25 et 31 mai 1899, sur le service tél	é-		25
phonique franco-luxembourgeois, arrêté en exécution de l'article de la convention générale du 4 octobre 1898 et de l'article 8 l'arrangement des 25 et 31 mai 1899	de -	. II	26

	1 N I	ICATI	γо
	du numéro du Bulletin	du numéro de l'In- struc- tion.	de la page.
Correspondances téléphoniques, (Suite.)			
			:
Décret, du 28 janvier 1900, portant promulgation de la convention conclue à Luxembourg, le 4 octobre 1898, entre la France et le grand-duché de Luxembourg, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays	2	11	71
pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays	2	"	74
pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays	2	11	7/1
générale du 3 février 1899	2	11	77
deux pays	3	"	103
Arrangement, des 2 et 8 février 1890, relatif aux communications téléphoniques échangées entre la France et la Belgique : 1° pendan	3 s		104
la nuit; 2° sous le régime de l'abonnement	-		106
tions demandées par abonnement	- X		108
Règlement, des 2 et 8 février 1900, sur le service téléphonique franco-belge, arrêté en exécution de l'article 13 de la convention générale du 29 octobre 1898 et de l'article 8 de l'arrangement de	e n	."	109
2 et 8 février 1900	3	l u	109
ceinte de l'Exposition universelle de 1900 Loi, du 4 mai 1900, portant approbation de la convention conclu à Paris, le 28 mars 1900, entre la France et l'Allemagne, pou régler le service de la correspondance téléphonique entre les den	. 3 e	"	114
Décret, du 15 mai 1900, portant promulgation de la conventio conclue à Paris, le 28 mars 1900, entre la France et l'Allemagne	. 6 n	· · ·	324
pour régler le service de la correspondance téléphonique entre le deux pays	6	11	325

• · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	INDICATION		0 N
	du numéro du Bulletin	du numéro de l'In- struc- tion.	de la page.
Correspondances téléphoniques (Suite).			
Réglement, des 1 <sup>ex</sup> septembre 1899 et 12 avril 1900, sur le service téléphonique franco-allemand, arrêté en exécution de l'article 12 de la convention générale du 28 mars 1900	6	11	327
pays. ,	10	H	400
Décret, du 8 juillet 1900, portant promulgation de la convention conclue à Rome, le 16 juillet 1899, entre la France et l'Italie, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.  Arrangement, des 12 et 16 août 1899, relatif aux communica-	10	11	400
tions échangées entre la France et l'Italie : 1° pendant la nuit ; 2° sous le régime de l'abonnement	10	"	403
communications téléphoniques franco-italiennes de nuit et aux communications demandées par abonnement	10	11	405
appliquer aux communications téléphoniques franco-italiennes de nuit et aux communications demandées par abonnement Règloment, des 12 et 26 août 1899, sur le service téléphonique franco-italien, arrêté en exécution de l'article 13 de la convention	10	ıt	406
générale du 16 juillet 1899 et de l'article 8 de l'arrangement de 12 et 26 août 1899	. 10 n	n.	406
phonique,	i	11	509
Courriers.	į		
Adjudication des entreprises de transport de dépèches	. 2	u	46
Cours.			
Arrêté, du 9 novembre 1900, concernant l'instruction et l'avancement des surnuméraires			
Cours professionnel de début des surnuméraires	es 11	ii	419
de la 1 <sup>re</sup> section de l'École professionnelle supérieure		$\mu$	463
Bécisions. (Voir Annêres.)			
Bécrets.	-	1    -	
Décret, du 29 décembre 1899, autorisant l'échange des manda de poste entre la France et le Monténégro Décret, du 26 décembre 1899, fixant les taxes à percevoir sur correspondances échangées avec l'empire de Corée	]	l u	10

	IND	INDICATION		National Parties
	du numéro du Bulletin	dn numéro de l'In- struc- tion.	de la page.	AND THE PROPERTY OF THE PROPER
				WILL THE STATES
Mécrets. (Suite.)				
Décret, du 19 décembre 1899, portant promulgation de l'arran- gement signé à Paris, le 8 novembre 1899, entre la France et la Grande-Bretagne, pour l'échange des télégrammes destinés à la pu-				والمازدية والمادية
blicité		"	16	***************************************
munications téléphoniques franco-luxembourgeoises de mit Décret, du 27 décembre 1899, concernant la remise par la Cour	1	"	24	THE BOOK SHEET
des comptes à la Caisse nationale d'épargne, après le jugement dési- nitif des comptes, des pièces justificatives des remboursements	1	//	43	
Décret, du 28 janvier 1900, fixant les taxes à percevoir pour les colis postaux échangés entre la France et l'Équateur	2	//	66	A STATE OF STREET, STATE OF ST
bureaux anglais en Chine, et étendant l'échange des colis postaux au bureau allemand de Kiautschou (Chine)	2	//	67	A APPROXIMENTAL OFFICE
tion conclue à Luxembourg, le 4 octobre 1898, entre la France et le grand-duché de Luxembourg, pour réglér le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays	2	//	10	
tion conclue à Paris, le 3 février 1899, entre la France et la Suisse, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays			74	The second second
Décret, du 14 mars 1900 dixant la tave des colis postany échangés entre la France et les protectorats allemands	3	,"	102	
pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays	3	//	104	Tarabeleri Schauften Faster
envois de valeur déclarée, dans les relations avec la République de Salvador	/1	#	136	
2° l'exemption du droit postal pour les mandats de 50 francs et au- dessous adressés à ces militaires	1	× #	137	- 1
postaux à destination de Hong-Kong, des barcaux anglais en Chine et du Siam	1 1	//	138	į
Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, réglant les relations télégra phiques entre les deux pays	1	//		
23 avril 1889, concernant les fonctionnaires ou agents des Postes e des Télégraphes mis à la disposition des autres ministères Décret, du 11 avril 1900, relatif à la taxe des lettres adressée	5_		240 255	
aux militaires et marins français à l'étranger	. 5	#	255	
··		ţ	1	į

	INI	INDICATION		
	du numéro du Bulletin	du numéro do l'In- struction	de la pag <b>e.</b>	
<b>écrets.</b> (Suite.)				
Décret, du 14 juin 1900, supprimant l'emploi de directeur-ingénieur adjoint au directeur des services électriques de la région de Paris, et organisant le service de la vérification du matériel, du dépôt central et de l'agence-comptable des timbres-poste et le service des ateliers.  Décret, du 14 juin 1900, abrogeant le décret du 13 novembre 1897.	6	"	274	
et l'article 2 du décret du 25 octobre 1899, en ce qui concerne les dispositions relatives à l'attribution du brevet de l'École professionnelle supérieure des Postes et des Télégraphes aux agents n'ayant pas suivi les cours	6	//	276	Spine concernment of the spine
Grande-Bretagne, pour régler l'échange des colis postaux entre la France et l'Australie	6	//	300	
France et la Grande-Bretagne, pour régler l'échange des colis postaux entre la France et l'Australie	6	//	304	
postal pour les mandats de 50 francs et au-dessous adressés à ces mili- taires	6	, ,,	320	
conclue à Paris, le 28 mars 1900, entre la France et l'Allemagne, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays	•]	, ,,	325	
Décret, du 16 décembre 1899, abrogeant l'article 22 du décret du 31 mai 1862 et créant une situation de caisse au 31 décembre	ı i	// //	333	
Décret, du 10 août 1900, concernant l'échange des lettres de va leur déclarée dans les relations avec certaines colonies britanniques	-	//	354	
Décret, du 24 juillet 1900, concernant la franchise postale du corps expéditionnaire de Chine	3		357	
Décret, du 28 juillet 1900, fixant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Brésil	. 8	<b>"</b> .	359	
Décret, du 27 août 1900, portant fixation des taxes des colis pos taux à destination du bureau italien de la Canée, et admission de colis de valeur déclarée pour la Russie et les bureaux de poste alle	s		395	
mands de Beyrouth, Jassa et Smyrne	•	"	300	
chissement des colis postaux à destination des protectorats allemand des îles Carolines, Mariannes et Palaos et des îles Marshall Décret, du 8 juillet 1900, portant promulgation de la Conventio conclue à Rome, le 16 juillet 1899, entre la France et l'Italie, pou	9 ni ri	<i>"</i>	385	
Décret, du 8 juillet 1900, portant promulgation de la Convention conclue à Rome, le_16 juillet 1899, entre la France et l'Italie, pourégler le service de la correspondance téléphonique entre les deupays  Décret, du 12 septembre 1900, fivant les taxes à appliquer au communications téléphoniques franço italiennes de nuit et aux communications demandées par abonnement	x 10	<i>"</i>	400	(1000)
communications téléphoniques franco-italiennes de nuit et aux communications demandées par abonnement	1.0	//	400	<b>)</b>
	1	1		

	INDICATION		ON	
	du numéro du Bulletin	du numéro de l'In- struc- tion.	de la page.	
Décrets. (Suite.)				
Décret, du 22 novembre 1900, concernant l'échange des lettres de valeur déclarée dans les relations avec la Bosnie-Herzégovinc  Décret, du 9 décembre 1900, autorisant les fonctionnaires publics à faire emploi, à titre facultatif, d'enveloppes ouvertes pour leur	12		467	
Décret, du 7 décembre 1900, portant extension du service des colis postaux aux bureaux de poste français de Pékin, Tientsin,	12	H H	470	MONTH OF THE PARTY.
Chéfou et Hankéou (Chine)	12	· · · ·	471	•
Distribution.	,			
Correspondance adressée sous une marque de commerce ou sous une raison sociale	3	$\hat{\gamma} = \hat{u}$	100	-
Girculaire n° 18, du 28 juin 1900, relative au service de la dis- tribution des télégrammes à bicyclette	7	# .	339	
Circulaire n° 20, du 12 juillet 1900, relative à l'exonération de la taxe afférente aux vélocipèdes utilisés par les porteurs municipaux. Circulaire, du 6 août 1900, relative à l'emploi rétribué du vélo-	7	11	341	***************************************
cipède par les facteurs locaux et ruraux	8	//	347	a comment
suscription	11	11	427	THE SERVICE STATES
Rectification par le bureau distributeur des erreurs de suscription des enveloppes n° 1494	11	11	452	***************************************
Circulaire n° 28, du 24 novembre 1900, rappelant les précautions à prendre pour éviter les vols de bicyclettes	12	ıı	508	THE CHOICE STATES
du port à domicile des messages téléphonés et des avis d'appel télé- phonique	12	,	509	
Slowane.				Englar Standard
Droits de douane perçus sur les livres, brochures, introduits en				A CONTRACTOR OF
Egypte par la voie de la poste	1 2	-H	48	CONTRACTOR TO SERVE
Éleoles.				
Circulaire, du 17 mars 1900, relative au fonctionnement des Écoles régionales de télégraphie militaire, en 1900	$\frac{1}{3}$	<i>ı:</i>	97	A COMPANY OF THE PARKET
fonctionnement des écoles régionales de télégraphie militaire. (Bul letin mensuel n° 4, de mars 1894, page 74.)	4	и	134	-
1897 et l'article 2 du décret du 25 octobre 1899, en ce qui con cerne les dispositions relatives à l'attribution du brevet de l'Écol professionnelle supérieure des Postes et des Télégraphes aux agent	e			-
n'ayant pas suivi les cours		$\tilde{u}$	276	

	INDICATION		
	du numéro du Bulletin	du numéro de l'In- struction	de
Écoles. (Suite.			
Arrêté ministériel, du 23 juin 1900, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'École professionnelle supérieure des Postes et des Télégraphes (1 <sup>re</sup> section)	[5]	11	276
professeurs de l'École professionnelle supérieure des Postes et des Télégraphes (1 re section)	6	11	296
Note relative à la cession des notes prises au cours par les élèves de la 1 <sup>re</sup> section de l'École professionnelle supérieure	12	H	463
Enequiètes.			
Circulaire n° 7, du 5 mars 1900, relative à la transmission des dossiers des enquêtes concernant les télégrammes qui ont emprunté	. [		
successivement le réseau de l'État et celui d'une compagnie de che- min de fer	1 13	- 11	116
Envoloppes timbrées. (Voir Cartes postales.)			
Envois contre remboursements.		<u> </u> 	
Modification au service des recouvrements et des envois contre remboursement dans les relations avec l'Autriche-Hongrie	c l	11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11	8 8 334
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
Equivalents des taxes.  Modification des équivalents de taxes	ei	1 " 4 " 5 "	11 137 255 383
Modification d'équivalents de taxes		2   "	469
Etats. (Voir FORMULES.)			
Examens. (Voir aussi Congours.)			
Arrêté ministériel, du 22 janvier 1900, déterminant les conditio d'admission à l'emploi de rédacteur dans les services administratifs		1 "	Ţ.
	1		<b>.</b>

	INDICATION		ON
	du numéro du Bulletin	du numéro de l'In- struction	de la page.
Examens. (Suite.)			
Arrêté, du 22 janvier 1900, fixant le programme de l'examen d'admission à l'emploi de rédacteur dans les services administratifs  Arrêté, du 24 février 1900, accordant aux aides, dans les concours d'admission aux emplois de dame, un nombre de points pro-	1	<i>!!</i>	5
portionnel à la durée de leurs services		. //	46
cours d'admission au surnumérariat	3 4	. //	132
Circulaire, du 7 décembre 1900, rappelant les instructions rela- tives aux examens de facteur-receveur	12	//	462
	:	1	Transfer to the state of the st
Expéditionnaires.			
Décision, du 13 juin 1900, créant des emplois de rédacteur et d'expéditionnaire pour le service technique dans les directions départementales	9		391
Décision, du 7 septembre 1900, créant un emploi d'expéditionnaire pour le service technique d'une direction départementale	9	11	395
Décision, du 8 novembre 1900, créant un certain nombre d'emplois de rédacteur et d'expéditionnaire pour le service technique des directions départementales		ш	511
Exposition universelle de 1900.			
Onverture d'un bareau de poste américain fonctionnant dans le pa villon national des Etats-Unis à l'Exposition universelle de 1900 Circulaire n° 4, du 25 février 1900, relative aux conditions d'abon-	- 3	· //	100
nement applicables aux postes téléphoniques à installer dans l'enceinte de l'Exposition universelle de 1900	$\begin{vmatrix} 3 \\ i \end{vmatrix}$	li II	114
prendre pendant la période de l'Exposition universelle pour évite des dérangements sur les fils des compagnies de chemins de fer		it.	1.50
Facteurs. (Voir aussi Sous-Agents.)			
Circulaire, du 22 décembre 1899, relative au nouveau traitemen à attribuer aux facteurs locaux et ruraux qui passent du salaire ki			
lométrique au traitement fixe	. ]	l II	4
facteurs de ville et des sous-agents qui leur sont assimilés	s il	<i>y</i>	271
des propositions d'avancement en faveur des facteurs locaux et ruraux		5 #	273
		- Company	l .

	INDICATION		
	du uméro du Bulletin	du numéro de l'In struction	de la page.
Facteurs. (Suite.)	,		
Girculaire, du 16 août 1900, relative à l'emploi de la feuille si- gnalétique n° 921 pour noter les facteurs locaux et ruraux Circulaire, du 23 juin 1900, relative à la prestation de serment	. 8	"	346
des facteurs auxiliaires	8	//	346
Circulaire, du 6 août 1900, relative à l'emploi rétribué du vélo- cipède par les facteurs locaux et ruraux	. 8	"	347
de la décision du 6 mars 1888 et des prescriptions de l'article 55 de l'article 54 de l'ancienne Instruction générale	8	//	352
aux facteurs des postes de Paris	. 11	#	413
à prendre pour l'habillement des facteurs auxiliaires nommés facteurs titulaires	111	"	448
Circulaire, du 7 décembre 1900, rappelant les instructions rela- tives aux examens de facteur-receveur	12	"	162
Bacteurs-receveurs. (Voir aussi Sous-Agents.)			
Circulaire, du 7 décembre 1900, rappelant les instructions rela-	<i>.</i>		
tives aux examens de facteur-receveur	12	- u	462
Note relative au transfert du service télégraphique dans les éta- blissements de facteur-receveur	1.2	· u	507
teur-receveur et aux recettes auxiliaires rurales en Algérie		· · ·	521
Fermeture des guichets.	].		
Circulaire, du 27 octobre 1900, relative à la fermeture, à midi,		-	
des guichets postaux des recettes composées et des bureaux simples à service de jour complet, les dimanches et jours fériés	11		425
	}		-   .
Fonds de subvention.			
Instruction nº 512 Fonds de subvention demandés aux Rece	=		
veurs des bureaux situés dans les chels-lieux d'arrondissement ou de département	е	512	· [ ·

	INDICATION		NO
	du numéro du Bulletin		de la page.
Fonds de subvention. (Suite.)			
	-		
Circulaire, du 30 novembre 1900, relative aux avis télégraphiques du montant des demandes de fonds de subvention à donner aux receveurs des chefs-lieux d'arrondissement	12		.518
Formule, états, etc.			<b>4</b>
Suppression des avis n° 848	1	11 11 11	41 41
mules de mandats-cartes français	2	. 11	88
niques	lg.	u	147
Suppression de la formule n° 1108 bis	5	11	151 268
suel d'avancement des travaux n° 979 bis	8	"	362
relevé relatif à l'établissement des communications des nouveaux abonnés aux réseaux téléphoniques	1	11	509
Franchises postales.			
Taxe applicable aux objets de correspondance relatifs au service public, expédiés, sans allranchissement et sous contreseing régulier par des fonctionnaires à des personnes vis-à-vis desquelles ces fonctionnaires ne possèdent pas la franchise postale (loi du 29 mars 1889).  Décret, du 11 avril 1900, accordant : 1° la franchise postale aux lettres provenant ou à l'adresse des militaires opérant dans le Tidikelt 2° l'exemption du droit postal pour les mandats de 50 francs et au	2	***	/19
dessous adressés à ces militaires	.   /1 -   . x		137
militaires désignés ci-dessus :	x 4	. 11	138
postal pour les mandats de 50 francs et an-dessous adressés à ces mitaires	$\cdot$	£   11	320
corps expéditionnaire de Chine	i- al	3   "	357
ou marins ou expédiés par cux		8 /	357

	,	) -	Tanan dan dan dan bandan dan dan dan dan dan dan dan dan da	, an a fee us == a		į
			IND	I Calla	O N	
		i de de la companya de desergia de de desergia de de desergia de de desergia de	n-méro da Builetin	du numéro de l'In- struction	do ia paga.	و و المستورة و المستور
Simulation postales (Suite.)	-				<b>.</b> ‡	
		valian das				ļ.
Franchises postales. — Letines prove troupes opérant dans la division d'Oran bou-Rezg. — Exemption du droit postal et au-dessous adressés aux miditaires d par tux.	, au sud du poste d poncles mandats d esignés ci-dessus o	le Djenien- e 50 francs u expédiés	8	i H	358	
Franchises postales. — Lettres prover somiel du bateau-ambulance Notre-Dam Franchise postale. — Accusés de re	e-du-Salut		9	n n	383	
franchise contenant les scrétés des cons de comptabilité des fabriques: Décret, du 9 décembre 1900, autoris à faire emploi, à titre facultatif, d'es	ells de préfecture sant les fonctionnai	en madere res publics	1()	e "	398	
<ul> <li>correspondance officielle expédiée en fa Emploi, à titre facultatif, d'envelog</li> </ul>	anchise pes pavertes pour	la roceres-	12	-11	470	
pondance officielle des fonctionnaires la franchise postate sous plis fermés			12		471	
Harbillounder.				-	-	
Ellets d'habillement et of jets d'équi Circulaire n° 3, du 19 février 190				n,	30	
courriers convoyeurs	oi à l'Administratio	on des com-	-		82	
Télégraphes	900, relatif à la foi	unituse gra			83	
auxiliaires employés à titre permanent Circulaire nº 4, du 25 lévrier 1900 tuite d'une tenue d'uniforme et d'un p	o, relative à la for	umituré gra	-	H	118	-
auxiliaires employés à titre permanent Circulaire n° 5, du 15 mars 1900 positions de la circulaire du 5 janvi ment et à l'envoi à l'Administration	, portant modificat er 1900, relative	ion aux dis à l'établisse	- [ 3	n	119	<b>)</b>
billement des sous-agents	o, relative à la ter	nue d'été de	s			
sous-agents	s-sous-agents			)   11 	1.00	
des effets de travail et l'indemnité de missionnés et auxiliaires	chaussures aux o	uvriers con	1	r d	43	įj į
Girculaire n° 29, du 26 novembre prendre pour Fhabillement des facte titulaires	urs auxiliaires non	amés factéu	rs	1	, 44	8
Circulaire n° 31, du 6 décembre : accordée aux facteurs des postes et d	1900; concernant I	a tenue d'é	té	2	51	. ·
Bull. MENS. — Table (190			1 -		<b>4.2</b> · /	

	INDICATION		On	THE PARTY OF THE P
	da numéra do Bulletia	ge	de in page.	
limprimés.		<u> </u>		
Arrêté ministériel, du 1er mai 1900, admettant au tarif des impri- més les formules en partie imprimées d'avis de radiation des listes électorales, adressées aux électeurs par les municipalités Arrêté ministériel, du 10 mai 1900, admettant, au tarif des im- primés, les formules en partie imprimées, adressées par les receveurs particuliers des finances aux rentiers de l'État			256 257	
A ragia-reed it és.			:	
Arrêté ministériel, du 25 avril 1900, modifiant le tarif afférent à le rémunération du service postal de nuit dans les bureaux composés ci dans les entrepôts	<b>đ</b> .	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	253	
demnité de chaussures aux gardiens de bureau chargés d'un service de relevage des boites aux lettres supplémentaires Circulaire, du 1 <sup>er</sup> juin 1900, relative aux frais de chaussure des	- 5	"	297	
gardiens de bureau chargés d'un service de relevage des boîtes sup- piementaires	6	,,,	298	
Arrêté ministériel, du 5 novembre 1900, concernant la fourniture des effets de travail et l'indemnité de chaussures aux ouvriers com-	11	"	416	
Arrêté, du 18 octobre 1900, étendant au personnel des dames employées les dispositions de l'arrêté de 18 mai 1881 attribuant une	. 11	".	434	
Arrêté ministériel, du 13 novembre 1900, relatif à l'allocation d'une haute paye aux sous-chefs de section et aux gardiens de bûreau	1.3	,,	461	
affectés au service des bureaux-gares de Paris	1	1,	466	
Dangaierierum.			! :	-
Décision, du 21 août 1900, modifiant les circonscriptions des	4.	,,	393	
Décision, du 31 octobre 1900, modifiant les circonscriptions des inspecteurs-ingénieurs et sous-ingénieurs	' ]		433	- Direction
Ranspeter cures.			:	
Arrêté ministériel, du 10 juillet 1900, modifiant, par créations			ť	
d'emplois, les cadres des inspecteurs dans huit directions départementales		. ,,	392	
Arrêté ministériel, du 28 août 1900, relatif au transfert d'un em-	4 .		- 394	
		. : 		Į

	INDIGATION		
	du numéro du Bulletin	du numéro de l'In- struction	de la page.
r e l			
Circulaire, du 21 juin 1900, déterminant les conditions de la vérification, par les inspecteurs, de la recette principale et des autres burcaux fonctionnant au chef-lieu de chaque département	6	H H	298 390
Emstructions. (Voir Circulaires et Instructions.)			, ,
Torres Affaiai			
Journal officiel.  Circulaire, du 29 novembre 1900, relative à l'affichage, dans les salles d'attente, d'un avis indiquant les prix de vente et d'abonnement au Journal officiel		н	465
Jurisprudence des Cours et Tribunaux.			
Jurisprudence des cours et tribunaux. — Postes et télégraphes. — Employé. — Télégramme. — Application erronée des règlements. — Fait de service. — Demande en responsabilité de l'expéditeur. — In compétence des tribunaux civils	1	ji .	2
1856, article 9. — Contravention. — Article 463 du Code pénal el loi du 26 mars 1891. — Non-application	5 t	"	237
— Arrêté ministériel du 24 février 1882. — Propriété de l'État. — Loi du 28 juillet 1885. — Application	s s	"	337
<ul> <li>Redevances. — Payement. — Conseil de préfecture. Incompétence</li> <li>Colis postaux. — Livraison. — Retard. — Demande d'indemnité</li> <li>Rejet par le Ministre. — Recours. — Rejet par le Conseil d'État</li> </ul>	3.	2	455
Lignes électriques et pneumatiques.			
Arrêté ministériel, du 28 mars 1900, relatif à la fixation de le redevance à percevoir pour droit d'usage des lignes pneumatique d'intérêt privé	es l	u u	140
Circulaire n° 7, du 3 avril 1900, relative au contrôle des install tions electriques industrielles		4	145
Circulaire n° 8, du 4 avril 1900, relative à l'établissement de lignes électriques et la traversée des voies ferrées Circulaire n° 9, du 9 avril 1900, concernant l'établissement d		h $u$	146
devis de régularisation relatifs à l'extension des réseaux téléph niques	0-	4 "	147
	,		42

AND COLOR OF THE WASHINGTON OF

	INI	DICATI	ON	e o e de la companya
Agri dinakukukukuman pasamalagas (Suite-)	du numéro du Bulletin	du numéro de l'In- struction	do la pego.	الإنجازات الأوساطية في الإنجاز والإنجاز والإنجاز والإنجاز والإنجاز والإنجاز والإنجاز والإنجاز والإنجاز والإنجاز
	-			
de la			13	و خدیکه و خواند شده
nerum des l'autoriségnephiertes en dispironiques			148	and the latest states
var d'élimité le le le configue délement rédenne rédéphoniques :	4		149	Maria and a maria and and and and and and and and and an
dérangement du la la la la managri de chemins de fer	<u></u>	,	150 .	
charche at de la répareiber percadir des dérangements de lignes depringer accer des cours et titremes, — lignes télégraphiques	·	- 11	321	·
et féléphoniques. — Lignes d'intere, privé. — Décret du .3 mai 1874. — Junes ministériel du 24 decher 1889. — Propriété de	· ·		* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *	ابتعابالالاسيمار
Philos bel de e8 juillet 18852 Application accession a continue of the de présentation à	'- • • • ; •	1:	337	**** *** ********
d'Administration des projets de construction de lignes		1.	364	
prendre paux l'établissement de ligner telégraphiques ou téléphoniques dans le voisinage d'installations électriques industrielles	8		365	to grand a lampa salah
la loi du 25 juin 1895 sur l'établissements des conducteurs dénergie électrique			434	A STATE OF STREET
Girculaire n° 26, du 14 novembre 1900, relative aux remanie- ments de lignes à prévoir à l'occasion de l'établissement de nouvelles			Set 1	and deligentation of Libe
d'int rét privé. — Actes de concession. — Obligations de l'État. —	11.		446	والمعارية والمحاول والمعارف
Prais d'établissement Frais d'entretien Droit d'usage Cavactère Redevances Payement Conseil de préfecture.		1		ووز الإرساءة
Circulaire n' 32, du 12 décembre 1900, relative à l'exament, par	12	. #	455	تداهدتك الجهموج
de Service du contrôle des chemins de fer, des projets d'établissement de lignes électriques le long des voies ferrées	12	11	512	وتاحلانه فدمه يحديه
sionnaire de lignes d'énergie électrique du payement des frais d'en- tretien du second fil établi pour assurer le fonctionnement des com-	· ģ.			e provinció de la composición de la co
munications téléphoniques	•	11	513	New Month
LOCERTAX. (Poir BATIMENTS.)				
- 3 SPECTED AND THE TAIN TO.				
	-			. Particular sections
ALLERNO CONTRACTOR OF THE PROPERTY OF THE PROP	i Ies			Taranteen .
Loi, du 17 janvier 1900, portant approbation de la convention conclue à Luxembourg, le 4 octobre 1898, entre la France et le grand-duché de Luxembourg, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays	1		-	Control of the Control of the Control
dence téléphonique entre les deux pays	. ] _ 1		20	Harmon of Landston
	ŧ	Į	.	Carry

	EX.	D4** \Y)	.30	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	्र. <del></del>			
	់ធ	i artikang	. Fo	
	-		1	
	! ! ?-n/! /	इंटर्डिंग	144	
Lets (Suite.)			·	
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		e. atha est	391	
Loi, du 24 février 1900, portant approbation de la convention	( - 1 · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1 1		
conclue à Paris, le & février 1900 sentre la France et la buisses pour régler le service de la correspondance téléphonique entre des siloux				
Davs		Farel		
Loi, du 24 février 1900; portant approbation de la comportion	l hy a	i water		
conclue à Paris, le 24 octobre 1898; entre la France et la Suisse,	Markhart e. Markhart	1 (34)	-	
pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays		jara yar	(M) (1)	
Loi, du ver avril 1900; pertant approbation de de convention	4.	4 4		
signée à Paris, le 17 l'évrier 1900, untre la France et le Royatune-		4 4-		
Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, pour régler le service de la		1 2		
correspondance léléphonique entré les deux pays				
à Paris, le 28 mars 1900, entre la France et PAllemagne, pour				
, régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux		4.3	! !	
pays	1 •3. }	1	324	
Loi, du 24 février 1900, portant approbation de la convention conclue à Rome, le 26 juillet 1899, entre la France et l'Italie, pour		<u>.</u>		
, régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux		;		
pays	10		950	
·	•		;	
Till and a Constant	ļ !			,
Were the first of the second o	,			
Circulaire nº 11, du 18 janvier 1900, relative à le classification		1"		;
- dans le matériel, téléphonique de fils, de brouze 🤭 de cuivre, et des	5			
ananchons en cuivec étamés correspondants a contraction de la fourniture gradent de la fourniture de la fourniture gradent de la fourniture graden	$\frac{1}{2}$	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
tuite d'une tenne d'uniforme et d'un portefeuille-sucre he aux facteur				E
auxiliaires employés à titre permanent	3		115	
Circulaire nº A, du 25 février 1900; relative a la fourniture gra			•	
mite d'une tenue d'uniforme et d'un portefeuille-sacoche aux facteur auxiliaires employés à titre permanent	1		1 3.50	-
Circulaire nº 6, du 2 avril 1900, relative aux mesures à prendr			1 2 3 17	
en vue de mettre les approvisions ements de fils de cuivre, à l'abri de	ន			
vols, soit dans les magasins, soit sur les chantiers		$\frac{1}{1}$ $\frac{n}{n}$	144	
Rappel de l'obligation, pour les receveurs desupostes, de se pour voir, chez le foornisseur de l'Administration, de l'apage oblitérant	ra l			
pécessaire à leur service		.,	361	Ì
: Circulaire n° 110, du 11, agút 2900, prélative à; la vente, au profi	11 1	1.	ĺ	Ì
des Domaines, des potenux télégraphiques hors d'usage	. 8	11.	368	
Contrôle des poids de 15, et 30 grammes		."	372	Ţ
approvisionnement, du potelets, en fer, Unaccogniès, à leurs, agressoire		$\frac{1}{2}u_{k}$	411	
Grenlaire nº 25 du 2 novembre 1900, relative aux expédition	18			
de matériel d'asage courant	. 1	1 200	b/15	}
de boîtes aux lettres en sonte aux boîtes aux lettres en bois	n 1		447	-
Circulaire n° 28, du 16 novembre, 1900, relativa aux précoution		$U_{ij}$	4.7	i i
à prendre pour prévenir les vols dans les dépôts de matériel	1		<u>1</u> 448	
				-
	• :	į .	i	-

	INI	DICATI	ON
	du numéro du Bolletin	du numéro de l'In- struction	de la page.
Westeres disciplinaires.	<del></del>		
Arrêté, du 14 septembre 1900, complétant celui du 7 novembre 1896 relatif aux conséquences des peines disciplin res	9	<i>11</i>	382 432
Nomenclatures.	!	<b>{</b>	
Réimpression de la nomenclature des escales pour 1900		11	11
la rédaction des télégrammes en langage convenu publiées par le bu- reau international de Berne	5	,,,	259
de la nomenclature des rues de Paris	12	"	454
Ordonmaneement.	1		
Circulaire, du 15 décembre 1900, aux ordonnances secondaires, relative à la délégation des crédits	12	11	519
Personnel.		1	
Circulaire du 22 décembre 1899, relative au nouveau traitement à attribuer aux facteurs locaux et ruraux qui passent du salaire kilo- métrique au traitement fixe	1		Tr.
nistratifs	1	B.	<i>t</i> <sub>2</sub> .
d'admission à l'emploi de rédacteur dans les services administratifs.  Arrêté, du 24 février 1900, accordant aux aides, dans les concours d'admission aux emplois de dames, un nombre de points propor-		. #	5
tionnel à la durée de leurs services	2	F	46
Arrêté ministériel du 2 février 1900, modifiant l'article 1° de l'arrêté ministériel, du 4 février 1891, relatif aux conditions du	2	<b>t</b>	82
concours d'admission au surnumérariat	$\frac{1}{2}$	,	90
de surnuméraires	3	//	91
Circulaire, du 21 mars 1900, relative au recrutement des aides.		#	91
Cautionnements en rentes	s	f.	92
écoles régionales de télégraphie militaire, en 1900	a		97.
30 juin 1896, relatif au recrutement des dames employées	-		132
cours d'admission aux emplois de dame	. 4	, R	133
vue d'offrir des objets d'art aux fonctionnaires retraités, etc	. l	J. J	134
letin mensuel nº 4, de mars 1804, page 74.)			134

	IN	INDICATION	
	du numéro du Bulletin	du numéro de l'In- struction	de la page.
Person met. (Saite.)	-		,
Arrête ministériel, du 1 <sup>er</sup> mai 1900, portant modifications à l'arrêté du 28 mai 1898 relatif au Conseil d'administration des Postes et Télégraphes	5		239
1889, concernant les fonctionnaires ou agents des Postes et Télégraphes mis à la disposition des autres ministères	. 5	et .	290
Utilisation des brigades de réserve et du personnel de renfort pen- dant la saison d'été	5	- 41	240
la rémunération du service postal de nuit dans les bureaux com- posés et dans les entrepôts	5	\$!	253
Renouvellement des oppositions formées en vertu de la loi du 12 janvier 1895 sur les salaires et les petits traitements	5	11	266
Sous-Secrétaire d'Etat (Secrétariat) des accidents de chemins de fer dont les agents ou sous-agents sont victimes dans l'exercice de leurs fonctions.  Arrêté ministériel, du 1 <sup>er</sup> mai 1900, modifiant les articles 1 et 2	6	. St	270
de l'arrèté ministériel du 28 mai 1898 relatif au Conseil d'admi- nistration des Postes et Télégraphes	6	#	272
personnel de se livrer à des opérations commerciales	6	41	273
central et de l'agence comptable des timbres-poste et le service des ateliers	6	fi	274
dépôt central et de l'agence-comptable des timbres-postes et du service des étéliers	6	ff	274
Arrêté ministériel du 23 juin 1900, modifiant la compositition du conseil d'administration des Postes et Télégraphes	6	f	275
Arrêté ministériel du 23 juin 1900, modifiant les conditions d'admission à l'emploi de rédacteur dans les services administratifs  Circulaire n° 14, du 6 juin 1900, relative à la constitution des	6	<b>"</b> .	297.
groupes temperaires pour l'exécution des travaux urgents	. b	["	332
gement Bappel aux prescriptions de la circulaire du 22 août 1893	. 8	"	344
vaux du service technique à la Direction des services électriques de la région de Paris	8 9	1	341 376
1896 relatif aux conséquences des peines disciplinaires	.   9	11	382
teurs des travaux du service technique aux agents	. 9 t	#	382
d'expéditionnaire pour le service technique dans les directions dé partementales		"	391

	INDICATION			***************************************
	du numéro du Bulletin	du numéro de l'In- struction	de la page.	
GNF THREEDE. (Builde)				<del>ماريم/تولود ئر</del>
Arrêté ministériel, du 10 juillet 1900, medifiant, par créations d'emplois, les cadres des inspecteurs dans les huit directions départe-				, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
Décision, du 21 coût 1900, modifiant les circonscriptions des	9	#	392	فنستسهمة
inspecteurs-ingénieurs et sous-ingénieurs	, 9	#	393	
ploi d'inspecteur	9	. #	394	منسيهمينوست
naire pour le sérvice technique d'une direction départementale Arrêté ministériel du 28 juin 1900, fixant l'indemnité de séjour	9	. #	395	
Avancement des surnuméraires		"	416	, <del>, , , , , , , , , , , , , , , , , , </del>
Arrêté, da 9 nevembre 1900, concernant l'instruction et l'avan-		//	416	Petrographics of
Cours professionnel de début des surnaméraires		# #	419	The Property of the Party of th
Girculaire, au 30 novembre 1900, relative à la communication	] ]]	//	432	· <b>\</b>
des notes par le chef de service	12	1	458	لنافوها وابدة
ciens des telégraphes et des téléphones	5 2	n n	450	تىمىنىڭ ئىلىنىڭ ئىلىكىلىكى ب
une indemnité mensaelle aux agents utilisant une langue étrangère.  Arrêté ministériel, du 13 novembre 1900, relatif a l'allocation d'une fiaute paye aux sous-chefs de sectionet aux gardiens de burear	12	,0	461	المنادية والمنادية
offectés au service des bureaux-gares de Paris	. 12	1	466	
plois de rédacteur et d'expéditionnaire pour le service technique de directions départementales	- 12	2 H	5,11	
du matériel, du dépôt central et de l'agence comptable des timbres poste et du service des atéliers	<b>;-</b>	2   "	519	تقديم مستدارين لام
Tote carent télégraphiques.				
Circulaire n° 20. du 11 août 1900, relative à la vente, au prof des Domaines, des poteaux télègraphiques hers d'usage	it	8 ,,	362	);
Figesso.			-	
Décret, du'i 9 décembre a Syg, poniaud premulgation de Farra gement signé à Paris, le 8 novembre 1879, entre la France et Grande-Bretagne, pour l'échange des télégrammes destinés, a la publ	la la	· ·	36	
Note relative à l'arrangement concernant les télégrammes de pres	se .	1	1	6
échangés entre la France et l'Angleterre	, 4, 5,	1   1	,   1	9

	INDICATION		
	A STATE OF THE PARTY OF THE PAR		
	टे <b>छ</b> ं.	11. 11.	
	nomero	į ,,	la pres. 6
		ได้ประเทศ ระกายเรียก	1
	•	***************************************	
kocottos auxiliadros.	-		
Vente de timbres et papiers timbrés par les gévants des vecettes auxiliaires des Postes et des Télégraphes	2		Section of the Sectio
urbaines	7		
Circulaire nº 23, du 23 août 1900, relative à l'extension des at- tributions télégraphiques des recettes auxiliaires orbaines	. Q		359
maximum des mandats-cartes français em s par les recettes auxi-	12.		
Extension du service des boos de poste aux établissements de fac- teur-receveur et aux receites auxiliaires pupales en Migérie.	1 . 12		
			4
Reconstruction, (Voir Chargements.)			
The acceptance of the second o			
Modification au service des recouvrements et des envois centre remboursement dans les relations avec l'Autriche-Hongrie.  Modification au service des recouvrements et des envois centre remboursement dans les relations avec le flortagel  Etablissement des bordereaux n°, 1499	e		8 41
Affranchissement des envols de valeurs à recouvrer, dans le service international	e :	3 1 11	101
Participation du bureau de La Canée (Leyant) en service des re- couvrements postaux.		5   ]11	267
Rectification par le bureau distributeur des erreurs de suscriptio des enveloppes n° 1/94		! "	452
Brodency cours.			
Arrêté ministériel, du 22 janvier 1900, déterminant les condition d'admission à l'emploi de rédacteur dans les services administratifs		i ,	4.
Arrêté, du 22 janvier 1900, fixant le programme de l'exame d'admission à l'emploi de rédacteur dans les services administratif Arrêté ministériel, du 23 juin 1900, modifiant les conditio	s.   '	1	, 5
d'admission à l'emploi de rédacteur dans les services administratif Décision, du 13 juin 1900, créant des emplois de rédacteur d'expéditionnaire pour le service technique dans les directions départeur	s. et	6	207
Tementales	n-	9	u 392
plois de rédacteur et d'expéditionnaire pour le service technique de directions départementales	,	12	n.   511
Remises.			
Arrêté ministériel, du 20 novembre 1,900, rélatif à la rémuné			
tion du port à domicile des messages téléphonés et des avis d'ap-	• }	12	$\vec{n} = 509$

	INI	CATI	0 N	N LEW TO BE THE STREET
-	du numéro du Bullotin	du numéro de l'In- struction	de la pige.	
Responsabilité civile des agents.				Transport of the least of the l
Jurisprudence des cours et tribunaux. — Postes et télégraphes. — Employé. — Télégramme. — Application erronée des règlements. — Fait de service. — Demande en responsabilité de l'expéditeur. — Incompétence de tribunaux civils	1	ž:	2	
Salaires. (Voir Traitements.)				
Service de nuit.				
Arrêté ministériel, du 25 avril 1900, modifiant le tarif afférent à la rémunération du service postal de nuit dans les bureaux composés et dans les entrepôts	5	"	253	
gares de Paris	12	11	4.66	
Service médical.				
Réorganisation du Service médical de Paris		"	1.25	
Service médical des Postes et des Télégraphes, à Paris		11	126	
Arrêté ministériel, du 25 juillet 1900, modifiant l'arrêté du 2 mars 1900 concernant la réorganisation du Service médical des Postes et des Télégraphes, à Paris	1	11	345	
Service postal. (Voir Correspondances Postales.)				
Service télégraphique. (Voir Correspondances télégraphiques, Télégraphes.)				The second secon
Service téléphorique. (Voir Correspondances téléphoniques, Téléphones.)				
Sous-Agents.				
Circulaire, du 22 décembre 1899, relative au nouveau traitement à attribuer aux facteurs locaux et ruraux qui passent du salaire kilométrique au traitement fixe		ii u	4.	
Effets d'habillement et objets d'équipement des sous agents Circulaire n° 2, du 15 février 1900, relative aux retraites ou	-	1	30	
Arrêté ministériel, du 27 janvier 1900, relatif à la fourniture gratuite d'une tenue d'uniforme et d'un porteseuille-sacoche aux fac	e   -		118	
teurs auxiliaires employés à titre permanent	. 3	#	118	
	ł			

-	INI	INDICATION		
	du numéro du Bulletin	du numéro de l'In- struction	dr la page.	
Same Carate (Suita)				
sows-Agents. (Suite).				
Circulaire nº 4, du 25 février 1900, relative à la fourniture gratuite d'une tenue d'unisorme et d'un portescuille-sacoche aux sacteurs auxiliaires employés à titre permanent	3	li.	119	
ment et à l'envoi à l'Administration des commandes afférentes à l'habillement des sous-agents	3	g .	120	
dont les agents ou sous-agents sont victimes dans l'exercice de leurs fonctions	6	//	270	
Circulaire, du 16 juin 1900, relative aux congés de repos des fac- teurs de ville et des sous-agents qui leur sont assimilés	6	"	271	
demnité de chaussures aux gardiens de bureau chargés d'un service de relevage des boîtes aux lettres supplémentaires	6	#	297	
gardiens de bureau chargés d'un service de relevage des boîtes sup- plémentaires	6	D.	298	
Modifications dans l'habillement des sous-agents	8 9	// //	365 395	
Circulaire, du 31 octobre 1900, relative aux congés de repos des sous-agents	11	//	422	
Arrêté ministériel, du 3 octobre 1900, fixant le régime applicable aux facteurs des postes de Paris	11	ß	423	
Arrêté ministériel, du 12 octobre 1900, modifiant celui du 25 oc-	11	"	424	
tobre 1898, en ce qui concerne les peines disciplinaires à infliger aux ouvriers auxiliaires	11	"	432	
missionnés et auxiliaires	11	"	434	
Arrêté ministériel, du 13 novembre 1900, relatif à l'allocation	$\begin{bmatrix} 12 \end{bmatrix}$	11	462	
d'une haute paye aux sous-chefs de section et aux gardiens de bureau affectés au service des bureaux-gares de Paris		".	466	
Surmundem de la final de la fi				
Arrêté ministériel, du 2 février 1900, modifiant l'article 1° de l'arrêté ministériel du 4 février 1891, relatif aux conditions du concours d'admission au surnumérariat	-	11	90	
Titularisation et avancement des expéditionnaires faisant fonction de surnuméraires	· ) -		91	

		INT	DIGATI	ON	المناسطة والمداورة والمناط
		du numéro du Bulletin	du numéro de l'In-	de la page.	
				<u></u>	
	Surmanian (Suite).	+ % - 7. T		n	
-	Avencement des surminéraires	. 11	H	416	والمسادر والمامانيو
	coment des suramméraires		$\frac{H}{H}$	417	ن م <i>ان</i> اندومیسندهسی
	Taxes pastules (Voir aussi Approxentsevent.)				
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Décret, du 26 décembre-1853; fixant les taxes à percevoir sur les correspondances échangées-avon l'empiro de Corée	9	H H	10 11 47	
	par des fonctionnaises à desapersonnes ais-s-vis desquelles ces sonc- tionnaires ne possèdent pas la franchiscapostale (loi du 29 mars		-		
	Taxe applicable our cartes postules Labriquées par l'industrie pri-		# # ***	49	
	vée et affranchies que verso		11	103	
	militaires et marins français: à l'ébranger	.	$E = \frac{1}{2}$	255	
	primés les formules en partie imprimées d'avis detradiation des listes électorales, adressées aux électeurs par les municipalités	5	12	256	ووالمستحدد والمتاهد
	primés, les formples en partie imprimées, adressées pardes seceveurs partieuliers des finances aux rontiers de l'État	5	11 - 11	257	،
•	des voux ou des sauhaite imprimés	h	<i>II.</i>	257	
	E'exes télégraphiques.	-	- 1		
	Réduction de la taxe en faveur des télégrammes à destination ou en provenance des militaires et marins du corps éxpéditionnaire de				مغنتنسان ستتع
	Chine	s 11	ii ii	127	
	télégraphiques officielles	. 11	"	432	
	" Leaves establishment des sammes establishment des sammes de la company	1 1 1 1 1			***************************************
	Décret, du 28 janvier 1900, fixant les taxes à appliquer aux communications téléphoniques franco-luxembourgeoises de nuit  Arrêté ministériel, du 28 j nvier 1900, relatif aux taxes à appliquer aux communications, téléphoniques franco-luxembourgeoises d	<u> </u>		24	
:	Décret, du 30 mars 1900, fixant les taxes à appliquer aux communications téléphoniques franço-belges de nuit et aux communications deprandées par abonnement	·		25 108	
	CONTRACTOR PRODUCE PRODUCE CONTRACTOR CONTRA			100	eponecutive:
		ì	•	1	-

· · · · · .

.

. . . .

a.

· , · ·

	IND	ICATI		-
	du numéro du Bulletin	du numéro de l'In- struction	do ic page.	
and the Commission of the Comm				
axes telephomiques. (Suite).				7. ·
Arrêté ministériel, du 30 mars 1900, relatif aux taxes à appliquer aux communications téléphoniques franco-beiges de nuit et aux communications demandées par abonnement	10	dir.	405	Anna Laborator or an appropriate factor
Tet aux communications demandées par abounementarions de la communication de la commun	10		1 12070	
Edlegrammes. (Voir Correspondances relegraphiques.)				The state of the s
Telegrapiacs (Voir aussi Correspondances Telegraphiques)		1.		Street Appeal
Circulaire nº 6, du 1º mars 1900, relative aux avis d'interruption de lignes télégraphiques, aux modifications concernant les tarifs, etc. Circulaire n. 7, du 5 mars 1900, relative à la transmission de	3. 3		115	
dossiers des caquêtes concernant les télégrammes qui out emprent successivement le réseau de l'État ét celui d'une compagnie de chemi	e ·		1.7%	
Note relative au transfert du service télégraphique dans les été blissements de facteur-receveur	12	u	507	- ji - :
Telegraphio emilitative.				
Circulaire n° 2, du 1° février 1900, relative à l'admission de soldats d'infanterie dans les bureaux télégraphiques	cs au ul-	<b>h</b>	70 97 13	
Teléphones (Voir aussi Correspondences telephoniques).	*			
Circulaire n° 4, du 25 février 1900, relative aux conditions d'abnement applicables aux postes téléphoniques à installer dans l'établissement de l'Exposition universelle de 1900.  Circulaire n° 8, du 9 mars 1900, relative à la liquidation et à perception des frais d'entretien des fils de retour des lignes télépniques d'abonnement à la charge des concessionnaires de lignes transport d'énergie électrique.  Circulaire n° 9, du 10 mars 1900, relative à la concession d'abnéments supplémentaires à l'usage des locataires d'un immeuble.  Circulaire n° 29, du 11 décembre 1900, prescrivant l'envoi d'elevé relatif à l'établissement des communications des nouve abonnés aux réseaux téléphoniques.	l'un	3 "		18
		ļ	* ·	•

	IK)	DICATI	ON
	du numéro du Bulletin	du numéro de l'In- struction	de la page.
Téléphones. (Voir aussi Correspondances téléphoniques). (Suite).			- 1 1 1
Arrêté ministériel, du 10 décembre 1900, exonérant les concessionnaires de lignes d'énergie électrique du payement des frais d'entretien du second fil établi pour assurer le fonctionnement des communications téléphoniques	12	tt II	513 514
Timbrage des correspondances	6	l u	299
Timbres mobiles et papiers timbrés.			
Vente de timbres et papiers timbrés par les gérants des recettes auxiliaires des Postes et des Télégraphes	2	н	85
Timbres-poste.			
Timbres-poste trouvés isolés dans les boîtes ou dans les dépêches arrivantes (procès-verbal n° 479)	I	11	12
et des bandes timbrées. (Arrêté du 20 janvier 1897.)	3	11	12 103
ils étaient revêtus	6	n n	299 464
Ternitomonts.			
Circulaire, du 22 décembre 1899, relative au nouveau traitement à attribuer aux facteurs locaux et ruraux qui passent du salaire kilo-	-		
métrique au traitement fixe	1	"	4
Circulaire, du 18 août 1900, concernant l'application, aux facteur locaux et ruraux pourvus d'un traitement fixe, des dispositions de la décision du 6 mars 1888 et des prescriptions de l'article 55 d	s u c	11	266
l'ancienne Instruction générale	$\begin{vmatrix} \cdot & 8 \\ \cdot & 12 \end{vmatrix}$		352 517
Emiser postule.			
Entrée de la Corée dans l'Union postale			9 11 11
n° 14 supplémentaire de novembre 1898)		11	300
	-	<del></del>	

## SOMMAIRE

## DE LA TABLE

## DU BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

Pagos.	Pages.
Adjudications 525	Conférences et congrès 539
Administration centrale 525	Congés
Administration des postes et des té-	Conseil d'adeministration 540
légraphes 525	Contraventions 540
Affranchissement 525	Conventions et Arrangements. 540-
Aldes	Correspondances postales 542
Allocations526	Correspondances télégraphiques 544
Appareils 526	Correspondances téléphoniques 545
Arrêtés et décisions	Courriers 547
Articles d'argent 529	Cours
Bandes timbrées 530	Décisions 547
Batiments 530	<b>Décrets</b> 547
Boîtes aux lettres	Distribution 550
Boîtes de valeurs déclarées 530	Doname 550
Bons de poste 530	Écoles 550
Brigades de réserve 530	Enguètes 551
Bulletin mensuel 530	Enveloppes timbrées 551
Bureaux télégraphiques et téléphoni-	Envois contre remboursement 551
ques	Equivalents des taxes 551
Cables télégraphiques 531	Etats 551
en cas d'accidents	Examens 551
Caisse nationale d'épargue 531	Expéditionnaires 552
Caisse nationale des retraites	Exposition universelle de 1900 552
pour la vieillesse 531	Pacteurs 55a
Caries-leires	Facteurs-receveurs 553
Cartes postales et télégraphi-	Fermeture des guichets 553
ques 531	Fonds de subvention 553
Cautionnements 532	Formules, états, etc 554
Change 532	Franchises postales 554
Chargements 532	Mabillement 553
Circulatures et instructions 533	indeprimaés
Colis postinix 537	Indemnités
Comercial designation of the Comercial Commercial designation of the Commercial Commerci	Ingenieurs 550
Comeconnes 539	Inspecteurs 550

	Pages.		Pages.
. Kraspoetius de bulcaux	557	Salaires	564
Dishinkan inakan inakan		Service de nuit	564
Mourant officiel	557	Service médical	564
ार्वे सहार्थ क्षेत्रका स्थान क्षेत्रक क्षेत्रक क्ष	tribu-	Service postal	564
HERO, LANGE CONTRACTOR OF THE STATE OF THE S		Service télégraphique	564
Lieuses électriques et paramatic	jac: , 557	Service teléphonique	564
- Description of the second of the con-		Sous-agerts	56≱
The state of the s	7.5 558	Strummerariot in in.	565
了 <b>要用数型的</b> 工程,1000000000000000000000000000000000000	•	Taxes postales	<b>5</b> 66
Tensers, disciplination.		Taxes télégrap iques	566
Mornand Carlot and Control of the Co		Tores téléphonique	566
Bradithan Control of the Control of		Telegnorphace	567
Personation.		. Telegraphes	567
L'accessant télégraphique		"délégraphie militaire	$\sim 597$
The second contract of		Edicphones	ec. 1991. 567: 35
Recesses auxiliaires		. Freedom os de date	
TRESCRIPTION OF LABOR CONTRACTOR STATES		Timbres mobiles et papiers t	
Beggggeres stretuningels			
Rocksede are		Traisconcus	
Remises		Unidad postale	-
Menpomentifiles civile des co	ents $+564$	Valeura déclarées et a recouvr	er 568